

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 17, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2005

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 38 — September 17, 2005

<b>Government notices</b> .....	3018
<b>Commissions</b> .....	3023
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	3028
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	3036
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3117

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 38 — Le 17 septembre 2005

<b>Avis du Gouvernement</b> .....	3018
<b>Commissions</b> .....	3023
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	3028
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	3036
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3118

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-06329 are amended as follows:

5. *Disposal Site(s)*: Port Harmon: 48°30.25' N, 58°35.20' W (NAD83), at an approximate depth of 51 m.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 160 000 m<sup>3</sup>.

MARIA DOBER  
*Environmental Protection Branch  
Atlantic Region*

[38-1-o]

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n<sup>o</sup> 4543-2-06329 sont modifiées comme suit :

5. *Lieu(x) d'immersion* : Port Harmon : 48°30,25' N., 58°35,20' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 51 m.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 160 000 m<sup>3</sup>.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
MARIA DOBER

[38-1-o]







**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 31 août 2005

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation .....	43 784 353 978 \$
Devises américaines .....	212 193 465 \$	Dépôts	
Autres devises .....	<u>4 016 666</u>	Gouvernement du Canada .....	2 722 867 554 \$
	216 210 131 \$	Banques .....	141 838 441
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements .....	57 760 962
Aux membres de l'Association canadienne des paiements .....		Autres .....	<u>346 001 596</u>
Aux gouvernements .....			3 268 468 553
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada .....	127 340 351
Bons du Trésor du Canada .....	15 377 738 791	Autres .....	<u>127 340 351</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans .....	10 587 093 135	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans .....	5 946 894 214	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat .....	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans .....	9 102 572 596	Tous les autres éléments du passif .....	<u>424 788 940</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans .....	5 589 319 464		424 788 940
Autres bons .....		Capital	
Autres placements .....	<u>38 038 287</u>	Capital-actions .....	5 000 000
	46 641 656 487	Réserve légale .....	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque .....	135 160 808		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente .....			
Tous les autres éléments de l'actif .....	<u>641 924 396</u>		
	641 924 396		
	<u>47 634 951 822 \$</u>		<u>47 634 951 822 \$</u>

**\*NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 2 septembre 2005

Ottawa, le 2 septembre 2005

Le comptable en chef suppléant  
W. D. SINCLAIR

Le gouverneur  
DAVID A. DODGE

**COMMISSIONS****CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY****CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Model Class Screening Report for Routine Front Country Projects in Banff National Park — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report entitled *Model Class Screening Report for Routine Front Country Projects in Banff National Park* (the MCSR) to be a model class screening report pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the MCSR took place from June 15 to July 14, 2005. The Agency received no written submissions from the public concerning the MCSR. In making the declaration proposed by Parks Canada, the Agency has reviewed the MCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, will meet the requirements of the Act for the environmental assessment of the class of projects. It is also the opinion of the Agency that the class of projects described in the MCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective September 17, 2005, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration period is valid until September 17, 2010.
- Parks Canada will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to renew the MCSR, to renew the MCSR with modifications or additions, or not to renew the MCSR and thereby allow the declaration to expire.
- To renew the MCSR, Parks Canada will submit the proposed class screening report to the Agency not less than three months prior to the expiration date of this declaration so that the Agency may initiate a new declaration process.
- Parks Canada and the Agency will ensure that the MCSR, and subsequent class screening project reports, are made available to the public in accordance with the requirements of the Act, as the MCSR may be amended from time to time. As such, Parks Canada will place the MCSR, and subsequent class screening project reports, in the Canadian Environmental Assessment Registry (the CEAR) project file of its Regional Office. Parks Canada will also post a statement of the projects in respect of which the MCSR was used on the CEAR Internet site, on a quarterly basis, as required under paragraph 55.1(2)(d) of the Act.
- Any amendments to the report will be developed and implemented in accordance with the provisions for amendment contained in section 5.2 of the MCSR.

For further information, contact Robyn-Lynne Virtue, Class Screening Advisor, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613) 957-0826 (telephone), (613) 957-0941 (fax), robyn-lynn.virtue@ceaa-acee.gc.ca.

**COMMISSIONS****AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE****LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets courants de l'avant-pays du parc national Banff — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets courants de l'avant-pays du parc national Banff* (le MREPT) est un modèle de rapport d'examen préalable type en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)(b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le MREPT ont eu lieu du 15 juin au 14 juillet 2005. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du MREPT. Cette déclaration de l'Agence, proposée par Parcs Canada, fait suite à l'analyse du MREPT. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le MREPT n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement une fois que seront mises en œuvre les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport.

La déclaration entre en vigueur le 17 septembre 2005 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validation de la déclaration s'étend jusqu'au 17 septembre 2010.
- Parcs Canada avisera l'Agence, par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de son intention de renouveler le MREPT tel quel ou de le renouveler en y apportant des modifications ou des ajouts, ou encore de ne pas le renouveler, dans lequel cas la déclaration cesserait d'avoir effet.
- Aux fins de renouvellement du MREPT, Parcs Canada soumettra à l'Agence le rapport d'examen préalable proposé au moins trois mois avant la date d'expiration de la déclaration, et ce, afin que l'Agence puisse enclencher un nouveau processus de déclaration.
- Parcs Canada et l'Agence s'assureront que le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, sont mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi, puisque le MREPT peut être modifié de temps à autre. Aussi, Parcs Canada versera le MREPT, ainsi que les rapports de projet d'examen préalable type subséquents, au dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) de son bureau régional. Parcs Canada versera également au site Internet du RCEE le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable a utilisé le MREPT et ce, trimestriellement, tel qu'il est prescrit en vertu de l'alinéa 55.1(2)(d) de la Loi.
- Tout changement au MREPT sera élaboré et mis en œuvre selon les dispositions relatives aux modifications stipulées à l'article 5.2 du MREPT.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Robyn-Lynne Virtue, Conseillère en examen préalable, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 957-0826 (téléphone), (613) 957-0941 (télécopieur), robyn-lynn.virtue@ceaa-acee.gc.ca.

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## DECISION

*Appeal No. AP-2004-018*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on September 7, 2005, with respect to an appeal filed by Gladu Tools Inc. from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated June 15 and 22, 2004, with respect to requests for re-determination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on February 3 and 4, 2005, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax).

Ottawa, September 7, 2005

HÉLÈNE NADEAU  
*Secretary*

[38-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## DETERMINATION

*Educational and training services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2005-004) on September 7, 2005, with respect to a complaint filed by Northern Lights Aerobatic Team, Inc. (Northern Lights), of Montréal, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W0153-03PM02/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of airborne training services.

It was alleged that PWGSC had incorrectly declared Northern Lights' proposal non-compliant, that PWGSC had improperly sought clarifications with regard to the winning bidder's proposal and that PWGSC had issued a standing offer to a non-compliant bidder.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax).

Ottawa, September 7, 2005

HÉLÈNE NADEAU  
*Secretary*

[38-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## DÉCISION

*Appel n° AP-2004-018*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 7 septembre 2005 concernant un appel interjeté par Outils Gladu inc. à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues les 15 et 22 juin 2004 concernant des demandes de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu les 3 et 4 février 2005 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 7 septembre 2005

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[38-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## DÉCISION

*Services pédagogiques et formation*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2005-004) le 7 septembre 2005 concernant une plainte déposée par Northern Lights Aerobatic Team, Inc. (Northern Lights), de Montréal (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° W0153-03PM02/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de formation pour les troupes aéroportées.

Il était allégué que TPSGC avait incorrectement jugé que la proposition de Northern Lights était non conforme, avait agi de façon inappropriée en demandant des précisions eu égard à la proposition du soumissionnaire reçu et avait accordé une offre permanente à un soumissionnaire non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 7 septembre 2005

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[38-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-454 *September 7, 2005*  
Trust Communications Ministries  
Barrie, Ontario

Approved — Increase of the effective radiated power of the radio programming undertaking CJLF-FM Barrie.

2005-455 *September 7, 2005*  
Trust Communications Ministries  
Barrie and Huntsville, Ontario

Approved — New transmitter at Huntsville for the radio programming undertaking CJLF-FM Barrie.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-454 *Le 7 septembre 2005*  
Trust Communications Ministries  
Barrie (Ontario)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de radio CJLF-FM Barrie.

2005-455 *Le 7 septembre 2005*  
Trust Communications Ministries  
Barrie et Huntsville (Ontario)

Approuvé — Nouvel émetteur à Huntsville de l'entreprise de programmation de radio CJLF-FM Barrie.

<p>2005-456</p> <p>Trust Communications Ministries Barrie, Owen Sound, Peterborough and Huntsville, Ontario</p> <p>Approved — Renewal of the specialty radio programming undertaking CJLF-FM Barrie and its transmitters CJLF-FM-1 Owen Sound and CJLF-FM-2 Peterborough, as well as the new transmitter in Huntsville, from January 1, 2006, to August 31, 2012.</p>	<p><i>September 7, 2005</i></p>	<p>2005-456</p> <p>Trust Communications Ministries Barrie, Owen Sound, Peterborough et Huntsville (Ontario)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de l'entreprise de programmation de radio spécialisée CJLF-FM Barrie et de ses émetteurs CJLF-FM-1 Owen Sound et CJLF-FM-2 Peterborough, ainsi que le nouvel émetteur à Huntsville, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2012.</p>	<p><i>Le 7 septembre 2005</i></p>
<p>2005-457</p> <p>Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Authorization to distribute partial or omnibus channels containing unique local and regional programming.</p>	<p><i>September 8, 2005</i></p>	<p>2005-457</p> <p>Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Autorisation de distribuer des canaux partiels ou omnibus composés d'émissions locales et régionales distinctes.</p>	<p><i>Le 8 septembre 2005</i></p>
<p>2005-458</p> <p>Ethnic Channels Group Limited Across Canada</p> <p>Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the Category 2 specialty programming undertakings, until September 4, 2006.</p>	<p><i>September 8, 2005</i></p>	<p>2005-458</p> <p>Ethnic Channels Group Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation des entreprises de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, jusqu'au 4 septembre 2006.</p>	<p><i>Le 8 septembre 2005</i></p>
<p>2005-459</p> <p>Shaw Cablesystems Limited Various locations across Canada</p> <p>Suspension of the provision set out in Broadcasting Decision CRTC 2000-437 relating to the requirements regarding non-simultaneous program deletion.</p>	<p><i>September 8, 2005</i></p>	<p>2005-459</p> <p>Shaw Cablesystems Limited Divers endroits au Canada</p> <p>Suspension de la disposition énoncée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2000-437 relative aux obligations à l'égard de la suppression des émissions non simultanées.</p>	<p><i>Le 8 septembre 2005</i></p>
<p>2005-460</p> <p>Vidéotron ltée, on behalf of itself and its subsidiaries CF Cable TV Inc. and Videotron (Regional) Ltd. Montréal, Québec, Saguenay (Chicoutimi sector), Sherbrooke, Trois-Rivières (Cap-de-la-Madeleine sector), Victoriaville, Montréal/Laval and Gatineau (Buckingham, Hull and Terrebonne sectors), Quebec</p> <p>Denied — Amendments to the conditions of licence.</p>	<p><i>September 9, 2005</i></p>	<p>2005-460</p> <p>Vidéotron ltée, en son nom et au nom de ses filiales CF Câble TV inc. et Vidéotron (Régional) ltée Montréal, Québec, Saguenay (secteur Chicoutimi), Sherbrooke, Trois-Rivières (secteur Cap-de-la-Madeleine), Victoriaville, Montréal/Laval et Gatineau (secteurs Buckingham, Hull et Terrebonne) [Québec]</p> <p>Refusé — Proposition de modifications des conditions de licence.</p>	<p><i>Le 9 septembre 2005</i></p>

[38-1-o]

[38-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC NOTICE 2005-87

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is October 12, 2005.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.  
Moncton and Sussex, New Brunswick; and Amherst, Nova Scotia  
To amend the licence of the radio programming undertaking CITA-FM Moncton, New Brunswick.
2. Corus Premium Television Ltd.  
Hamilton, Ontario  
Relating to the licence of the radio programming undertaking CING-FM Hamilton.

September 7, 2005

[38-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS PUBLIC 2005-87

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 12 octobre 2005.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.  
Moncton et Sussex (Nouveau-Brunswick) et Amherst (Nouvelle-Écosse)  
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CITA-FM Moncton (Nouveau-Brunswick).
2. Corus Premium Television Ltd.  
Hamilton (Ontario)  
Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio CING-FM Hamilton.

Le 7 septembre 2005

[38-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2005-88**

*Determinations on a request by the Canadian Cable Telecommunications Association for an amendment to the Commission's policy regarding the use by cable broadcasting distribution undertakings of local availabilities contained in the signals of U.S. satellite programming services*

In the public notice, the Commission rejects a request by the Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA) that the Commission amend its policy regarding the use by cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) of local availabilities contained in the signals of certain U.S. satellite programming services. Specifically, the CCTA requested that cable BDUs be permitted to use the local availabilities for the insertion of commercial advertising, as well as other messages promoting BDU or BDU-affiliated non-programming services, including telephony services.

The Commission's decision with respect to the CCTA's request has a bearing on further determinations announced today in two other broadcasting proceedings. In *Proposed amendments to conditions of licence*, Broadcasting Decision CRTC 2005-460, the Commission denies the application by Vidéotron ltée, on behalf of itself and two subsidiaries, for amendments to the conditions of licence of various cable BDUs in Quebec. The proposed amendments would have permitted the BDUs to insert commercial advertising, including messages promoting affiliated broadcasting services, in 50 percent of the local availabilities contained in the signals of three U.S. satellite programming services. In *Tools to promote and improve the visibility of services whose national distribution is required pursuant to section 9(1)(h) of the Broadcasting Act*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-89, the Commission sets out its determinations regarding appropriate mechanisms, including the use of local availabilities, to promote and improve the visibility of Canadian programming services, the carriage of which by BDUs is mandatory pursuant to section 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*.

September 9, 2005

[38-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2005-89**

*Tools to promote and improve the visibility of services whose national distribution is required pursuant to section 9(1)(h) of the Broadcasting Act*

In the public notice, the Commission sets out its determinations regarding appropriate mechanisms, including the use of local availabilities, for the promotion of services whose national distribution is required pursuant to section 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*. "Local availabilities," in the context of this notice, refers to the approximately two minutes per hour of air time set aside in the programming of certain U.S. satellite programming services for use by distributors in the United States. The licensees of most broadcasting distribution undertakings in Canada are authorized, by condition of licence, to use these local availabilities for the distribution of promotional material.

September 9, 2005

[38-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2005-88**

*Conclusions relatives à une demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble en vue de modifier la politique du Conseil sur l'utilisation, par les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble, des disponibilités locales prévues dans le signal des services de programmation par satellite américains*

Dans l'avis public, le Conseil rejette la demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) que le Conseil modifie sa politique relative à l'utilisation, par les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble, des disponibilités locales prévues dans la programmation de certains services de programmation par satellite américains. Plus particulièrement, l'ACTC demande que les EDR par câble soient autorisées à utiliser les disponibilités locales pour y insérer des messages publicitaires ainsi que des messages de promotion des EDR ou de leurs affiliées offrant des services hors programmation, dont la téléphonie.

La décision du Conseil relative à la demande de l'ACTC a une incidence sur d'autres décisions annoncées aujourd'hui dans deux autres instances de radiodiffusion. Dans *Proposition de modifications des conditions de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-460, le Conseil refuse la demande de Vidéotron ltée, en son nom et au nom de deux filiales, de modifier les conditions de licence de différentes EDR par câble au Québec. Les modifications proposées auraient permis aux EDR d'insérer des messages publicitaires, dont des messages annonçant des services de radiodiffusion affiliés, dans 50 p. 100 des disponibilités locales prévues dans le signal de trois services de programmation par satellite américains. Dans *Moyens de promouvoir et d'améliorer la visibilité des services dont la distribution nationale est exigée conformément à l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-89, le Conseil énonce ses décisions relatives aux mesures appropriées, y compris l'utilisation des disponibilités locales, pour promouvoir et améliorer la visibilité des services de programmation canadiens dont la distribution par les EDR est obligatoire en vertu de l'article 9(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le 9 septembre 2005

[38-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2005-89**

*Moyens de promouvoir et d'améliorer la visibilité des services dont la distribution nationale a été autorisée conformément à l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion*

Dans l'avis public, le Conseil énonce sa politique sur les mécanismes appropriés, notamment le recours aux disponibilités locales, pour faire la promotion des services dont la distribution à l'échelle nationale a été rendue obligatoire en vertu de l'article 9(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans le contexte de cet avis, l'expression « disponibilités locales » désigne des segments d'environ deux minutes par heure de programmation que certains services de programmation par satellite américains mettent à la disposition des distributeurs aux États-Unis. La plupart des titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion au Canada sont autorisés, par condition de licence, à utiliser ces disponibilités locales pour distribuer du matériel promotionnel.

Le 9 septembre 2005

[38-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ACA ASSURANCE, FRATERNAL BENEFIT SOCIETY****THE UNION LIFE, A MUTUAL ASSURANCE COMPANY****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada) that ACA Assurance, a foreign fraternal benefit society, intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or after October 17, 2005, for the Minister's approval for ACA Assurance to reinsure with The Union Life, a mutual assurance company, all or substantially all of ACA Assurance's participating life insurance policies issued in Canada prior to October 1, 1996.

A copy of the assumption reinsurance agreement and of the report of the independent actuary thereon will be available for inspection by policyholders of ACA Assurance at 3050 Saint-Jean Boulevard, Trois-Rivières, Quebec, and by policyholders of The Union Life, a mutual assurance company, at 142 Hériot Street, Drummondville, Quebec, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

Trois-Rivières, September 17, 2005

ACA ASSURANCE, FRATERNAL BENEFIT SOCIETY  
THE UNION LIFE, A MUTUAL ASSURANCE COMPANY

[38-1-o]

**AMICUS BANK****VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION AND TRANSFER OF ASSETS**

Notice is hereby given in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of Amicus Bank ("Amicus") that (1) on August 2, 2005, the Minister of Finance approved the application of Amicus, pursuant to section 344 of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as amended (the "Act"), for letters patent dissolving Amicus; and (2) Amicus intends to make application to the Minister of Finance under subsection 236(1) of the Act for the approval of an agreement between Amicus and its sole shareholder, Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), under which Amicus will distribute to CIBC all of Amicus's assets, and CIBC will agree to pay and discharge all obligations of Amicus to the extent of the amount received by CIBC on the transfer, on or about September 30, 2005.

Toronto, August 2, 2005

JOHN ORR  
*Chief Executive Officer*

[35-4-o]

**ATEL CAPITAL EQUIPMENT FUND VIII, LLC****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 26, 2005, the following

**AVIS DIVERS****ACA ASSURANCE, SOCIÉTÉ FRATERNELLE DE SECOURS MUTUELS****L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE****CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que ACA Assurance, société fraternelle étrangère de secours mutuels entend présenter une demande au ministre des Finances (Canada) le 17 octobre 2005 ou après cette date, afin d'obtenir du ministre l'approbation pour ACA Assurance de réassurer auprès de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance, la totalité ou la quasi-totalité des contrats d'assurance-vie participants de ACA Assurance émis au Canada avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Une copie de la convention de réassurance de prise en charge ainsi que du rapport de l'actuaire indépendant seront à la disposition des titulaires de police d'ACA Assurance à son siège social situé au 3050, boulevard Saint-Jean, Trois-Rivières (Québec), et des titulaires de police de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance, à son siège social situé au 142, rue Hériot, Drummondville (Québec), et ce, pour fins de consultation pendant les heures normales de bureau, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Trois-Rivières, le 17 septembre 2005

ACA ASSURANCE, SOCIÉTÉ FRATERNELLE  
DE SECOURS MUTUELS  
L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

[38-1-o]

**BANQUE AMICUS****LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES ET TRANSFERT D'ACTIFS**

Prenez avis que, dans le cadre de la liquidation et de la dissolution volontaires proposées de la Banque Amicus (« Amicus »), (1) le 2 août 2005, le ministre des Finances a approuvé la demande de lettres patentes de dissolution d'Amicus, présentée par celle-ci en vertu de l'article 344 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, en sa forme modifiée (la « Loi »), et que (2) Amicus a l'intention de demander au ministre des Finances, en vertu du paragraphe 236(1) de la Loi, d'approuver une convention intervenue entre Amicus et son unique actionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »), aux termes de laquelle Amicus distribuera à la CIBC la totalité de ses actifs et la CIBC conviendra de régler la totalité des obligations d'Amicus et de s'en acquitter jusqu'à concurrence du montant qu'elle aura reçu au moyen du transfert, vers le 30 septembre 2005.

Toronto, le 2 août 2005

*Le chef de la direction*  
JOHN ORR

[35-4-o]

**ATEL CAPITAL EQUIPMENT FUND VIII, LLC****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 août 2005 le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment of Lease dated as of July 29, 2005, between ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC and General Electric Railcar Services Corporation.

September 6, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de la convention de cession du contrat de location en date du 29 juillet 2005 entre la ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC et la General Electric Railcar Services Corporation.

Le 6 septembre 2005

Les conseillers juridiques  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

## BABCOCK & BROWN RAIL FUNDING LLC

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 31, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Assignment and Assumption Agreement dated as of August 31, 2005, between Greenbrier Leasing Corporation and Babcock & Brown Rail Funding LLC (Potlatch Corporation Lease);
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of August 31, 2005, between Greenbrier Leasing Corporation and Babcock & Brown Rail Funding LLC (Anthony Forest Products Company Lease); and
3. Memorandum of Mortgage dated August 31, 2005, between Babcock & Brown Rail Funding LLC and Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG.

September 8, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

## BABCOCK & BROWN RAIL FUNDING LLC

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 août 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de cession et de prise en charge en date du 31 août 2005 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Babcock & Brown Rail Funding LLC (Potlatch Corporation Lease);
2. Convention de cession et de prise en charge en date du 31 août 2005 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Babcock & Brown Rail Funding LLC (Anthony Forest Products Company Lease);
3. Résumé du contrat d'hypothèque en date du 31 août 2005 entre la Babcock & Brown Rail Funding LLC et la Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG.

Le 8 septembre 2005

Les conseillers juridiques  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport and in the Registry of Deeds of Gloucester County, New Brunswick, under deposit No. 20821444, a description of the site and plans of the existing cribwork wharf, infill, breakwater and launch ramp and of the proposed breakwater extension at Petit Rocher Harbour, Nepisiguit Bay, Gloucester County, New Brunswick, in lots bearing PID 20725818 and PID 20742383, property of Her Majesty in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Gloucester (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20821444, une description de l'emplacement et les plans du quai à encoffrement, des matériaux de remplissage, du brise-lames et de la rampe de lancement actuels et de l'agrandissement proposé du brise-lames dans le port de Petit Rocher, dans la baie de Nepisiguit, dans le comté de Gloucester, au Nouveau-Brunswick, sur les terrains portant les NIP 20725818 et 20742383, propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, September 17, 2005

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[38-1-o]

30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 17 septembre 2005

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[38-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF THE NORTHWEST TERRITORIES

### PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation of the Northwest Territories hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of the Northwest Territories has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the Land Registry of the Northwest Territories, at Yellowknife, under deposit No. 141,060, a description of the site and plans of the proposed permanent bridge installation over Big Smith Creek, at kilometre 871.1 of Highway 1 (Mackenzie Valley Winter Road), Northwest Territories (64°35'24.2" north latitude, 124°48'40" west longitude).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Yellowknife, September 2, 2005

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

[38-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF THE NORTHWEST TERRITORIES

### DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation of the Northwest Territories (le ministère des transports des Territoires du Nord-Ouest) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation of the Northwest Territories a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le numéro de dépôt 141,060, une description de l'emplacement et les plans du pont permanent que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Big Smith, à la borne kilométrique 871,1 de la route 1 (route praticable l'hiver Mackenzie Valley), dans les Territoires du Nord-Ouest (64°35'24,2" de latitude nord, 124°48'40" de longitude ouest).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Yellowknife, le 2 septembre 2005

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

[38-1]

## ELECTRIC INSURANCE COMPANY

### APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Electric Insurance Company, a company with its head office in Beverly, Massachusetts, intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of automobile, liability and property under the name Electric Insurance Company.

Toronto, September 3, 2005

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP  
*Solicitors*

[36-4-o]

## ELECTRIC INSURANCE COMPANY

### DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la Electric Insurance Company, une compagnie dont le siège social est situé à Beverly, Massachusetts, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande afin d'obtenir l'autorisation de garantir des risques au Canada dans les catégories de risques suivantes, notamment assurance de biens, automobile et responsabilité, sous le nom de Electric Insurance Company.

Toronto, le 3 septembre 2005

*Les conseillers juridiques*  
CASSELLS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[36-4-o]

**ENCANA CORPORATION****PLANS DEPOSITED**

Encana Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Encana Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000235, a description of the site and plans of the bridge over an unnamed creek, located at kilometre 0+450 on a proposed access route.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, September 6, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED  
BRIAN KOLODY

[38-1-o]

**ENCANA CORPORATION****PLANS DEPOSITED**

Encana Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Encana Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000235, a description of the site and plans of the bridge over an unnamed creek, located at kilometre 2+925 on a proposed access route.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, September 6, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED  
BRIAN KOLODY

[38-1-o]

**GATX RAIL FUNDING LLC****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 29, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

**ENCANA CORPORATION****DÉPÔT DE PLANS**

La Encana Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Encana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000235, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus d'un ruisseau non désigné, situé à la borne kilométrique 0+450 sur une voie d'accès proposée.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 6 septembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED  
BRIAN KOLODY

[38-1-o]

**ENCANA CORPORATION****DÉPÔT DE PLANS**

La Encana Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Encana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000235, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus d'un ruisseau non désigné, situé à la borne kilométrique 2+925 sur une voie d'accès proposée.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 6 septembre 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED  
BRIAN KOLODY

[38-1-o]

**GATX RAIL FUNDING LLC****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 août 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Indenture Trustee's Partial Release pursuant to section 404 of the Indenture dated June 24, 2005, by JPMorgan Chase Bank; and
2. Indenture Trustee's Partial Release pursuant to section 404 of the Indenture dated July 25, 2005, by JPMorgan Chase Bank.

September 7, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

1. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 24 juin 2005 par la JPMorgan Chase Bank;
2. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 25 juillet 2005 par la JPMorgan Chase Bank.

Le 7 septembre 2005

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

**GREENBRIER LEASING CORPORATION**

## DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 29, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement dated May 2, 2005, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.; and
2. Memorandum of Lease Agreement dated May 3, 2005, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.

September 7, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

**GREENBRIER LEASING CORPORATION**

## DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 août 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location en date du 2 mai 2005 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.;
2. Résumé du contrat de location en date du 3 mai 2005 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.

Le 7 septembre 2005

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

**NRG POWER MARKETING INC.**

## DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 26, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Railroad Car Full Service Master Leasing Agreement and Rider No. 14 dated as of August 2, 2005, between General Electric Railcar Services Corporation and NRG Power Marketing Inc.

September 2, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

**NRG POWER MARKETING INC.**

## DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 août 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat maître de location de matériel ferroviaire à service complet et quatorzième annexe en date du 2 août 2005 entre la General Electric Railcar Services Corporation et la NRG Power Marketing Inc.

Le 2 septembre 2005

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

**PACER INTERNATIONAL, INC.**

## DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 29, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Master Equipment Lease Agreement dated August 25, 2005, between Banc of America Leasing & Capital, LLC and Pacer International, Inc.

September 7, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[38-1-o]

**PACER INTERNATIONAL, INC.**

## DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 août 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat maître d'équipement de location en date du 25 août 2005 entre la Banc of America Leasing & Capital, LLC et la Pacer International, Inc.

Le 7 septembre 2005

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

**PAUL BREAUT****PLANS DEPOSITED**

Paul Breault hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Paul Breault has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 20733862, a description of the site and plans of floating oyster bags in Neguac Lagoon, at Neguac, New Brunswick, in front of Lot MS 0644-B.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Neguac, August 24, 2005

PAUL BREAUT

[38-1-o]

**ROGERS CABLE COMMUNICATIONS INC.****PLANS DEPOSITED**

Rogers Cable Communications Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Rogers Cable Communications Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York, at 432 Queen Street, Fredericton, New Brunswick, under deposit No. 20871514, a description of the site and plans of a cable across the Saint John River, at Meductic, in front of civic No. 2454 on the east side and between civic Nos. 10797 and 10781 on the west side.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint John, September 7, 2005

CHRISTIANE VAILLANCOURT

[38-1-o]

**TOWNSHIP OF SOUTH STORMONT****PLANS DEPOSITED**

The Township of South Stormont hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and

**PAUL BREAUT****DÉPÔT DE PLANS**

Paul Breault donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Paul Breault a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20733862, une description de l'emplacement et les plans pour l'ostréiculture dans des poches flottantes dans la lagune de Neguac, à Neguac, au Nouveau-Brunswick, en face du lot MS 0644-B.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Neguac, le 24 août 2005

PAUL BREAUT

[38-1]

**ROGERS CABLE COMMUNICATIONS INC.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Rogers Cable Communications Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rogers Cable Communications Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de York, situé au 432, rue Queen, Fredericton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20871514, une description de l'emplacement et les plans d'un câble qui traverse la rivière Saint-Jean, à Meductic, en face du numéro municipal 2454 du côté est et entre les numéros municipaux 10797 et 10781 du côté ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint John, le 7 septembre 2005

CHRISTIANE VAILLANCOURT

[38-1]

**TOWNSHIP OF SOUTH STORMONT****DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of South Stormont donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour

site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of South Stormont has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, at Cornwall, Ontario, under deposit No. 343017, a description of the site and plans of the replacement of the Kennedy Bridge over the North Raisin River on Delaney Road, on Lot 1, Concession 7, township of South Stormont.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, September 9, 2005

PHILIP WHELAN  
*Professional Engineer*

[38-1-o]

## TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

### PLANS DEPOSITED

Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora, at Kenora, Ontario, under deposit No. 33323, a description of the site and plans for the construction of a permanent 40-foot bridge over the Cygnet River (located between Cygnet Lake to the south and Swan Lake to the north, at 10 km on Cygnet Lake Road), from the east side of the river to the west side, at NAD83, UTM Zone 15 (364650 east and 543710 north), approximately 40 km northwest of Kenora.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenora, September 8, 2005

TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

[38-1-o]

## TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

### PLANS DEPOSITED

Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, has deposited with the

l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of South Stormont a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, à Cornwall (Ontario), sous le numéro de dépôt 343017, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Kennedy, sur le chemin Delaney au-dessus de la rivière North Raisin, sur le lot 1, concession 7, canton de South Stormont.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 9 septembre 2005

*L'ingénieur*  
PHILIP WHELAN

[38-1-o]

## TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

### DÉPÔT DE PLANS

La société Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora, à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt 33323, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont permanent de 40 pi au-dessus de la rivière Cygnet (circonscriit au sud par le lac Cygnet et au nord par le lac Swan, à 10 km sur le chemin Cygnet Lake), de la rive est à la rive ouest de la rivière, aux coordonnées NAD83, zone UTM 15 (364650 est et 543710 nord), à environ 40 km au nord-ouest de Kenora.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kenora, le 8 septembre 2005

TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

[38-1]

## TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

### DÉPÔT DE PLANS

La société Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Trus Joist, A Weyerhaeuser

Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora, at Kenora, Ontario, under deposit No. 33307, a description of the site and plans for the construction of a permanent 30-foot bridge over the Scott River (between North Scott Lake and South Scott Bay of the Winnipeg River), from the north side of the river to the south side, at NAD83, UTM Zone 15 (354000 east and 554550 north), approximately 90 km northwest of Kenora.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenora, September 6, 2005

TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

[38-1-o]

#### UNION TANK CAR COMPANY

##### DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 22, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Fourth Supplemental Trust Agreement dated as of February 14, 2005, by and between Union Tank Car Company and U.S. Bank National Association.

August 22, 2005

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[38-1-o]

Business, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora, à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt 33307, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont permanent de 30 pi au-dessus de la rivière Scott (entre le lac Scott nord et la baie Scott sud de la rivière Winnipeg), de la rive nord à la rive sud de la rivière, aux coordonnées NAD83, zone UTM 15 (354000 est et 554550 nord), à environ 90 km au nord-ouest de Kenora.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kenora, le 6 septembre 2005

TRUS JOIST, A WEYERHAEUSER BUSINESS

[38-1]

#### UNION TANK CAR COMPANY

##### DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 août 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Quatrième supplément au contrat de fiducie prenant effet le 14 février 2005 par et entre la Union Tank Car Company et la U.S. Bank National Association.

Le 22 août 2005

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[38-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*


---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Assisted Human Reproduction (Section 8) Regulations .....	3037	Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi).....	3037
<b>Indian Affairs and Northern Development, Dept. of</b>		<b>Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des</b>	
Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations .....	3058	Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction.....	3058
Decision Body Time Periods and Consultation Regulations .....	3113	Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires.....	3113

## Assisted Human Reproduction (Section 8) Regulations

### Statutory authority

*Assisted Human Reproduction Act*

### Sponsoring department

Department of Health

## Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi)

### Fondement législatif

*Loi sur la procréation assistée*

### Ministère responsable

Ministère de la Santé

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

On March 29, 2004, the *Assisted Human Reproduction Act* received Royal Assent. On April 22, 2004, various provisions of the Act were brought into force including most of the prohibitions, and some provisions relating to controlled activities. The Act seeks to protect the health and safety of Canadians using certain assisted human reproduction (AHR) technologies to help them build their families by regulating AHR activities and related research and prohibiting unacceptable activities such as human cloning.

The Act was built upon a framework of ethical principles consistent with the values of Canadians. These principles include the protection and promotion of human health, safety, dignity and rights, as well as the need to protect women and children from possible misuses of AHR technologies. The importance of free and informed consent is also a fundamental principle of the Act which supports the reproductive autonomy of donors. In order to uphold the principle of free and informed consent, the Act requires that written consent be obtained before using a person's reproductive material or an *in vitro* embryo.

The Act deals with informed consent in a number of provisions and in different contexts. These provisions provide the basis for the consent framework under the Act. Section 8 of the Act, which is not currently in force, is one component of this framework. This section and the proposed Regulations deal with consent obtained from a donor for the use of human reproductive material or an *in vitro* embryo.<sup>1</sup> The proposed Regulations also include a definition for "*in vitro* embryo donor" in accordance with the regulation-making authority under the Act. Section 3 of the Act already provides definitions for "donor" in relation to human reproductive material, "consent," "embryo," and "*in vitro* embryo."

The purpose of the proposed Regulations is to specify the basic requirements necessary to activate the section 8 prohibitions under the *Assisted Human Reproduction Act* and, in so doing, help to protect the reproductive autonomy of donors of human

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Description

Le 29 mars 2004, la *Loi sur la procréation assistée* a reçu la sanction royale. Le 22 avril 2004, diverses dispositions de la Loi sont entrées en vigueur, dont la plupart des interdictions et certaines des dispositions liées aux activités réglementées. La Loi vise à protéger la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes qui ont recours aux techniques de procréation assistée pour fonder une famille, tout en réglementant les activités qui y sont liées et la recherche connexe, ainsi qu'en interdisant les activités inacceptables comme le clonage humain.

La Loi est fondée sur des principes d'éthique correspondant aux valeurs des Canadiens et des Canadiennes. Ces principes comprennent la protection et la promotion de la santé, de la sécurité, de la dignité et des droits humains, ainsi que la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre d'éventuelles utilisations abusives des techniques de procréation assistée. L'importance du consentement libre et éclairé est aussi un principe fondamental de la Loi qui appuie l'autonomie en matière de reproduction des donneurs. Pour que le principe du consentement libre et éclairé soit respecté, la Loi exige que le consentement écrit soit obtenu avant que ne soit utilisé le matériel reproductif d'une personne ou un embryon *in vitro*.

Plusieurs dispositions de la Loi portent sur le consentement éclairé, et ce, dans différents contextes. Ces dispositions constituent les fondements du cadre du consentement en vertu de la Loi. L'article 8 de la Loi, qui n'est pas encore en vigueur, est un des éléments de ce cadre. Cet article et le règlement proposé concernent le consentement obtenu d'un donneur pour l'utilisation de matériel reproductif humain ou d'un embryon *in vitro*<sup>1</sup>. Le règlement proposé comprend également la notion de « donneur d'embryon *in vitro* » conformément au pouvoir réglementaire accordé en vertu de la Loi. L'article 3 de la Loi définit déjà les termes de « donneur » en rapport avec le matériel reproductif humain, de « consentement », d'« embryon » et d'« embryon *in vitro* ».

Le règlement proposé vise à préciser les exigences de base nécessaires pour activer les interdictions prévues à l'article 8 et, ce faisant, à protéger l'autonomie des donneurs de matériel reproductif humain et d'embryons *in vitro*. Ces interdictions, qui ont

<sup>1</sup> For a more thorough discussion of the consent framework see section 3.4 in "Seeking Input on a Proposed Approach for Regulations Concerning Section 8 (Consent) and the Section 3 Definition of an *In vitro* Embryo Donor under the *Assisted Human Reproduction Act*." Health Canada, November, 2004. Cat. H39-4/56-1-2004. ISBN 0-662-68551-2

<sup>1</sup> Pour une analyse plus approfondie du cadre du consentement, consulter la section 3.4 de la « Consultation sur une proposition d'approche réglementaire visant l'application de l'article 8 (consentement) et l'article 3 (définition du donneur d'embryon *in vitro*) en vertu de la Loi sur la procréation assistée ». Santé Canada, novembre 2004. Cat. H39-4/56-1-2004. ISBN 0-662-68551-2

reproductive material and *in vitro* embryos. These prohibitions, approved by Parliament through its passage of the Act, would not be enforceable without regulations.

Section 8 will prohibit the use of human reproductive material (e.g. gametes) for the purpose of creating an embryo and the use of *in vitro* embryos for any purpose unless the donor has given prior written consent to that use or purpose in accordance with the Regulations. More specifically, the following three activities will be offences under the Act unless the donor has given written consent to them:

1. using human reproductive material for the purpose of creating an embryo;
2. removing human reproductive material from a donor's body posthumously for the purpose of creating an embryo; and
3. using an *in vitro* embryo for any purpose.

The proposed Regulations will mostly affect the following groups:

- donors of human reproductive material and donors of *in vitro* embryos;
- establishments and persons involved in collecting human reproductive material for the purpose of creating an embryo;
- survivors of deceased persons where the deceased has consented to the removal of human reproductive material following death for the purpose of creating an embryo; and
- establishments and persons who make use of an *in vitro* embryo, whether in an AHR procedure or for research.

### *Dynamic risk analysis*

#### Identifying the risk

One of the core principles of the Act is the principle of requiring free and informed consent which supports the concept of respecting one's reproductive autonomy—that is, only individuals can make decisions regarding whether or not to reproduce. Therefore, one of the key areas of risk addressed in the Act is the possibility that human reproductive material or *in vitro* embryos might be used for purposes for which consent was not given by the individuals involved.

Section 8 of the Act and the supporting proposed Regulations are designed to uphold the principles of the Act. In so doing, they are intended to help manage the intangible but real risk of harm that arises should reproductive materials or *in vitro* embryos be used without consent. The risks in such a circumstance are different in nature than the risks associated with not obtaining consent to a medical procedure (e.g. physical harm). Physicians are required by law to obtain informed consent of competent patients before providing any medical treatment. Section 8 of the Act does not address obtaining consent for a medical procedure. Rather, the section 8 Regulations are intended to protect the rights of gamete and *in vitro* embryo donors and the well-being of children conceived with the assistance of AHR technology. As well, the section and the Regulations protect the societal interest in protecting human dignity in reproduction and associated research.

Based on what has been learned from AHR service providers and experts in the field, Health Canada believes that the rate of conformity with the principle of obtaining written consent for the use of human reproductive materials and *in vitro* embryos has increased over time and is currently quite high. At the same time, however, it is unlikely that there are high rates of conformity associated with providing donors with the information required by the proposed Regulations. In other words, consent may be obtained but it may not be fully informed for the purposes of

été approuvées par le Parlement lors de l'adoption de la Loi, ne seraient pas exécutoires sans le Règlement.

L'article 8 interdira l'utilisation de matériel reproductif humain (par exemple, des gamètes) dans le but de créer un embryon ainsi que l'utilisation d'un embryon in vitro à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément au Règlement. Plus précisément, à moins d'un consentement écrit du donneur, les trois activités suivantes seront considérées comme des infractions en vertu de la Loi :

1. l'utilisation de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon humain;
2. le prélèvement de matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon;
3. l'utilisation d'un embryon in vitro à quelque fin que ce soit.

Le règlement proposé touchera surtout les groupes suivants :

- les donneurs de matériel reproductif humain et les donneurs d'embryons in vitro;
- les établissements et les personnes s'occupant de la collecte de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon;
- les survivants de personnes décédées qui avaient consenti à ce qu'on prélève, après leur mort, du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon;
- les établissements et les personnes qui utilisent des embryons in vitro, que ce soit pour la procréation assistée ou pour la recherche.

### *Analyse du risque dynamique*

#### Détermination du risque

L'un des principes fondamentaux de la Loi est le principe du consentement libre et éclairé qui appuie la notion de respect de son autonomie en matière de reproduction, c'est-à-dire que seuls les individus concernés peuvent décider de se reproduire ou non. Par conséquent, l'un des principaux facteurs de risque visé par la Loi est la possibilité que du matériel reproductif humain ou des embryons in vitro soient utilisés à des fins pour lesquelles aucun consentement n'a été obtenu des personnes concernées.

L'article 8 de la Loi et le règlement d'application proposé visent à préserver les principes de la Loi. Ce faisant, ces dispositions devraient aider à gérer le risque non tangible mais réel de préjudice lié à l'utilisation de matériel reproductif ou d'embryons in vitro sans consentement. Dans de telles éventualités, la nature du risque diffère de celle du risque associé au fait de ne pas obtenir de consentement à une intervention médicale (préjudice physique). En vertu de la loi, les médecins doivent obtenir le consentement éclairé des patients lucides avant d'entreprendre un traitement médical. L'article 8 de la Loi ne porte pas sur l'obtention d'un consentement à une intervention médicale. Il vise plutôt à protéger les droits des donneurs de gamètes et d'embryons in vitro et le bien-être des enfants conçus à l'aide des techniques de procréation assistée. De même, l'article et le Règlement protègent l'intérêt qu'a la société à protéger la dignité humaine dans la recherche sur la reproduction et la recherche connexe.

Selon ce que Santé Canada a appris des experts et des fournisseurs de services dans le domaine de la procréation assistée, il semble que le taux de conformité au principe d'obtention d'un consentement écrit relativement à l'utilisation de matériel reproductif et d'embryons in vitro a augmenté au fil du temps et qu'il est actuellement assez élevé. Par contre, il est peu probable que le taux de conformité lié à l'obligation de fournir aux donneurs l'information requise par le règlement proposé soit très élevé. Autrement dit, un consentement peut être obtenu, mais il ne serait

section 8. Il est aussi raisonnable de supposer que there is some variation in the practices surrounding the obtaining of consent as, for example, in the case of the posthumous use of gametes to create an embryo.

#### Understanding what causes the risk to change

Risk arising from behaviour that does not conform to the proposed Regulations will change over time, whether or not a regulation is made. Dynamic risk in this context comprises two elements: (1) the likelihood that non-conforming behaviour will occur, and (2) the consequences that could result from non-conforming behaviour. Key variables that influence these elements over time include supply of third party donated gametes, infertility rates, advances in technology, AHR success rates, AHR service price, AHR service capacity, and disposable income. Although it may be relatively easy to identify influencing variables and the direction of their impact on risk, it is much more difficult to quantify their effect accurately. Therefore, this analysis is aimed at describing relative dynamic risk.

This analysis does not attempt to assign dollar values to, or otherwise measure consequences of, non-conforming behaviour, namely the amount of pain and suffering that could be incurred by affected individuals where proper written consent under section 8 is not obtained. The analysis focuses instead on the factors that influence the level of risk, how they interact, how risk may evolve over time, and how the proposed Regulations can be expected to change the evolution of risk in the future.

#### Defining regulatory benefits in terms of risk reduction

The benefit from the proposed Regulations is equivalent to the cumulative reduction of the risk from non-conforming behaviour attributable to the existence of the regulatory requirements. As long as the risk level under regulation is less than the risk level that would have occurred in the absence of regulation, some measure of public benefit has been achieved. In addition, the greater the difference in risk outcomes over a period of time, the greater the magnitude of the benefit generated from the regulation.

#### Evolution of risk

Although there is little recorded data regarding consent risk, there are good reasons to assume that conformity rates are high. First, no evidence indicating widespread non-conformity was presented during Parliamentary review of the *Assisted Human Reproduction Act*. Second, in consultations on the proposed Regulations, there have been few questions raised regarding the requirement to secure consent; AHR practitioners recognize the importance of ensuring written consent and have already taken steps to incorporate this into their daily practice.

Health Canada believes that several factors have caused conformity rates for AHR consent to be generally high and to have improved over the last ten years. Although, again, there is no quantitative supporting data, it seems reasonable to assume that the most significant influences have probably been

- increasingly stringent professional ethical standards relating to patient consent;
- a growing awareness among health care professionals about the value of obtaining informed patient consent;

pas pleinement éclairé aux fins de l'article 8. Il est également raisonnable de supposer qu'il existe des variantes dans les pratiques entourant l'obtention du consentement, par exemple dans le cas de l'utilisation de gamètes après la mort du donneur pour créer un embryon.

#### Facteurs qui modifient le risque

Le risque lié à un comportement non conforme au règlement proposé changera au fil du temps, que le Règlement soit adopté ou non. Dans ce contexte, le risque dynamique comprend deux éléments : (1) la probabilité d'un comportement non conforme et (2) les conséquences pouvant découler d'un tel comportement. Parmi les principales variables influant sur ces éléments au fil du temps, mentionnons l'apport de gamètes d'une tierce partie, les taux d'infertilité, les progrès technologiques, les taux de réussite de la procréation assistée, le prix des services de procréation assistée, la capacité de prestation de services dans ce domaine et le revenu disponible. Bien qu'il soit relativement facile de déterminer les variables qui influent sur ces éléments et le sens de leur impact sur le risque, il est beaucoup plus difficile de quantifier précisément leur effet. Par conséquent, la présente analyse vise à décrire le risque dynamique relatif.

Cette analyse ne cherche ni à mesurer les conséquences d'un comportement non conforme à la Loi, ni à attribuer de valeur monétaire à de telles conséquences, dont la douleur et la souffrance que pourraient ressentir les personnes concernées si un consentement écrit convenable n'est pas obtenu comme l'exige l'article 8. L'analyse porte plutôt sur les facteurs influant sur le niveau de risque, sur la manière dont ces facteurs interagissent, sur la manière dont le risque évolue dans le temps et sur la manière dont le règlement proposé peut changer l'évolution du risque dans l'avenir.

#### Définition des avantages liés au Règlement en termes de réduction du risque

L'avantage qui ressort du règlement proposé équivaut à la réduction cumulative du risque associé à un comportement non conforme et attribuable à l'existence des exigences réglementaires. La réglementation apporte un certain bienfait d'intérêt public tant et aussi longtemps que le niveau de risque qui existe en vertu de la réglementation est inférieur à celui qui existerait en l'absence de réglementation. En outre, plus la différence entre de telles situations s'accroît avec le temps, plus on peut apprécier les avantages de la réglementation.

#### Évolution du risque

Bien qu'il existe peu de données concernant le risque lié au consentement, on peut logiquement supposer que le taux de conformité est élevé. En effet, au cours de l'examen parlementaire de la *Loi sur la procréation assistée*, rien n'indiquait que la non-conformité était très répandue. Ensuite, lors des consultations sur le règlement proposé, peu de questions ont été soulevées au sujet de l'obligation d'obtenir un consentement; les praticiens dans le domaine de la procréation assistée reconnaissent l'importance d'obtenir un consentement écrit et ils ont déjà pris des mesures pour inclure un tel consentement dans leur pratique.

Selon Santé Canada, plusieurs facteurs peuvent expliquer le taux de conformité généralement élevé en ce qui concerne l'obtention du consentement pour la procréation assistée et le fait que ce taux ait augmenté au cours des dix dernières années. Encore une fois, cependant, bien qu'il n'y ait pas de données quantitatives à l'appui, il semble raisonnable de supposer que les facteurs les plus déterminants ont été les suivants :

- des normes déontologiques de plus en plus rigoureuses en matière de consentement des patients;

- increased activity in the sector to promote communication, cohesion and the promotion of best practices;
  - the promotion of accreditation of clinics;
  - growing litigiousness and potential for legal liability;
  - the potential impact on professional liability insurance costs; and
  - increasing awareness among patients about their rights.
- une prise de conscience accrue, chez les professionnels de la santé, de l'importance d'obtenir le consentement éclairé du patient;
  - une activité accrue dans le secteur visant à favoriser la communication, la cohésion et la promotion de pratiques exemplaires;
  - la promotion de l'accréditation des cliniques;
  - une judiciarisation croissante et la possibilité de poursuites en justice;
  - l'impact possible sur le coût de l'assurance responsabilité professionnelle;
  - une prise de conscience croissante, chez les patients, de leurs droits.

Taken together, the effect of all these influences has been to promote greater, not less, likelihood of conformity with the consent requirements articulated in the proposed Regulations.

Health Canada's assessment is that, without the section 8 Regulations, the likelihood of conforming behaviour would remain relatively stable in the short term. However, it is possible that, in the absence of a regulatory regime, conforming behaviour might experience some decline in the future due to advances in technology. For example, with improvements of AHR procedures, in particular in the area of cryopreservation, it is likely that there would be an increase in the use of gametes or *in vitro* embryos following a donor's death. While it is not anticipated that gametes or *in vitro* embryos, in such cases, would be used without donor consent, it is anticipated that cases where this consent was not written, or where donors were not provided with all the necessary information requirements, would increase.

#### Changing number of AHR procedures carried out each year

Based on data from the Canadian Fertility and Andrology Society,<sup>2</sup> the Department believes that the number of AHR procedures subject to the proposed consent Regulations has been growing at a rate of about 3 percent compounded per year. Although this rate of increase may seem low, if continued for a number of years, it would generate substantial growth in the number of AHR procedures carried out each year.

For the ten-year period covered in this analysis, it is assumed that the 3 percent rate of increase will continue, although it is likely that it would decline at some point in the future. This assumption is based on several factors. First, in Canada, like other western countries, there is significant unmet demand for AHR services. Second, technological advances may improve the success rate of AHR procedures, particularly *in vitro* fertilization, making the procedures more viable to couples. Third, technological advances could reduce costs, thereby resulting in an increase in demand and greater AHR service capacity in Canada. Fourth, assuming that infertility rates do not decline over the next ten years, continued growth in the Canadian population will increase the number of infertile individuals and couples who then may seek AHR services.

Combinés, ces facteurs ont eu pour effet de favoriser, et non de diminuer, la probabilité de conformité en ce qui a trait aux exigences de consentement stipulées dans le règlement proposé.

Selon Santé Canada, sans règlement d'application de l'article 8, la probabilité de conformité demeurerait sans doute relativement stable à court terme. Cependant, en l'absence de réglementation, il se pourrait que ce taux diminue dans l'avenir en raison des progrès technologiques. En effet, avec l'amélioration des interventions de procréation assistée, notamment dans le domaine de la cryoconservation, il y aura probablement une augmentation de l'utilisation de gamètes ou d'embryons *in vitro* après la mort d'un donneur. Bien que, dans de tels cas, on ne prévoit pas que les gamètes ou les embryons *in vitro* seraient utilisés sans le consentement des donneurs, on pense qu'il y aurait une augmentation de cas dans lesquels le consentement n'aurait pas été obtenu sous forme écrite et également une fréquence accrue de cas où les donneurs n'auraient pas reçu toute l'information requise par les exigences concernant le consentement.

#### Variation du nombre annuel d'interventions en matière de procréation assistée

D'après les données de la Société canadienne de fertilité et d'andrologie<sup>2</sup>, il semble que le nombre d'interventions en procréation assistée qui devraient faire l'objet d'un consentement en vertu du règlement proposé augmente à un taux composé d'environ 3 p. 100 par année. Bien que ce taux de croissance soit peu élevé, s'il demeure constant, le nombre d'interventions annuelles en matière de procréation assistée pourrait s'avérer considérable après un certain nombre d'années.

Pour ce qui est des dix prochaines années couvertes par la présente analyse, on suppose que le taux de croissance annuelle de 3 p. 100 demeurera constant, même si selon toute vraisemblance, il diminuera à un certain moment dans l'avenir. Cette hypothèse est fondée sur plusieurs facteurs. Premièrement, au Canada, comme dans d'autres pays occidentaux, un grand nombre de demandes en matière de procréation assistée ne peuvent être comblées, faute de services. Deuxièmement, les progrès technologiques pourraient améliorer le taux de réussite des interventions en matière de procréation assistée, notamment en ce qui concerne la fécondation *in vitro*, ce qui rendrait la démarche plus intéressante pour les couples. Troisièmement, les progrès technologiques pourraient réduire les coûts, ce qui ferait augmenter la demande ainsi que la capacité de prestation de services en matière de procréation assistée au Canada. Quatrièmement, en supposant que les taux d'infertilité ne diminuent pas au cours des dix prochaines années, avec la croissance de la population canadienne, le nombre de personnes et de couples non fertiles augmentera, ce qui pourrait entraîner une hausse de la demande de services de procréation assistée.

<sup>2</sup> Canadian Assisted Reproduction Technologies Register 1999-2001, Canadian Fertility and Andrology Society.

<sup>2</sup> Registre canadien technologique de reproduction assistée de 1999-2001, Société canadienne de fertilité et d'andrologie.

How risk will likely change in the future without regulatory intervention

As explained above, Health Canada believes that, even if the section 8 Regulations were not made, conformity of prevailing consent practices with the proposed regulatory requirements would remain high because the same forces that have historically fostered informed consent practices would continue to operate. However, although the rate of conforming behaviour might remain high, the overall level of AHR consent risk would grow because of the increasing number of AHR procedures growing at a compound rate of 3 percent.

Anticipated risk management performance with regulatory intervention

Under the proposed Regulations, it is likely that conforming behaviour will improve initially and will then stabilize at a new higher rate. This increase would result from the existence of legal consent requirements coupled with government compliance measures and the efforts of health care professional organizations who will likely encourage and facilitate compliance among their members. Therefore, it is expected that the overall level of consent risk will decline, as conformity outpaces the increase in the number of AHR procedures. In order to maintain risk reductions, however, there will be a need to have an active promotion and enforcement program.

Figure 1 shows a graph of the risk model illustrating the relative change in AHR consent risk over a ten-year period. The graph does not provide numerical estimates of AHR procedures since there is currently insufficient data. However, the trends and relative changes in risk shown are believed to be indicative of future conditions with and without regulatory intervention for the reasons and under the assumptions discussed above.

Variation probable du risque dans l'avenir en l'absence d'un régime de réglementation

Tel que cela a été exposé précédemment, Santé Canada est d'avis que, même si le règlement d'application de l'article 8 n'existait pas, le taux de conformité des pratiques en matière de consentement par rapport aux exigences du règlement proposé demeurerait élevé parce que les mêmes forces qui ont toujours favorisé le consentement éclairé continueraient d'opérer. Cependant, même si le taux de conformité demeurerait élevé, le niveau de risque global en matière de consentement à la procréation assistée augmenterait en raison de la croissance du nombre d'interventions à un taux composé de 3 p. 100.

Efficacité prévue de la gestion du risque dans le contexte d'un régime de réglementation

En vertu du règlement proposé, le taux de conformité en matière de consentement augmentera probablement au début, puis se stabilisera à un niveau supérieur. Cette augmentation résulterait de l'existence d'exigences légales dans ce domaine, conjuguées à des mesures gouvernementales de mise en application, et découlerait aussi des efforts des organismes professionnels de soins de santé qui encourageront et favoriseront sans doute l'observation de la réglementation chez leurs membres. Par conséquent, on s'attend à ce que le niveau de risque global associé au consentement diminue au fur et à mesure que le taux de conformité dépassera le taux de croissance du nombre d'interventions en procréation assistée. Pour maintenir les réductions de risque, il faudra cependant disposer d'un programme de promotion active et de mise en application des dispositions du Règlement.

La figure 1 présente un graphique du modèle de risque qui met en évidence sur une période de dix ans la variation relative du risque lié au consentement en matière de procréation assistée. Le graphique ne fournit pas les données numériques sur les interventions en procréation assistée, ces données étant actuellement insuffisantes. Toutefois, les tendances et les variations présentées relativement au risque semblent être indicatives des conditions à venir, avec ou sans régime de réglementation, pour les raisons et hypothèses évoquées précédemment.

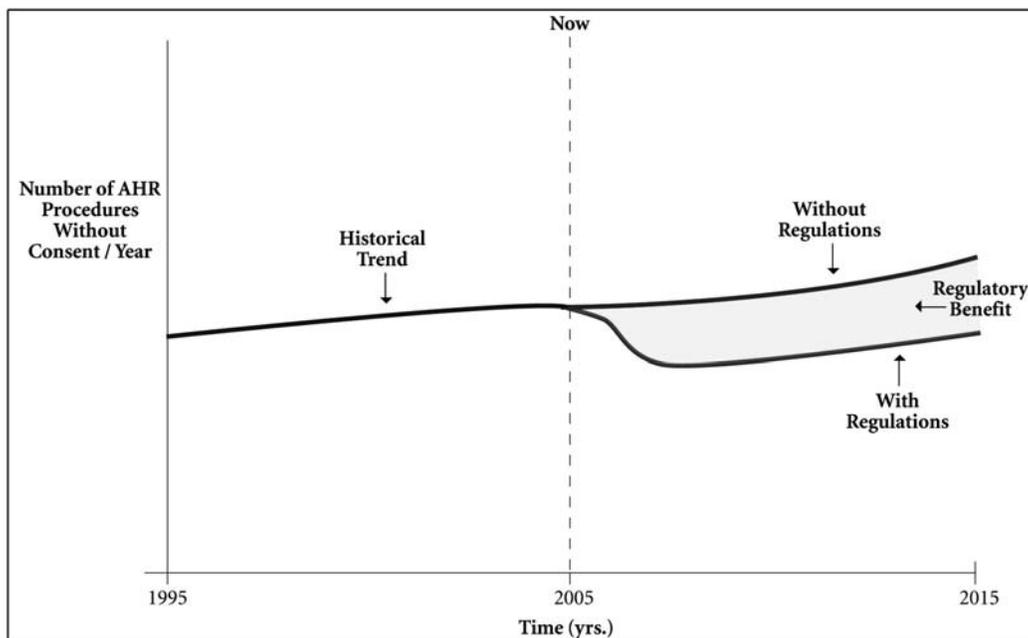


Figure 1. Dynamic Risk Projection of AHR Procedures Without Consent/Year

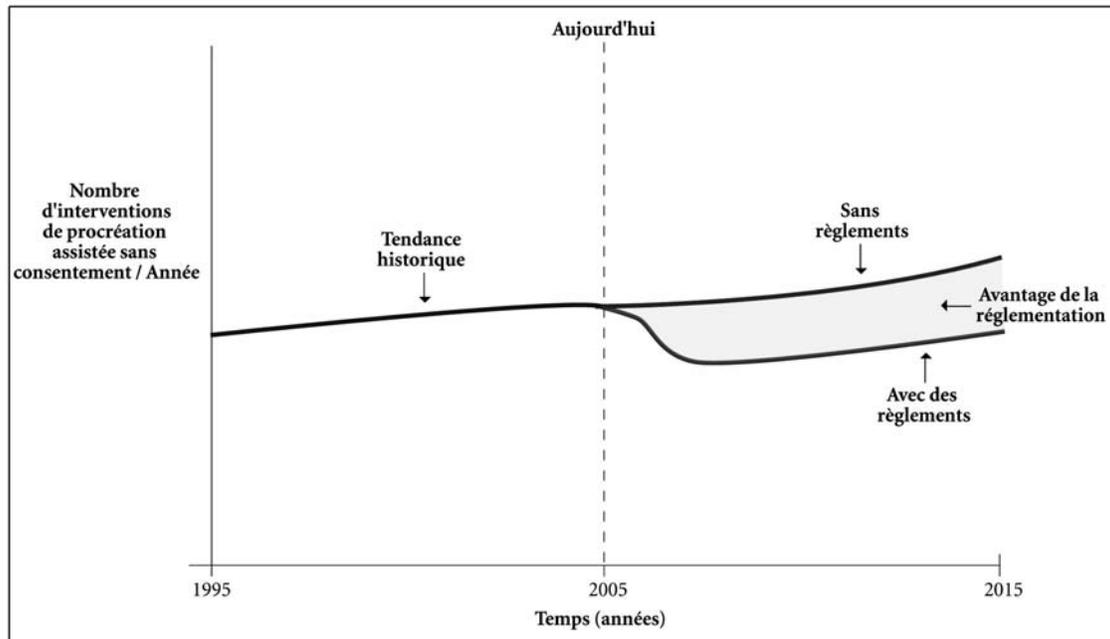


Figure 1. Prédiction du risque dynamique en rapport avec les interventions en procréation assistée sans consentement, par année

The consent form printing and storage expenditure is the smallest recurring AHR service provider compliance expenditure. This is due to a very low increase in costs associated with the printing and storage of an estimated additional two pages to be included with or integrated into existing consent forms. The consent form printing and storage expenditure would be approximately \$1,600 for the entire AHR sector in Canada in 2006. Expenditures will increase to about \$6,000 by 2015. This increase results from the cumulative cost associated with storing the consent forms. Each year, the storage expenditure includes all costs associated with consent forms filed for that year, plus costs associated for storing all consent forms filed from previous years.

As section 8 and the proposed Regulations impose a legal obligation that human reproductive material or *in vitro* embryos cannot be used unless consent from the donor is obtained, it is anticipated that AHR practitioners will verify the consent form prior to using the material or embryo. Costs are associated with the time investment required to verify consent forms, assumed to be an additional increase of one minute per verification. The expenditure model estimates that in 2006 the total consent verification expenditure for the AHR sector in Canada would be approximately \$33,000. The total AHR consent verification expenditure is projected to increase by 3 percent per annum over the next ten years, rising to about \$44,000 by 2015.

Les dépenses associées à l'impression et à la conservation des formulaires de consentement constituent pour les fournisseurs de services de procréation assistée la plus petite dépense ordinaire pour ce qui touche au respect du Règlement. Cela s'explique notamment par la très faible augmentation des coûts liés à l'impression et à la conservation des deux pages additionnelles qu'il faudra vraisemblablement ajouter ou intégrer aux formulaires de consentement. En 2006, il en coûtera environ 1 600 \$ au secteur canadien de la procréation assistée pour imprimer et conserver les formulaires de consentement des donneurs. Ces dépenses augmenteront vraisemblablement pour atteindre environ 6 000 \$ d'ici 2015. Cette augmentation anticipée s'explique par les coûts cumulatifs liés à la conservation des formulaires, qui comprendront les coûts liés au classement des formulaires de consentement pour l'année en cours, ainsi que les coûts liés à la conservation de tous les formulaires de consentement produits lors des années précédentes.

Puisque l'article 8 et le règlement d'application proposé interdisent d'utiliser du matériel reproductif humain ou des embryons *in vitro* sans avoir obtenu au préalable le consentement du donneur, on s'attend à ce que les praticiens en procréation assistée vérifient le formulaire de consentement du donneur avant d'utiliser ces produits. Les coûts sont associés au temps additionnel requis pour vérifier les formulaires de consentement. On s'attend à ce que le praticien consacre environ une minute de plus de son temps à la vérification de chaque formulaire. Selon le modèle de dépenses, le total des dépenses de vérification du consentement des patients en 2006 pour le secteur de la procréation assistée au Canada sera d'environ 33 000 \$. On s'attend aussi à ce que le total de ces dépenses augmente de 3 p. 100 par année pendant les dix prochaines années, pour atteindre environ 44 000 \$ d'ici 2015.

Total compliance expenditures for AHR caused by regulatory implementation

As shown in Figure 2, the expenditure model estimates that the total compliance expenditure for AHR service providers in Canada will be about \$150,000 in 2006 with the implementation of the Regulations.

This will decline in 2007 to about \$110,000 due to the decline in non-recurring compliance expenditures. The total compliance expenditure will increase thereafter due to increases in the number of AHR activities and the associated costs for obtaining consents, printing and storing consents, and verifying consents. The total compliance expenditure for the AHR sector is projected to be around \$143,000 by 2015. Based on the expenditure projections, Health Canada believes that the proposed Regulations will not impose significant cost burdens on AHR service providers.

Total des dépenses liées à l'observation du Règlement que devra assumer le secteur de la procréation assistée par suite de la mise en œuvre du Règlement

D'après le modèle de dépenses, présenté à la Figure 2, les fournisseurs canadiens de services de procréation assistée devront débourser environ 150 000 \$ en 2006 pour se conformer au Règlement qui entrera alors en vigueur.

En 2007, ce montant diminuera rapidement et se chiffrera à environ 110 000 \$ en raison de la réduction des dépenses extraordinaires liées à l'observation du règlement proposé. On s'attend à ce que le total des dépenses à ce chapitre augmente au cours des années suivantes en raison de l'augmentation des activités de procréation assistée et des coûts liés à l'obtention du consentement des patients, à l'impression et à la conservation des formulaires, et à la vérification du consentement. Le total des dépenses liées au respect de la réglementation pour le secteur de la procréation assistée devrait atteindre environ 143 000 \$ d'ici 2015. En se fondant sur les prévisions en matière de dépenses, Santé Canada estime que la mise en œuvre de la réglementation proposée n'imposera pas de fardeau financier important aux fournisseurs de services associés à la procréation assistée.

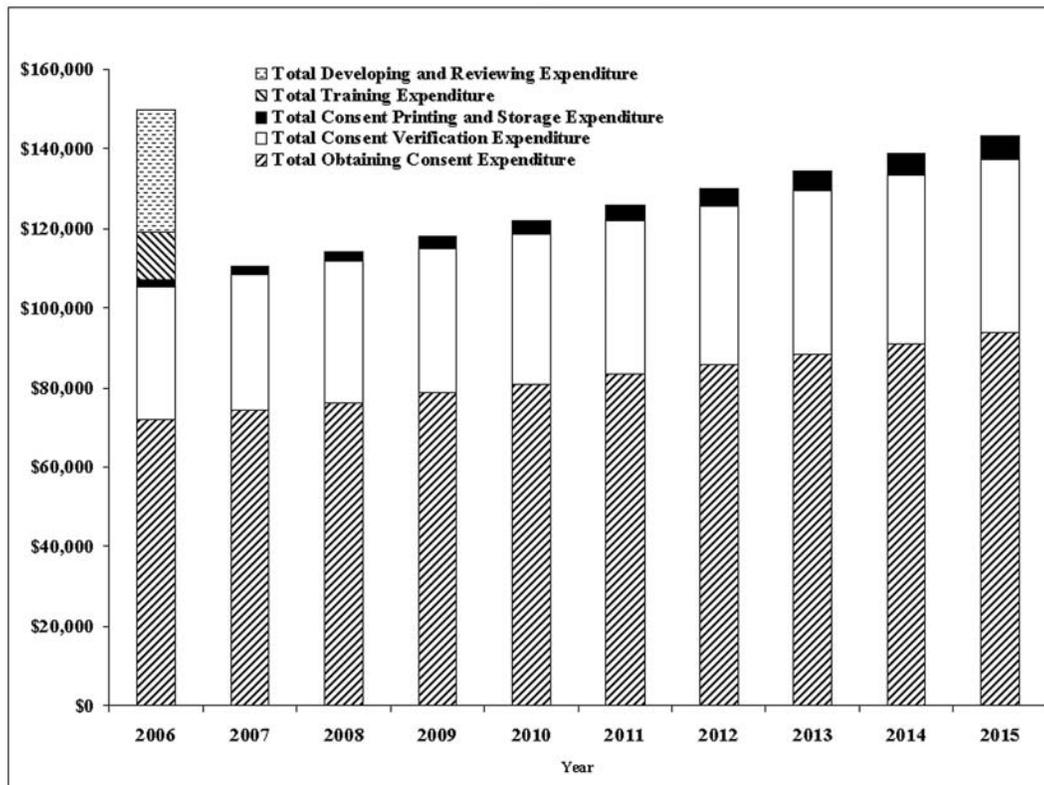


Figure 2. Breakdown of estimated AHR sector costs from 2006 to 2015

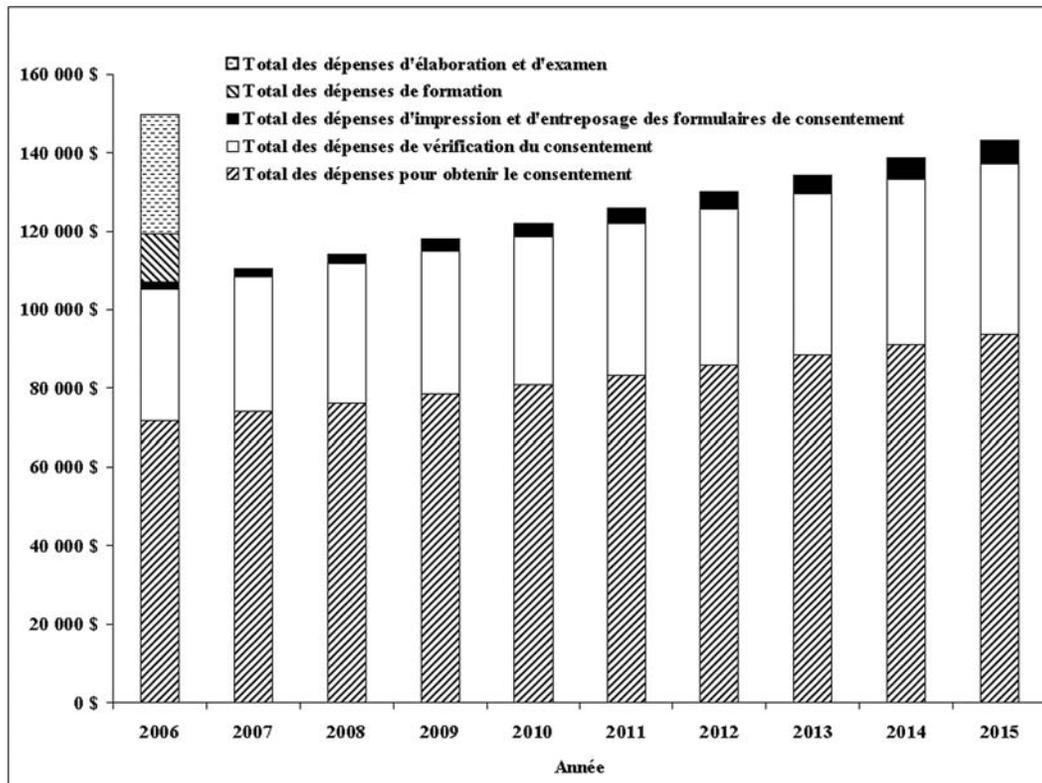


Figure 2. Ventilation des coûts estimés associés au secteur de la procréation assistée de 2006 à 2015

#### Government expenditure on regulatory program administration

The expenditure model assumes that government expenditures on implementation of the proposed consent regulations will be \$0 until the Regulations come into force in 2006. The annual rate of expenditures will then increase to \$120,000 per year and, for the purposes of this analysis, are projected to remain at that level until 2015. This expenditure includes all costs associated with staff salary, operating and maintenance expenses, inspection and other compliance-related activities.

#### Aggregate AHR sector and government expenditure on regulatory implementation

The 2015 projected aggregate AHR sector and government expenditures required to implement and comply with the proposed Regulations is estimated to be in the range of \$240,000 and \$290,000.

#### Consultation

##### Public involvement activities

A number of public involvement activities were conducted prior to the development of the proposed Regulations. These activities consisted of (1) a series of technical briefings held with provincial officials; (2) the publication of a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I; (3) a separate series of technical briefings held for stakeholders and the general public; and (4) the distribution of a discussion paper for comment (see footnote 1).

#### Dépenses gouvernementales liées à la gestion du programme de réglementation

Le modèle de dépenses suppose que les dépenses du Gouvernement en ce qui a trait à la mise en œuvre de la réglementation proposée sur le consentement s'établiront à 0 \$ jusqu'à ce que le Règlement entre en vigueur en 2006. Ce montant passera ensuite à 120 000 \$ par année, total qui, pour les besoins de cette analyse, devrait demeurer à ce niveau jusqu'en 2015. Ce fardeau financier comprend tous les coûts liés à la rémunération du personnel, à l'exploitation et à l'entretien, à l'inspection et à des activités liées au respect de la réglementation.

#### Ensemble des dépenses du Gouvernement et du secteur de la procréation assistée en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation

Le total des dépenses que devront assumer le secteur de la procréation assistée et le Gouvernement en 2015, dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'observation du règlement proposé, devrait se situer entre 240 000 \$ et 290 000 \$.

#### Consultations

##### Activités de participation du public

Avant d'élaborer le règlement proposé, un certain nombre d'activités misant sur la participation du public ont été organisées. Ces activités ont notamment consisté en : (1) une série de séances d'information technique à laquelle ont participé des fonctionnaires provinciaux; (2) la publication d'une déclaration d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; (3) une série distincte de séances d'information technique destinées aux intervenants du milieu et au grand public; (4) la diffusion d'un document de discussion ouvert aux commentaires (voir la première note de bas de page).

## Provincial and territorial technical briefings

Formal technical briefings were conducted with provincial officials between September 2004 and January 2005. The main purpose of these sessions was to explain the regulatory components set out in the Act and to outline the regulatory development process with a focus on the section 8 Regulations.

## Notice of Intent

On October 30, 2004, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, advising that the Department intended to start developing the components of the regulatory framework under the Act. The Notice indicated that the Department planned to undertake public involvement activities and to provide interested parties with the opportunity to participate. The Notice also informed the public that the Department would soon post a discussion paper on the proposed Regulations concerning section 8 of the Act (Consent) and the section 3 definition of an *in vitro* embryo donor. The document was posted on the Health Canada Web site on November 8, 2004.

## Discussion paper

The consultation discussion paper “Seeking Input on a Proposed Approach for Regulations Concerning Section 8 (Consent) and the Section 3 Definition of an *In Vitro* Embryo Donor under the *Assisted Human Reproduction Act*” was distributed on November 8, 2004, by email and courier to all provincial and territorial officials identified as of November 1, 2004. At the same time, the paper was mailed to 376 individuals and organizations identified with the Department as interested parties. Additional copies of the document were distributed as part of the technical briefings held across Canada and the document was consulted on 622 occasions on Health Canada’s Web site. In total, 43 written submissions were received in response to the discussion paper.

## Comments

### Who provided comments

Responses to the discussion paper were received from a broad range of interested Canadians, including individuals working in the field of AHR (physicians, nurses, counsellors, clinic administrators); provincial governments; professional associations; research groups; and individuals with an interest in areas of human rights, health law, and religion. In general, support was indicated for the majority of the policy proposals presented. Below is a summary of the key comments received and Health Canada’s response.

### 1. Language

Some respondents expressed concern with the proposal in the discussion paper that “donors . . . be informed prior to giving consent, that his or her donation of reproductive material or any resulting *in vitro* embryo may not be used due to the presence of disease, lack of viability, or for some other reason in which case the human reproductive material or *in vitro* embryo may be disposed of.”

Respondents felt that such language was too vague and appeared to place the control of reproductive material outside of the hands of the donor. There was also concern that such broad

## Séances d’information technique provinciales et territoriales

Des séances d’information technique ont eu lieu entre septembre 2004 et janvier 2005 en compagnie de fonctionnaires provinciaux. Ces séances visaient principalement à expliquer les volets de réglementation de la Loi et à présenter les grandes lignes du processus d’élaboration de règlements, plus particulièrement le règlement d’application de l’article 8.

## Déclaration d’intention

Le 30 octobre 2004, une déclaration d’intention a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer le public que le Ministère s’appêtait à élaborer les éléments du cadre réglementaire découlant de la Loi. La déclaration d’intention précisait que le Ministère prévoyait organiser des activités de participation du public et fournissait aux parties intéressées l’occasion de participer à ce processus. Grâce à cette déclaration, le public a pu être informé du fait que le Ministère s’appêtait à diffuser sous peu un document de discussion portant sur le projet de règlement concernant l’article 8 de la Loi (consentement) et l’article 3 (définition du donneur d’embryon *in vitro*). Le document a été affiché sur le site Web de Santé Canada le 8 novembre 2004.

## Document de discussion

Le 8 novembre 2004, le document de discussion et de consultation intitulé « Consultation sur une proposition d’approche réglementaire visant l’application de l’article 8 (consentement) et l’article 3 (définition du terme *donneur d’embryon in vitro*) en vertu de la *Loi sur la procréation assistée* » a été envoyé par courriel et par messagerie à tous les fonctionnaires provinciaux et territoriaux inscrits en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004. Parallèlement, le document a été posté à 376 personnes et organismes ayant manifesté un intérêt auprès du Ministère. D’autres exemplaires du document ont été distribués dans le cadre des séances d’information technique qui se sont tenues aux quatre coins du Canada. La version électronique du document publiée en ligne sur le site Web de Santé Canada a été consultée à 622 reprises. Au total, 43 réponses écrites ont été reçues à la suite de la diffusion du document de discussion.

## Commentaires

### De qui proviennent les commentaires

Les commentaires portant sur le document de discussion proviennent d’une vaste gamme de Canadiens intéressés, dont des intervenants du secteur de la procréation assistée (médecins, infirmières, conseillers, administrateurs de cliniques, etc.), des représentants des gouvernements provinciaux, des associations professionnelles, et des groupes de recherche et des personnes intéressées par les droits de la personne, la loi sur la santé et la religion. Dans l’ensemble, les répondants ont appuyé la majorité des politiques proposées. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux commentaires recueillis et de la réponse de Santé Canada.

### 1. Formulation

Quelques-uns des répondants ont exprimé des inquiétudes quant à la formulation du passage de la proposition selon laquelle « les donneurs doivent être informés, avant de donner leur consentement, du fait que leur don ou tout embryon *in vitro* résultant de ce don pourrait ne pas être utilisé à cause de la présence d’une maladie, de la non-viabilité de l’embryon *in vitro* ou pour une autre raison, auquel cas le matériel reproductif humain ou l’embryon *in vitro* pourrait être détruit ».

Selon eux, cet extrait trop vague pourrait laisser supposer que le contrôle du matériel reproductif échappe au donneur. Ils se sont également dits préoccupés par le fait que ce manque de précision

language could open the door to unethical or discriminatory selection practices. Of those who supported the requirement, many felt that donors should be told why the reproductive material or *in vitro* embryos were not used and that they should also be involved in the decision-making process regarding use or non-use.

#### Health Canada response

Health Canada agrees that the proposed language was broad and subject to interpretation. Further, upon careful consideration of the scope and authority granted under section 8, it was determined that this clause would not be appropriate for this section, as it deals with the issue of destruction. The section 8 Regulations do not address the storage or destruction of human reproductive material or *in vitro* embryos, as these are not considered "uses." Future regulatory proposals under other sections of the Act will address when and how human reproductive material or *in vitro* embryos may be disposed of. The clause was therefore removed and the issue will be addressed in a subsequent regulatory proposal under another section of the Act.

#### *Instrument choice*

Section 8 of the Act can only address the unauthorized use of human reproductive material and the unauthorized use of *in vitro* embryos. These prohibitions, approved by Parliament through its passage of the Act, would not be enforceable without the Regulations. The use of guidelines, voluntary approaches, monetary instruments or other non-regulatory alternatives would not enable the coming into force of this section of the Act, since the statute itself is dependant upon the Regulations in order to be implemented.

As previously stated, the purpose of the proposed Regulations is to specify basic requirements necessary to activate the section 8 prohibitions and, in so doing, help to protect the reproductive autonomy of donors. Specifying only the essential information required to be provided to donors was deemed necessary to give effect to the section 8 prohibition while ensuring that potential penalties under the Act were proportional to the obligations imposed by that section and the proposed Regulations.

The section 8 Regulations are performance-type regulations and, as such, do not prescribe specific wording to be used in a consent form. This approach, as opposed to a prescriptive approach, gives regulatees the flexibility to tailor their forms based on their own circumstances provided that they conform with the requirements described in the Regulations. The flexibility afforded by this approach allows AHR service providers to seek efficiencies where available.

It should be noted that section 14 of the Act, not in force at present, is another component of the overall consent framework. It sets out the statutory requirement to inform a donor in writing of the requirements of the Act respecting the retention, use, provision to other persons and destruction of the human reproductive material or *in vitro* embryos. Section 14 also mandates the provision and receipt of counselling services prior to accepting a donation. Consent for research and clinical trials will be addressed by section 40 of the Act. Once implemented, these sections, along with a licensing system authorized under the Act, will further contribute to the consent framework.

pourrait donner lieu à des pratiques de sélection discriminatoires ou contraires à l'éthique. Parmi les partisans de cette clause, bon nombre étaient d'avis que le donneur devrait être informé des raisons pour lesquelles le matériel reproductif ou l'embryon *in vitro* n'a pas été utilisé et qu'il devrait prendre part au processus de décision quant à l'utilisation ou non du matériel reproductif découlant du don.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que la proposition était vague et qu'elle pouvait laisser place à interprétation. De plus, après avoir examiné attentivement la portée de l'article 8 et les pouvoirs qu'il confère, Santé Canada en est venu à la conclusion que cette clause ne cadrerait pas avec l'article 8 puisqu'elle traite de l'élimination du matériel reproductif. Le règlement d'application de l'article 8 ne vise pas le stockage ou l'élimination du matériel reproductif humain ou des embryons *in vitro*, puisque ces deux processus ne sont pas considérés comme des « utilisations ». Les futurs projets de règlement qui seront élaborés en application de la Loi dicteront la méthode d'élimination appropriée du matériel reproductif humain et des embryons *in vitro*, et du moment opportun pour le faire. La clause a donc été retirée et la question sera abordée dans le cadre d'un projet de règlement subséquent, découlant d'un autre article de la Loi.

#### *Choix d'instruments*

L'article 8 de la Loi traite seulement de l'utilisation non autorisée de matériel reproductif humain et de l'utilisation non autorisée d'embryons *in vitro*. Ces interdictions, qui ont été approuvées par le Parlement lors de l'adoption de la Loi, ne seraient pas exécutaires sans le Règlement. L'utilisation de lignes directrices, d'approches volontaires, d'instruments monétaires ou d'autres options non réglementaires ne permettrait pas l'entrée en vigueur de cet article de la Loi puisque le statut même dépend du Règlement pour sa mise en application.

Comme cela a été mentionné précédemment, le règlement proposé vise à préciser les exigences de base nécessaires pour activer les interdictions prévues à l'article 8 et, ce faisant, à protéger l'autonomie des donneurs en matière de reproduction. On a jugé qu'il était suffisant de fournir uniquement les informations dont les donneurs ont absolument besoin pour donner effet aux clauses prohibitives de l'article 8 et de s'assurer en même temps que les éventuelles mesures punitives en vertu de la Loi sont proportionnelles aux obligations imposées par cet article et au règlement proposé.

Le règlement d'application de l'article 8 est de type exécutoire, et, à ce titre, il ne précise pas le libellé à utiliser dans les formulaires de consentement. Cette approche, à la différence d'une méthode prescriptive, donne aux parties réglementées la souplesse nécessaire pour concevoir et adapter leurs formulaires en fonction de leurs besoins, pourvu qu'elles respectent les exigences décrites dans le Règlement. La souplesse qu'offre cette approche permet aux fournisseurs de services de procréation assistée de réaliser des économies, s'il y a lieu.

Il faut noter que l'article 14 de la Loi, qui n'est pas en vigueur actuellement, constitue une autre composante du cadre de consentement global. Il établit l'obligation légale d'informer un donneur par écrit des exigences de la Loi relatives à la conservation, à l'utilisation, à la fourniture à d'autres personnes et à la destruction de matériel reproductif humain ou d'embryons *in vitro*. Par ailleurs, l'article 14 prévoit la prestation et la réception de services de consultation avant d'accepter un don. Le consentement relatif à la recherche et aux essais cliniques sera traité par l'article 40 de la Loi. Lorsque ces articles seront mis en application, de même qu'un système d'autorisation établi en vertu de la Loi, ils viendront appuyer le cadre de consentement.

It is intended that the above sections, along with their supporting regulations where required, will be rolled out over the next few years. Each will build upon the other until the complete consent framework is in place. This approach will allow various components of the consent framework to be implemented in a complementary but independent manner and will allow time for the sector to adapt to the changing requirements.

In order for government intervention to be effective, it is recognized that regulation alone is not enough. To support the proposed Regulations, Health Canada is developing two non-regulatory instruments, including an interpretation or user's guide and a sample consent form that clinics can use or adapt for their own purpose. The purpose of these documents is to facilitate understanding of the Regulations and to facilitate compliance with the legal requirements. These documents will be made available once the final Regulations are made.

### Costs

The Department believes that a large proportion of AHR service providers already engage in practices that are similar in nature to what is proposed in the Regulations. Therefore, it is believed that changes to current business practices will be minimal, thus increasing compliance costs to AHR service providers only slightly.

There are two categories of compliance expenditures for AHR service providers: non-recurring compliance expenditures and recurring compliance expenditures. The following sections examine the economic impacts on AHR service providers caused by the implementation of the section 8 Regulations. All expenditure projections are for the major 25 AHR clinics and practices in Canada but do not include smaller practices where less complex procedures may be performed (e.g. physicians performing artificial insemination). In order to reduce costs for these smaller practices, Health Canada is studying the feasibility of developing a voluntary generic consent form that would meet the requirements of the proposed Regulations and that could be used where less complex services are sought from smaller practices.

All monetary estimates are in constant dollars (2005) and are not discounted. The model assumes that the section 8 Regulations would be implemented in 2006 and is extrapolated over a ten-year period.

#### Non-recurring AHR service provider compliance expenditures

Non-recurring compliance expenditures are temporary, one-time expenses incurred due to the implementation of regulations. When new regulations are introduced, initial investments are often required to adjust administrative methods and procedures to comply with regulatory requirements. These investments cause compliance-related expenditures to increase in the short term. However, once methods and procedures are modified, costs rapidly decline and eventually become minimal (i.e. are non-recurring).

Two types of non-recurring compliance expenditures for AHR service providers have been identified: the additional expenditure required to adapt existing consent forms and procedures to comply with the Regulations and the additional expenditure required to develop training materials and to train staff on the regulatory

Il est prévu que les articles susmentionnés, ainsi que leur règlement d'application au besoin, seront mis en œuvre au cours des prochaines années. Chaque article s'appuiera sur l'autre jusqu'à ce que le cadre de consentement complet soit en place. Cette méthode permettra la mise en œuvre des diverses composantes du cadre de consentement de façon complémentaire mais indépendante et donnera le temps nécessaire au secteur de s'adapter aux exigences en évolution.

Pour que l'intervention du Gouvernement soit efficace, ce règlement d'application n'est pas suffisant. Afin d'appuyer le règlement d'application proposé, Santé Canada est en train d'élaborer deux instruments non réglementaires, notamment un document d'interprétation ou un guide d'utilisateur et un formulaire de consentement type que les cliniques peuvent utiliser ou adapter à leurs propres besoins. Ces documents visent à faciliter la compréhension du Règlement et à favoriser la conformité aux exigences légales. Ces documents seront disponibles dès la mise en place du règlement d'application final.

### Coûts

Le Ministère est d'avis qu'une grande partie des fournisseurs de services de procréation assistée appliquent des pratiques de nature semblable à ce que propose le Règlement. Par conséquent, on croit que les changements à apporter aux pratiques courantes seront minimes, ce qui n'entraînera qu'une légère augmentation des coûts d'application pour les fournisseurs de services de procréation assistée.

Il existe deux types de dépenses liées à l'observation de la réglementation pour les fournisseurs de services associés à la procréation assistée : les dépenses extraordinaires et les dépenses ordinaires. Les sections qui suivent portent sur les impacts économiques de la mise en œuvre du règlement d'application de l'article 8 sur les fournisseurs de services associés à la procréation assistée. Les prévisions de dépenses concernent les 25 cliniques et cabinets de procréation assistée les plus importants au Canada et non les plus petits cabinets où peuvent se pratiquer des interventions plus simples (par exemple, où les médecins procèdent à l'insémination artificielle). Santé Canada étudie actuellement la faisabilité d'élaborer un formulaire de consentement volontaire général, conforme aux exigences du règlement proposé, qui pourrait être utilisé là où les services offerts sont d'une moins grande complexité, afin de réduire les coûts pour ces cabinets plus petits.

Toutes les estimations financières sont en dollars constants (2005) et non actualisées. Le modèle présume que le règlement d'application de l'article 8 sera mis en œuvre en 2006 et les données sont extrapolées sur une période de dix ans.

#### Dépenses extraordinaires liées à l'observation du Règlement que devront assumer les fournisseurs de services associés à la procréation assistée

Les dépenses extraordinaires associées à l'observation du Règlement sont des dépenses non renouvelables, qui ne sont engagées qu'une fois, soit lors de la mise en œuvre du Règlement. L'introduction de nouveaux règlements entraîne souvent des coûts d'investissement pour adapter les méthodes et les procédures en fonction des exigences réglementaires. Ces coûts sont responsables de l'augmentation à court terme des dépenses associées au respect de la réglementation. Cependant, une fois les méthodes et procédures modifiées, ces coûts diminuent rapidement et finissent par devenir minimaux.

Deux types de dépenses extraordinaires associées à l'observation du Règlement ont été cernés : les dépenses additionnelles requises pour adapter les procédures et les formulaires de consentement existants et les rendre conformes au Règlement et les dépenses supplémentaires nécessaires pour élaborer du matériel

requirements. Although training occurs periodically after the implementation of the Regulations, the expenditure model treats training as a non-recurring compliance expenditure, since a large portion of the cost would be incurred during the initial implementation of the Regulations.

The total non-recurring compliance expenditure for developing forms and procedures for the AHR sector (i.e. all 25 clinics) is estimated at approximately \$31,000 in 2006. This reflects the initial investment required to assess and revise current practices, modify consent forms and procedures and have them reviewed by a legal advisor to ensure conformity to the section 8 regulatory requirements. This component of compliance costs would decrease to \$0 in 2007 and would remain at that level.

Incremental training expenditures to implement the proposed Regulations for the AHR sector are estimated at approximately \$12,400 in 2006. The expenditure increase is due to the development of additional training materials and the delivery of additional staff training on the new regulatory obligations. The training expenditure is expected to decline to near \$0 in 2007 and should remain constant at this level. It is expected that, after a short transition period, training on the new requirements will become routine and be incorporated into a clinic's standard operating procedures.

#### Recurring AHR service provider compliance expenditures

Recurring compliance expenditures are continuous expenditures incurred by the regulatee in order to meet regulatory requirements. For the proposed Regulations, the aggregate level of recurring compliance expenditures is dependent both on the incremental costs associated with regulatory compliance and also on the amount of AHR activity to which those costs apply.

Three recurring compliance expenditures for AHR service providers have been identified: the additional expenditure required to obtain written consent from patients as specified in the Regulations; the additional expenditure required to print and store the modified consent forms; and the additional expenditure required to verify the consent prior to the use of human reproductive material or an *in vitro* embryo. The expenditure model assumes that all recurring expenditures will equal \$0 until the section 8 Regulations are implemented in 2006.

Health Canada estimates that recurring compliance expenditures for AHR service providers will increase throughout the period that the Regulations are in force at a rate proportionate to the increase in the number of consents per year. For the purpose of this analysis, a 3 percent per annum increase (compounded) is assumed, which reflects the rate of growth in AHR procedures in recent years.

The most substantial recurring compliance expenditure for the AHR sector is for obtaining consent. The total value for this expenditure for the AHR sector is estimated at approximately \$72,000 in 2006. The is due in large part to the investment of extra time, assumed to be an average of 15 minutes, required by a staff member to inform donors and to obtain their written consent

didactique destiné à la formation du personnel à l'égard des exigences réglementaires. Bien que des séances de formation périodiques soient prévues après la mise en œuvre du Règlement, le modèle considère les dépenses liées à la formation comme des dépenses extraordinaires associées à l'observation, puisqu'une grande partie des coûts ne seront assumés qu'au moment de la mise en œuvre du Règlement.

On estime à environ 31 000 \$, pour 2006, l'ensemble des dépenses extraordinaires découlant de l'élaboration de procédures et de formulaires par le secteur de la procréation assistée (c'est-à-dire les 25 cliniques), par suite de l'adoption du Règlement. Ce montant comprend les coûts d'investissement nécessaires pour évaluer et réviser les pratiques actuelles, modifier les procédures et les formulaires de consentement et les faire vérifier par un conseiller juridique pour en assurer la conformité par rapport aux exigences réglementaires de l'article 8. Cette composante des coûts associés au respect de la réglementation diminuerait à 0 \$ en 2007 et resterait ensuite à ce niveau.

On estime à environ 12 400 \$, en 2006, les dépenses supplémentaires découlant de la mise en application du règlement proposé dans le secteur de la procréation assistée. L'augmentation des dépenses est due à l'élaboration de matériel didactique additionnel et à la formation du personnel à l'égard des nouvelles exigences réglementaires. On s'attend à ce que les dépenses associées à la formation diminuent à près de 0 \$ en 2007 et qu'elles demeurent à ce niveau par la suite. On s'attend à ce qu'après une courte période de transition, la formation concernant les nouvelles exigences devienne régulière et soit intégrée dans les procédures normales de fonctionnement des cliniques.

Dépenses ordinaires liées à l'observation du règlement proposé que devront assumer les fournisseurs de services associés à la procréation associée

Les dépenses ordinaires liées à l'observation du règlement proposé sont des dépenses continues que doit assumer l'entité réglementée afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Dans ce cas-ci, le total des dépenses ordinaires dépend à la fois des coûts marginaux liés au respect de la réglementation et de l'ampleur des activités de procréation assistée visées par ces coûts.

En tout, les fournisseurs de services de procréation assistée devront assumer trois types de dépenses ordinaires : les dépenses additionnelles nécessaires à l'obtention du consentement écrit des donneurs, tel qu'il est précisé dans le Règlement, les dépenses additionnelles requises pour l'impression et la conservation des formulaires de consentement modifiés et les dépenses additionnelles liées à la vérification du consentement du donneur avant l'utilisation du matériel reproductif humain ou d'un embryon *in vitro*. Le modèle suppose que le total des dépenses ordinaires sera de 0 \$ jusqu'à ce que le règlement d'application de l'article 8 soit mis en œuvre en 2006.

Santé Canada s'attend à ce que les dépenses ordinaires liées à l'observation du Règlement que devront assumer les fournisseurs de services de procréation assistée augmentent tout au long de la période où le Règlement sera en vigueur et ce, proportionnellement à l'accroissement du nombre annuel de consentements accordés. Pour les besoins de cette analyse, on supposera une augmentation de 3 p. 100 par année (taux composé), taux qui reflète la progression du nombre d'interventions en procréation assistée réalisées au cours des dernières années.

La dépense ordinaire la plus importante liée à l'observation de la réglementation, pour le secteur de la procréation assistée, est celle visant l'obtention du consentement du donneur. Pour ce qui est du secteur de la procréation assistée, cette dépense devrait s'élever à environ 72 000 \$ en 2006. Cette dépense est en grande partie attribuable au temps additionnel (moyenne de 15 minutes

in accordance with the proposed Regulations. The expenditure for obtaining consent would increase over the next ten years at a rate of 3 percent per annum, an increase that is proportionate to the estimated rate of growth in the number of consents per year. In 2015, the expenditure model estimates that the obtaining consent expenditure would be approximately \$94,000 for the AHR sector in Canada. Therefore, as the number of consent forms accumulates over the years, the expenditure on storage will also increase accordingly.

## 2. Assigning and the right to withdraw consent for third party donation and to research

Some respondents raised concerns over the concept of “assigning” human reproductive materials or *in vitro* embryos to third parties for reproductive use and “assigning” *in vitro* embryos to researchers. Respondents felt that the concept was not specific enough and questioned when assignment would be deemed to have occurred.

### Health Canada response

It is Health Canada’s position that donors providing consent for the use of their reproductive material or *in vitro* embryos be told whether and when they can withdraw their consent.

Health Canada agrees that the term “assignment” is broad and subject to interpretation. The proposed Regulations are now more specific with respect to the withdrawal of consent. A withdrawal of consent must be in writing and is only effective if it is received by the person intending to make use of the material.

In most situations, the withdrawal of consent can occur at any point prior to the material being used. There are, however, two exceptions: (1) where reproductive material is donated to a third party, consent cannot be withdrawn once the material has been provided by the donor; and (2) where an *in vitro* embryo has been donated for either third party reproductive use or research use, consent cannot be withdrawn once the third party or researcher acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for their respective use.

## 3. Mutual consent

There was clear support for the requirement that mutual consent be obtained for the use of an *in vitro* embryo where the donor is a couple (regardless of whose gametes were used to create the embryo). However, respondents expressed concerns with respect to those situations where mutual consent is not obtained and questioned how such a situation would be resolved.

### Health Canada response

Health Canada agrees that the Regulations must be clear regarding the need for mutual consent in the use of an *in vitro* embryo. Resolving conflicts involving mutual consent requires consideration of all relevant issues and interests. These primarily relate to storage, destruction, and the nature of the dispute itself, all of which fall outside the regulatory-making authority of section 8. While the factors around the dispute itself cannot be

environ) que devront investir les membres du personnel pour informer les donneurs et obtenir leur consentement écrit, conformément au règlement proposé. Cette dépense liée à l’obtention du consentement du donneur devrait s’accroître au rythme de 3 p. 100 par année pendant les dix prochaines années. Il s’agit là d’une augmentation proportionnelle à l’estimation de la progression annuelle du nombre de consentements accordés. Selon le modèle, en 2015, les dépenses liées à l’obtention du consentement du donneur devraient s’établir à environ 94 000 \$ pour le secteur canadien de la procréation assistée. Ainsi, puisque le nombre de formulaires de consentement s’accumulera avec les années, les dépenses de conservation augmenteront en conséquence.

## 2. Concession du matériel reproductif humain et droit de retrait du consentement à un tiers ou d’utilisation du don à des fins de recherche

Certains répondants se sont dits préoccupés par le fait qu’il était possible de « concéder » le matériel reproductif humain ou les embryons *in vitro* à des tiers à des fins de reproduction, ou de « concéder » des embryons *in vitro* à des chercheurs. Les répondants étaient d’avis que le concept n’était pas assez étoffé, ce qui les a amenés à se demander de quelle façon on établirait le moment où la concession a eu lieu.

### Réponse de Santé Canada

Santé Canada est d’avis que les donneurs qui consentent à ce que le matériel reproductif humain ou les embryons *in vitro* provenant de leur don soient utilisés à des fins de reproduction doivent être informés des circonstances et du moment où ils peuvent retirer leur consentement.

Santé Canada reconnaît que le terme « concession » est vague et qu’il peut laisser place à interprétation. Le règlement proposé est maintenant plus précis en ce qui concerne le retrait du consentement. La demande de retrait doit se faire par écrit et n’est valable que si elle est reçue par la personne qui compte utiliser le matériel reproductif.

Dans la plupart des cas, le donneur peut retirer son consentement à tout moment avant que le matériel ne soit utilisé. Il existe toutefois deux exceptions : (1) lorsque le matériel reproductif humain est donné à un tiers (le consentement ne peut pas être retiré une fois que le matériel reproductif humain a été fourni par le donneur); (2) lorsqu’un embryon *in vitro* a été donné à un tiers à des fins de reproduction ou de recherche (le consentement ne peut pas être retiré une fois que le tiers ou que le chercheur confirme par écrit que l’embryon *in vitro* sera utilisé aux fins prévues).

## 3. Consentement mutuel

Les répondants étaient clairement d’accord avec l’exigence selon laquelle il faudrait, dans le cas d’un couple de donneurs, obtenir le consentement de chacun avant d’utiliser un embryon *in vitro* (peu importe de qui proviennent les gamètes qui ont servi à créer l’embryon). Cependant, certains répondants s’inquiétaient à propos des cas où l’on n’obtiendrait pas le consentement mutuel des donneurs; ils se demandaient de quelle façon ces situations seraient résolues.

### Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que la réglementation doit stipuler clairement qu’il est nécessaire d’obtenir le consentement des deux donneurs avant d’utiliser un embryon *in vitro*. Pour résoudre les litiges mettant en cause un consentement mutuel, il faut s’assurer de tenir compte des intérêts de chacun et de tous les enjeux pertinents, comme le stockage et l’élimination du matériel reproductif humain et la nature même du litige. Ce sont là toutes des

addressed in regulation, forthcoming regulatory proposals under section 10 will address *in vitro* embryo storage time limits and destruction, which will provide further clarity and perhaps aid in the resolution of any disagreement.

#### 4. Embryo research

Respondents supported the principle that written consent be obtained for the research use of an *in vitro* embryo. However, some expressed concern that the regulatory proposal would allow a “blanket” consent to research. Some respondents felt that donors should be informed of the specific purpose and goals of the research, particularly in the case of embryonic stem cell research.

#### Health Canada response

Health Canada recognizes the concerns of respondents and agrees that, when consenting to the research use of an *in vitro* embryo, donors should be informed of the possible purposes of that research. However, given the regulatory authority under section 8, it is not possible to specify the particular types of embryo research. Future regulatory proposals will deal with embryo research and will serve to complement the consent obtained under section 8.

The Act is clear that, with respect to embryo research to derive stem cells, consent must conform to the provisions of the Human Pluripotent Stem Cell Research Guidelines released by the Canadian Institutes of Health Research (CIHR) in March 2002. These guidelines state that “at the time when embryos are to be used for research to derive and study embryonic stem cells . . . , consent of the embryo provider must be reiterated. A renewal of consent of the gamete provider (if the gamete providers are not the same individuals as the embryo providers) is not required, provided that appropriate consent for unrestricted research use of the embryo was given at the time of donation.”

The proposed section 8 Regulations are compatible with the CIHR guidelines. The Regulations require that donors of human reproductive material be informed that there may be *in vitro* embryos created in excess of reproductive needs and that *in vitro* embryos created for third party use will be used in accordance with the consent of the third party, which could include research.

#### 5. The definition of an *in vitro* embryo donor

Respondents found the definition of an “*in vitro* embryo donor” unclear because the definition includes individuals or couples donating embryos created with their own gametes for their own reproductive purposes.

#### Health Canada response

Health Canada acknowledges that the term “donor” is generally understood to mean a person who provides human reproductive material or an *in vitro* embryo for third party use. In section 3 of the Act, “donor” is defined as, “in relation to human reproductive material, the individual from whose body it was obtained,

questions qui ne sont pas visées par l’article 8. Bien que le Règlement ne puisse traiter des facteurs entourant le litige même, les projets de règlements à venir en application de l’article 10 s’attaqueront à la question du temps maximal de stockage d’un embryon *in vitro* et de son élimination. Ces projets de règlements clarifieront la question et faciliteront peut-être la résolution des litiges de cette nature.

#### 4. Recherche sur les embryons

Les répondants se sont montrés favorables au principe selon lequel il faut obtenir le consentement écrit du donneur pour qu’un embryon *in vitro* puisse être utilisé à des fins de recherche. Certains d’entre eux se sont dits préoccupés par le fait que, dans le cadre du règlement proposé, le consentement obtenu du donneur aux fins de la recherche ne pourrait constituer en fait qu’un consentement « général ». Selon certains, les donneurs devraient être informés de la nature précise des travaux de recherche, particulièrement dans le cas de la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada prend acte des préoccupations exprimées par les répondants et reconnaît qu’il conviendrait d’informer les donateurs de la nature des travaux qui pourraient être menés sur les embryons donnés à des fins de recherche. Étant donné le pouvoir réglementaire conféré par l’article 8, il est cependant impossible de préciser en détail à quel type de recherche sera soumis l’embryon. Les futures propositions de réglementation traiteront de la recherche sur les embryons et viendront appuyer le consentement obtenu en vertu de l’article 8.

La Loi est claire : avant de pouvoir produire des cellules souches à partir d’un embryon, le consentement du donneur à cet égard doit être conforme aux Lignes directrices pour la recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines publiées par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) en mars 2002. Selon ces lignes directrices, « Au moment d’utiliser les embryons pour la recherche, en vue d’isoler et d’étudier des cellules souches embryonnaires [...], il faut réitérer le consentement des fournisseurs d’embryons. Le renouvellement du consentement donné par les fournisseurs de gamètes (si les fournisseurs de gamètes et les fournisseurs d’embryons ne sont pas les mêmes) n’est pas nécessaire, sous réserve que le consentement adéquat concernant l’utilisation sans restrictions des embryons à des fins de recherche ait été obtenu au moment du don de gamètes ».

Le règlement d’application de l’article 8 proposé respecte les lignes directrices des IRSC. Selon ce règlement, les donateurs de matériel reproductif humain doivent être informés qu’il est possible que le nombre d’embryons *in vitro* créés dépasse les besoins aux fins de reproduction et que les embryons *in vitro* produits pour des tiers soient utilisés aux fins pour lesquelles ces derniers ont donné leur consentement, ce qui pourrait comprendre la recherche.

#### 5. Définition du terme « donneur d’embryons *in vitro* »

Selon les répondants, la définition du terme « donneur d’embryons *in vitro* » est trop floue puisqu’elle englobe les individus et les couples qui font don d’embryons créés au moyen de leurs propres gamètes, pour leurs besoins reproductifs.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que le terme « donneur » signifie généralement une personne qui fournit du matériel reproductif humain ou un embryon *in vitro* pour utilisation par un tiers. L’article 3 de la Loi définit le terme « donneur » de la façon suivante : « S’agissant du matériel reproductif humain, s’entend de la

whether for consideration or not.” This definition includes individuals making use of their gametes for their own reproductive purposes. In line with this concept, the definition of an “*in vitro* embryo donor” includes individuals using *in vitro* embryos created from their own gametes for their own reproductive use. Health Canada recognizes that this definition will require a conceptual adjustment and will work with clinics and others to ensure clarity of this term.

#### 6. Donation of human reproductive material or creation and donation of an *in vitro* embryo for third party use

In Health Canada’s regulatory proposal, the *in vitro* embryo donor becomes the donor with respect to any further disposition of the *in vitro* embryo, regardless of whose gametes were used to create the embryo. Individuals or couples consenting to donating their supernumerary *in vitro* embryos for third party reproductive use are informed that their consent includes consent to all possible future uses, as authorized by the Act. That is, once an *in vitro* embryo is donated to a third party, it is up to the third party to decide how the *in vitro* embryo should be used.

A few respondents felt that donors of human reproductive material or *in vitro* embryos should be allowed to place conditions on their donation and restrict the allowable future uses of the *in vitro* embryo. For example, a couple who made use of third party sperm for *in vitro* fertilization may want to donate their supernumerary *in vitro* embryos for research purposes. If the original third party sperm donor placed a condition on his donation that research not be done, the couple, for whom the *in vitro* embryo was created, would not be able to allow it.

#### Health Canada response

This alternative model of conditional consent would create a situation where the recipient of the reproductive materials is not the full custodian of the *in vitro* embryo. Future decisions relating to the disposition of supernumerary *in vitro* embryos would be limited by a party that is not involved in that person’s reproductive decisions. This approach is inconsistent with Health Canada’s view that a donor of gametes or of *in vitro* embryos, who donates for third party reproductive use, should not have any rights to the *in vitro* embryos and to any children born as a result of the donation. The person for whom the embryo was created or to whom the embryo was donated should always assume full custodianship. The alternative approach would also create a complex mandatory system of matching and tracking consents, over a long period of time in some cases, which would create an increased burden on clinics and increase the likelihood of contraventions arising from unintentional errors.

#### 7. Comments outside the scope of section 8

In response to the discussion document, Health Canada received a number of comments that, while related to the issue of consent, cannot be addressed specifically under section 8.

Respondents felt strongly that counselling is an important component to ensure that consent is fully informed and freely given. In particular, respondents commented that fully informed consent and counselling should be mandatory for the posthumous retrieval of gametes for the reproductive purposes of the donor’s

personne du corps de laquelle il a été obtenu, à titre onéreux ou gratuit ». Cette définition comprend l’utilisation, par les individus, de leurs gamètes pour répondre à leurs propres besoins reproductifs. Dans le même ordre d’idée, la définition de « donneur d’embryons *in vitro* » englobe les individus qui utilisent des embryons *in vitro* créés au moyen de leurs propres gamètes pour leur propre usage en matière de reproduction. Santé Canada reconnaît que cette définition exige un certain nombre de clarifications conceptuelles et entend travailler dans ce sens avec les cliniques médicales et d’autres intervenants.

#### 6. Don de matériel reproductif humain ou création et don d’un embryon *in vitro* aux fins d’utilisation par un tiers

Dans le règlement proposé par Santé Canada, le donneur d’embryon *in vitro* obtient le statut de donneur à l’égard de toute utilisation ultérieure de l’embryon, peu importe de qui proviennent les gamètes ayant servi à sa création. Les individus ou les couples qui consentent à faire don à un tiers de leurs embryons *in vitro* surnuméraires à des fins reproductives sont informés que leur consentement autorise l’utilisation des embryons pour toutes les fins prévues par la Loi. Cela signifie donc qu’une fois que l’embryon *in vitro* est donné à un tiers, il revient à ce dernier de décider de l’utilisation qui en sera faite.

Quelques-uns des répondants pensent que l’on devrait permettre aux donneurs de matériel reproductif humain ou d’embryons *in vitro* d’imposer des conditions à l’acte de don, de manière à restreindre les utilisations futures permises de l’embryon *in vitro*. Par exemple, un couple ayant eu recours au sperme d’un tiers pour une fécondation *in vitro* pourrait vouloir donner ses embryons surnuméraires pour qu’ils servent à la recherche. Si le tiers qui a fourni le sperme a assorti son don de conditions interdisant toute activité de recherche, le couple pour qui l’embryon *in vitro* a été créé ne pourrait autoriser cette utilisation.

#### Réponse de Santé Canada

Ce modèle parallèle de consentement conditionnel donnerait lieu à des situations où le récipiendaire du matériel reproductif humain ne serait pas le gardien absolu de l’embryon *in vitro*. Les décisions futures concernant le sort des embryons *in vitro* surnuméraires seraient alors limitées par un tiers n’ayant aucun rôle à jouer dans les décisions du récipiendaire en matière de reproduction. Cette approche est contradictoire avec la vision de Santé Canada selon laquelle la personne qui donne des gamètes ou des embryons *in vitro* à une tierce partie à des fins de reproduction ne devrait avoir aucun droit sur les embryons *in vitro* créés à la suite d’un don ou sur les enfants nés dans de telles circonstances. La personne pour qui l’embryon a été créé ou à qui l’embryon a été donné devrait toujours avoir la garde absolue de ce dernier. Cette approche parallèle contribuerait également à la création d’un système obligatoire et complexe d’harmonisation et de suivi des consentements, sur une longue période dans certains cas, système qui alourdirait les responsabilités des cliniques et augmenterait les risques d’infractions dues à des erreurs involontaires.

#### 7. Commentaires sur des questions non régies par l’article 8

Dans la foulée de la diffusion du document de discussion, Santé Canada a reçu bon nombre de commentaires sur des questions qui, bien que liées au consentement, ne sont pas précisément visées par l’article 8.

Les répondants croient fermement que la consultation est un élément important qui permet de s’assurer que le donneur fournit son consentement librement et en toute connaissance de cause. Plus particulièrement, les répondants ont affirmé que le prélèvement posthume des gamètes pour les besoins reproductifs du

spouse. Respondents also commented on the types of information that should be provided to donors before they are allowed to provide consent to the use of their reproductive material or *in vitro* embryo.

#### Health Canada response

Health Canada agrees that fully informed consent and counselling are important. Informed consent is a core principle of the AHR Act, and the Act addresses consent in a number of provisions that provide the basis for the overarching consent framework. In particular, section 14 of the Act will require that before accepting a donation of human reproductive material or an *in vitro* embryo and before performing any controlled activity on a person, the licensee must ensure that the person has received counselling, has been informed of all the requirements of the Act, and has provided health reporting information. Therefore, in the scenario mentioned above, before retrieving gametes posthumously from the person, the licensee would have to ensure that the person had received counselling, had been informed of all the requirements of the Act, had provided health reporting information, and had signed a consent as required by the section 8 Regulations.

Therefore, while it is Health Canada's intent that the complete AHR regulatory framework promote fully informed consent of donors, section 8 can only address the unauthorized use of human reproductive material and the unauthorized use of *in vitro* embryos. Specifying only the essential information required to be provided to donors was deemed necessary to give effect to the section 8 prohibition while ensuring that obligations and potential penalties were proportional. Forthcoming regulatory proposals under other sections of the Act will complement the section 8 Regulations. It is also anticipated that once the Assisted Human Reproduction Agency of Canada has been established, it will work to further support the regulations in this area, through, for example, educational materials.

#### ***Compliance and enforcement***

At the time the Regulations come into force, Health Canada will have an enforcement framework in place. The framework would be consistent with the approaches used to seek compliance with other acts that are administered under the health portfolio, such as the *Food and Drugs Act*. The framework will consist of a range of possible actions including information, education, investigation, voluntary cooperation, public alerts, seizures and prosecution.

Performance could be measured using a number of tools including tracking of complaints, surveys, inspections and investigations.

#### ***Contact***

Francine Manseau, Manager — Policy Development, Assisted Human Reproduction Implementation Office, Health Canada, 200 Promenade du Portage, Suite 350, Address Locator 7002A, Gatineau, Quebec, (819) 934-1830 (telephone), (819) 934-1828 (fax), ahr-pa@hc-sc.gc.ca (email).

conjoint ne devrait jamais se faire sans que le donneur ait au préalable reçu des services de consultation et donné son consentement éclairé. Les commentaires formulés par les répondants visaient aussi le type d'information qu'il conviendrait de fournir aux donneurs avant que ces derniers ne soient autorisés à consentir à l'utilisation de leur matériel reproductif ou d'un embryon *in vitro*.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que le consentement pleinement éclairé et la consultation sont importants. Le consentement est un principe fondamental de la *Loi sur la procréation assistée* et plusieurs dispositions de la Loi portent sur le consentement; ces dispositions constituent les fondements du cadre de consentement obligatoire. En particulier, l'article 14 de la Loi stipule qu'avant d'accepter un don de matériel reproductif humain ou d'embryon *in vitro* et avant d'exécuter toute activité réglementée sur une personne, le titulaire d'une autorisation doit s'assurer que la personne a reçu des services de consultation, a été informée de toutes les exigences relatives à la Loi et a fourni des renseignements médicaux. Par conséquent, dans le scénario susmentionné, avant de prélever des gamètes de la personne après son décès, le titulaire devrait s'assurer que la personne avait reçu des services de consultation, avait été informée de toutes les exigences relatives à la Loi, avait fourni des renseignements médicaux, et avait signé un consentement comme l'exige le règlement d'application de l'article 8.

Par conséquent, bien que Santé Canada souhaite que le cadre réglementaire de la procréation assistée dans son ensemble aide les donneurs à donner leur consentement de façon éclairée, l'article 8 ne traite que de l'utilisation non autorisée du matériel reproductif humain et des embryons *in vitro*. Pour ces fins, il est suffisant de fournir uniquement les informations dont les donneurs ont absolument besoin pour donner effet aux clauses prohibitives de l'article 8, et de s'assurer en même temps que les obligations et les mesures punitives sont équilibrées. Les propositions de réglementation à venir en vertu d'autres articles de la Loi viendront ainsi compléter le règlement d'application de l'article 8. On s'attend par ailleurs à ce que l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée, lorsqu'elle aura été créée, appuie davantage la réglementation dans ce secteur, notamment en créant du matériel pédagogique.

#### ***Respect et exécution***

Au moment où le Règlement entrera en vigueur, Santé Canada disposera d'un cadre d'application. Ce cadre s'harmonisera avec les méthodes utilisées pour s'assurer de la conformité avec les autres lois du domaine de la santé, comme la *Loi sur les aliments et drogues*. Ce cadre d'application prévoira une série de mesures tels des séances d'information et d'éducation, des enquêtes, des mesures de coopération volontaire, des avis publics, des saisies et des poursuites.

L'efficacité de la réglementation sera mesurée à l'aide d'un certain nombre d'outils, comme le suivi des plaintes, des sondages, des inspections et des enquêtes.

#### ***Personne-ressource***

Francine Manseau, Gestionnaire — Élaboration des politiques, Bureau de mise en œuvre — procréation assistée, Santé Canada, 200, promenade du Portage, Pièce 350, Indice de l'adresse 7002A, Gatineau (Québec), (819) 934-1830 (téléphone), (819) 934-1828 (télécopieur), ahr-pa@hc-sc.gc.ca (courriel).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 65(1) of the *Assisted Human Reproduction Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Assisted Human Reproduction (Section 8) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Francine Manseau, Assisted Human Reproduction Implementation Office, Department of Health, 200 Promenade du Portage, 2nd Floor, Address Locator 7002A, Gatineau, Quebec K1A 0K9 (tel.: (819) 934-1830; fax: (819) 934-1828; e-mail: ahr-pa@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 30, 2005

EILEEN BOYD  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la procréation assistée*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Francine Manseau, Bureau de mise en œuvre — procréation assistée, Santé Canada, 200, promenade du Portage, 2<sup>e</sup> étage, indice d'adresse 7002A, Gatineau (Québec) K1A 0K9 (tél. : (819) 934-1830; téléc. : (819) 934-1828; courriel : ahr-pa@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 août 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,  
EILEEN BOYD

**ASSISTED HUMAN REPRODUCTION  
(SECTION 8) REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Assisted Human Reproduction Act*. (*Loi*)

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

(2) In these Regulations, the term “spouse” does not include persons who, at the relevant time, live separate and apart because of a breakdown in their marriage.

(3) In these Regulations, a written consent of a donor means a consent signed by the donor and attested by a witness.

**PART 1****CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(1)  
OF THE ACT**

2. In this Part, “third party” means

- (a) an individual other than the donor or the donor's spouse or common-law partner; or
- (b) a couple in respect of whom neither of the spouses or common-law partners is the donor.

3. This Part applies in respect of a consent under subsection 8(1) of the Act to use human reproductive material for the purpose of creating an embryo.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 2

**RÈGLEMENT SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE  
(ARTICLE 8 DE LA LOI)****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« Loi » La *Loi sur la procréation assistée*. (*Act*)

(2) Pour l'application du présent règlement, le terme « époux » ne comprend pas les personnes qui, au moment considéré, vivent séparément en raison de l'échec de leur mariage.

(3) Pour l'application du présent règlement, le consentement écrit du donneur doit être signé par celui-ci et attesté par un témoin.

**PARTIE 1****CONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(1)  
DE LA LOI**

2. Dans la présente partie, « tiers » s'entend selon le cas :

- a) d'une personne autre que le donneur ou l'époux ou le conjoint de fait du donneur;
- b) d'un couple dont aucun des époux ou conjoints de fait n'est le donneur.

3. La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à l'utilisation de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon.

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 2

4. Before a person makes use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo, the person shall have a document signed by the donor stating that, before consenting to the use of the material, the donor was informed in writing that

(a) subject to paragraph (b), the human reproductive material will be used in accordance with the donor's consent to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,

- (i) the donor's own reproductive use,
- (ii) following the death of the donor, the reproductive use of the spouse or common-law partner of the donor at the time of the donor's death,
- (iii) the reproductive use of a third party,
- (iv) improving assisted reproduction procedures, or
- (v) providing instruction in assisted reproduction procedures;

(b) if the material is to be removed from the donor's body after the donor's death, the human reproductive material will be used in accordance with the donor's consent to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,

- (i) the reproductive use of the spouse or common-law partner of the donor at the time of the donor's death,
- (ii) improving assisted reproduction procedures, or
- (iii) providing instruction in assisted reproduction procedures;

(c) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing;

(d) a withdrawal of consent by the donor is effective only if the person who intends to make use of the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the material is

- (i) used, if the material is to be used to create an embryo for a purpose described in paragraph (a) or (b), other than subparagraph (a)(iii), and
- (ii) provided by the donor, if the material is to be used to create an embryo for the purpose described in subparagraph (a)(iii);

(e) the number of *in vitro* embryos created with the material may be in excess of the immediate reproductive needs of the individual or couple for whom they were created;

(f) if the material is to be used to create an *in vitro* embryo for a third party's reproductive use, the *in vitro* embryo will be used in accordance with the consent of the third party, which may permit research; and

(g) if the material is to be used to create an *in vitro* embryo for the reproductive use of the spouse or common-law partner of the donor at the time of the donor's death, the *in vitro* embryo will be used in accordance with the consent of that spouse or common-law partner, which may permit research.

5. Before a person makes use of human reproductive material for the purpose of creating an embryo, the person shall have the written consent of the donor of the material stating that the material may be used for one or more of the following purposes:

- (a) the donor's own reproductive use;
- (b) following the death of the donor, the reproductive use of the spouse or common-law partner of the donor at the time of the donor's death;
- (c) the reproductive use of a third party;
- (d) improving assisted reproduction procedures; or
- (e) providing instruction in assisted reproduction procedures.

4. Toute personne doit, avant d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation :

a) sous réserve de l'alinéa b), le fait que le matériel reproductif humain sera utilisé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, selon le consentement du donneur :

- (i) aux fins reproductives du donneur,
- (ii) après la mort du donneur, aux fins reproductives de celui qui est l'époux ou le conjoint de fait du donneur au moment de son décès,
- (iii) aux fins reproductives d'un tiers,
- (iv) pour l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (v) pour l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

b) dans le cas où le matériel reproductif humain est prélevé sur le donneur après sa mort, le fait qu'il sera utilisé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, selon le consentement du donneur :

- (i) aux fins reproductives de celui qui est l'époux ou le conjoint de fait du donneur au moment de son décès,
- (ii) pour l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (iii) pour l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

c) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;

d) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser le matériel reproductif humain en est avisée par écrit :

- (i) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins visées aux alinéas a) et b), à l'exception de celles visées au sous-alinéa a)(iii), avant son utilisation,
- (ii) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins visées au sous-alinéa a)(iii), avant le moment où le matériel est fourni par le donneur;

e) le fait qu'il se peut que le nombre d'embryons *in vitro* créés à l'aide du matériel reproductif humain du donneur excède les besoins immédiats, en matière de reproduction, de la personne ou du couple pour qui ils ont été créés;

f) dans le cas où le matériel reproductif humain est utilisé dans le but de créer un embryon *in vitro* aux fins reproductives d'un tiers, le fait que l'embryon *in vitro* sera utilisé selon le consentement de ce dernier, incluant éventuellement la recherche;

g) dans le cas où le matériel reproductif humain est utilisé dans le but de créer un embryon *in vitro* aux fins reproductives de celui qui est l'époux ou le conjoint de fait du donneur au moment de son décès, le fait que l'embryon *in vitro* sera utilisé selon le consentement de cette personne, incluant éventuellement la recherche.

5. Toute personne doit, avant d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon, avoir le consentement écrit du donneur indiquant celles des fins ci-après auxquelles il désire que le matériel soit utilisé :

- a) les fins reproductives du donneur;
- b) après la mort du donneur, les fins reproductives de celui qui est l'époux ou le conjoint de fait du donneur au moment de son décès;
- c) les fins reproductives d'un tiers;
- d) l'amélioration des techniques de procréation assistée;
- e) l'apprentissage des techniques de procréation assistée.

**6.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the material is

- (a) used, if the material is to be used to create an embryo for a purpose described in paragraph 5(a), (b), (d) or (e); and
- (b) provided by the donor, if the material is to be used to create an embryo for the purpose described in paragraph 5(c).

## PART 2

### CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(2) OF THE ACT

**7.** This Part applies in respect of a consent under subsection 8(2) of the Act to remove human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo.

**8.** Before a person removes human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo, the person shall have a document signed by the donor stating that, before consenting to that removal, the donor was informed in writing that

(a) the human reproductive material will be removed in accordance with the consent of the donor to create an embryo for one or more of the following purposes, namely,

- (i) the reproductive use of the spouse or common-law partner of the donor at the time of the donor's death,
- (ii) improving assisted reproduction procedures, or
- (iii) providing instruction in assisted reproduction procedures;

(b) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing;

(c) a withdrawal of consent by a donor is effective only if the person who intends to remove the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the removal of the material; and

(d) human reproductive material removed from the donor cannot be used for a purpose set out in paragraph (a) unless the person who intends to make use of the material has the written consent of the donor under Part 1 respecting its use.

**9.** Before a person removes human reproductive material from a donor's body after the donor's death for the purpose of creating an embryo, the person shall have the written consent of the donor respecting the removal of the material and the written consent of the donor under Part 1 respecting the use of the material.

**10.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent respecting the removal of human reproductive material after their death, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to remove the human reproductive material is notified in writing of the withdrawal before the removal of the material.

**6.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser le matériel reproductif humain en est avisée par écrit :

a) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins visées aux alinéas 5a), b), d) ou e), avant son utilisation;

b) dans le cas où le matériel reproductif humain doit être utilisé dans le but de créer un embryon aux fins visées à l'alinéa 5c), avant le moment où le matériel est fourni par le donneur.

## PARTIE 2

### CONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(2) DE LA LOI

**7.** La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(2) de la Loi relativement au prélèvement de matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon.

**8.** Toute personne doit, avant de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à ce prélèvement :

a) le fait que le matériel reproductif humain sera prélevé dans le but de créer un embryon à l'une ou plusieurs des fins ci-après, selon le consentement du donneur :

- (i) aux fins reproductives de celui qui est l'époux ou le conjoint de fait du donneur au moment de son décès,
- (ii) pour l'amélioration des techniques de procréation assistée,
- (iii) pour l'apprentissage des techniques de procréation assistée;

b) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;

c) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend prélever le matériel reproductif humain en est avisée par écrit avant que le prélèvement ne soit effectué;

d) le fait que le matériel reproductif humain prélevé ne peut être utilisé aux fins visées à l'alinéa a) que si la personne qui entend l'utiliser a le consentement écrit du donneur à son utilisation, conformément à la partie 1.

**9.** Toute personne doit, avant de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon, avoir le consentement écrit du donneur au prélèvement du matériel après sa mort ainsi que son consentement écrit à l'utilisation de ce matériel donné conformément à la partie 1.

**10.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement au prélèvement de matériel reproductif humain après sa mort doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend prélever le matériel reproductif humain en est avisée par écrit avant que le prélèvement ne soit effectué.

## PART 3

## PARTIE 3

CONSENT GIVEN UNDER SUBSECTION 8(3)  
OF THE ACTCONSENTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 8(3)  
DE LA LOI

**11.** (1) In this Part, “donor” means the following persons for whose reproductive use an *in vitro* embryo was created or donated, as the case may be,

(a) the individual who has no spouse or common-law partner at the time the *in vitro* embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the *in vitro* embryo,

(b) the couple who are spouses or common-law partners at the time the *in vitro* embryo is created, regardless of the source of the human reproductive material used to create the *in vitro* embryo; or

(c) the third party who, at the time the *in vitro* embryo is donated, is

(i) an individual who has no spouse or common-law partner, or

(ii) a couple who are spouses or common-law partners.

(2) For the purpose of this Part, if an *in vitro* embryo is donated for the reproductive use of a third party, the individual or couple who made the donation is no longer the donor in respect of the *in vitro* embryo after the donation.

(3) If the donor is a couple, the consent of each spouse or common-law partner must be compatible in order for the consent of the donor to comply with the requirements of this Part.

**12.** This Part applies in respect of a consent under subsection 8(3) of the Act to make use of an *in vitro* embryo.

**13.** Before a person makes use of an *in vitro* embryo, the person shall have a document, signed by the donor of the *in vitro* embryo, stating that, before consenting to that use, the donor was informed in writing that

(a) the *in vitro* embryo will be used in accordance with the consent of the donor for one or more of the following purposes, namely,

(i) the donor’s own reproductive use,

(ii) the reproductive use of a third party, or

(iii) research;

(b) if the donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing;

(c) a withdrawal of consent by the donor is effective only if the person who intends to make use of the *in vitro* embryo is notified in writing of the withdrawal

(i) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose set out in subparagraph (a)(i), before the use of the *in vitro* embryo, and

(ii) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose set out in subparagraph (a)(ii) or (iii), before the third party or researcher acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for their reproductive use or for research, respectively; and

(d) if an *in vitro* embryo is donated for the reproductive use of a third party, the *in vitro* embryo will be used for one or more of the purposes set out in section 14, in accordance with the consent of the third party, who is to be considered the donor of the *in vitro* embryo.

**11.** (1) Dans le présent règlement, « donneur » s’entend des personnes ci-après pour qui l’embryon *in vitro* a été créé ou donné, selon le cas, à des fins reproductives :

a) la personne qui, au moment où l’embryon *in vitro* a été créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire, n’a pas d’époux ni de conjoint de fait;

b) les personnes qui forment un couple d’époux ou de conjoints de fait au moment où l’embryon *in vitro* a été créé, quelle que soit la source du matériel reproductif humain utilisé pour ce faire;

c) le tiers qui, au moment où l’embryon *in vitro* a été donné, est :

(i) soit une personne qui n’a pas d’époux ni de conjoint de fait,

(ii) soit un couple d’époux ou de conjoints de fait.

(2) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un embryon *in vitro* est donné pour les fins reproductives d’un tiers, la personne ou le couple qui a fait le don n’est plus, après le don, considéré comme le donneur à l’égard de l’embryon *in vitro*.

(3) Dans le cas où le donneur est un couple, il doit y avoir compatibilité des consentements des époux ou conjoints de fait pour que le consentement du donneur soit conforme aux exigences de la présente partie.

**12.** La présente partie s’applique au consentement prévu au paragraphe 8(3) de la Loi relativement à l’utilisation d’un embryon *in vitro*.

**13.** Toute personne doit, avant d’utiliser un embryon *in vitro*, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation :

a) le fait que l’embryon *in vitro* sera utilisé à l’une ou plusieurs des fins ci-après, selon le consentement du donneur :

(i) aux fins reproductives du donneur,

(ii) à celles d’un tiers,

(iii) à des fins de recherche;

b) le fait que, si le donneur veut retirer son consentement, il doit le faire par écrit;

c) le fait que le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser l’embryon *in vitro* en est avisée par écrit :

(i) dans le cas où l’embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées au sous-alinéa a)(i), avant son utilisation,

(ii) dans le cas où l’embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii), avant le moment où le tiers ou le chercheur, selon le cas, reconnaît par écrit que l’embryon *in vitro* lui a été attribué respectivement à des fins reproductives ou à des fins de recherche;

d) dans le cas où l’embryon *in vitro* est donné aux fins reproductives d’un tiers, le fait qu’il sera utilisé, selon le consentement de ce dernier qui est alors considéré le donneur, à l’une ou plusieurs des fins visées à l’article 14.

**14.** Before a person makes use of an *in vitro* embryo, the person shall have the written consent of the donor stating that the *in vitro* embryo may be used for one or more of the following purposes:

- (a) the donor's own reproductive use;
- (b) the reproductive use of a third party; or
- (c) research.

**15.** (1) If a donor wishes to withdraw their consent, the withdrawal must be in writing.

(2) The withdrawal is effective only if the person who intends to make use of the *in vitro* embryo is notified in writing of the withdrawal

(a) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose described in paragraph 14(a), before the use of the *in vitro* embryo; and

(b) in the case of an *in vitro* embryo to be used for the purpose described in paragraph 14(b) or (c), before the third party or researcher acknowledges in writing that the *in vitro* embryo has been designated for their reproductive use or for research, respectively.

(3) If the donor is a couple, the consent of the donor may be withdrawn by one of the individuals who gave the consent.

**14.** Toute personne doit, avant d'utiliser un embryon *in vitro*, avoir le consentement écrit du donneur indiquant celles des fins ci-après auxquelles il désire que l'embryon *in vitro* soit utilisé :

- a) les fins reproductives du donneur;
- b) celles d'un tiers;
- c) des fins de recherche.

**15.** (1) Le donneur qui veut retirer son consentement doit le faire par écrit.

(2) Le retrait du consentement prend effet uniquement si la personne qui entend utiliser l'embryon *in vitro* en est avisée par écrit :

a) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées à l'alinéa 14a), avant son utilisation;

b) dans le cas où l'embryon *in vitro* doit être utilisé aux fins visées aux alinéas 14b) ou c), avant le moment où le tiers ou le chercheur, selon le cas, reconnaît par écrit que l'embryon *in vitro* lui a été attribué respectivement à des fins reproductives ou à des fins de recherche.

(3) Dans le cas où le donneur est un couple, le retrait du consentement peut être fait par une seule des personnes qui ont donné leur consentement.

#### COMING INTO FORCE

**16.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

## Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations

### Statutory authority

*Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*

### Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Description

Two sets of regulations are made under the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* (YESAA or new Act) to implement the environmental and socio-economic assessment process in Yukon. The first, the *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations* (the Lists Regulations), are made pursuant to subsection 47(1) and paragraph 122(c) of YESAA. They list activities that are assessable and those that are excepted from assessment and describe those projects that are to be submitted to the executive committee of the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board (the Board) for assessment. The second, the *Decision Body Time Periods and Consultation Regulations* (the Decision Body Regulations) are made pursuant to paragraphs 122(d) and (e) of YESAA. These Regulations establish timelines for decision bodies to respond to assessment recommendations and processes for conducting the required consultations before a decision is made. They also describe how First Nations, the territorial minister or federal ministers (Decision Bodies), with authority to allow a project to proceed, will coordinate their consideration of assessment recommendations, including any required consultation with First Nations, within the specified time periods for issuing decision documents. Timelines for the assessment process are developed by the Board as part of its rules and procedures.

### Background

The ten Yukon First Nation Final Agreements (Final Agreements) require the establishment of a new environmental and socio-economic assessment process for Yukon. This process is set out in YESAA, which received Royal Assent on May 13, 2003. Under Part 1 of this new Act, the Board was established and the Minister of Indian Affairs and Northern Development established boundaries for assessment districts and named locations for the six designated offices. Part 1 also included the authority for the Board to develop rules and procedures. Part 2 of the new Act, which sets out the details of the assessment process, came into force on November 13, 2004. However, this process will not be operational until these Regulations are in force. The time required to develop these Regulations was significantly longer than

## Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction

### Fondement législatif

*Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*

### Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Description

Deux règlements doivent être pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (LEESY ou nouvelle loi) pour assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale socioéconomique au Yukon. Le premier, le *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction* (le Règlement sur des activités désignées), a été pris en vertu du paragraphe 47(1) et de l'alinéa 122c) de la LEESY. Il énumère les activités pouvant faire l'objet d'une évaluation et celles qui sont exclues et décrit les projets qui doivent être soumis au comité de direction de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (l'Office) pour évaluation. Le second, le *Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires* (le Règlement sur les instances décisionnaires), a été pris en vertu des alinéas 122d) et e) de la LEESY. Ce règlement fixe des délais aux instances décisionnaires pour répondre à une recommandation d'évaluation et pour entreprendre la consultation avant de prendre une décision. En outre, il décrit comment les premières nations, le ministre territorial ou les ministres fédéraux (instances décisionnaires), qui sont investis du pouvoir d'autoriser l'exécution d'un projet, coordonneront leur examen des recommandations et procéderont à des consultations avec les premières nations dans les délais impartis avant de publier un document de décision. L'Office fixe les délais pour le processus d'évaluation au moment d'établir les règles et la marche à suivre.

### Contexte

Les dix ententes définitives conclues avec des premières nations du Yukon (les ententes définitives) prévoient l'instauration d'un nouveau processus d'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon. Ce processus est expliqué dans la LEESY qui a reçu la sanction royale le 13 mai 2003. L'Office a été créé en vertu de la partie 1 de cette nouvelle loi. Parallèlement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a fixé les limites des circonscriptions d'évaluation et a choisi le lieu des bureaux désignés. La partie 1 habilite également l'Office à adopter des règles et la marche à suivre. La partie 2 de la nouvelle loi détaille le processus d'évaluation. Elle est entrée en vigueur le 13 novembre 2004. Toutefois, ce processus ne sera pas opérationnel tant que les Règlements ne seront pas en vigueur. Il a fallu

originally anticipated when the November 13, 2004 date was set. Lengthy and complex negotiations between key stakeholders were required during the drafting of the Regulations in order to properly capture the activity descriptions and assessment thresholds.

The assessment process under the new Act is intended to replace, in Yukon, the existing assessment processes established under the federal *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) and the territorial *Environmental Assessment Act* (EAA) as well as any assessment processes established under First Nations self-government authorities, with limited exceptions. On the Yukon North Slope, the Inuvialuit assessment process will continue to apply as well as the new assessment process. The Inuvialuit land claim agreement requires its process to apply in that area while the Final Agreements require the YESAA process to apply throughout Yukon. Once these Regulations come into force, the process under the CEAA will continue to apply in Yukon in three very limited circumstances: for those activities that are assessable under that Act but not under YESAA; for those activities requiring an authorization from the National Energy Board, such as a transboundary pipeline; and for some panel reviews of projects.

#### Application of the Regulations

If a proposed activity in Yukon is listed in the Lists Regulations and does not have an applicable exception listed in the Regulations, the activity must be assessed unless it is an emergency. Even if the activity is excepted in the Regulations, it must be assessed if a declaration to require assessment of the activity is made by the relevant decision bodies for the activity. For example, where an activity that would otherwise be exempt from assessment is located within an area that forms the habitat for an endangered species of wildlife, a declaration might be made in order to require an assessment of the activity.

The List Regulations are intended to encompass all activities currently subject to assessments under the CEAA and EAA and will apply to all lands in Yukon, including settlement lands. In addition to the environmental effects of a project that would be considered in an EAA or CEAA assessment, the YESAA assessment process also ensures that the socio-economic effects of projects are fully considered before the projects can proceed. Also, YESAA ensures that an activity that would require an assessment under the CEAA, if not required to be assessed under YESAA, will remain assessable under the CEAA. This regulatory and legislative regime ensures comprehensive and sound environmental management in Yukon.

#### The YESAA process

The environmental and socio-economic assessment process in Yukon consists of four major stages: entry point, assessment, recommendations, and decision. The List Regulations are necessary at the first stage. The Act identifies two entry points for assessment. The initial assessment is conducted by the Board's executive committee, if the project is identified for that purpose in the Lists Regulations. All other initial assessments are conducted by the Board's designated offices. There are six designated offices within Yukon responsible for assessing smaller and less complex projects. The executive committee will conduct assessments of projects that have the potential to have greater environmental and/or socio-economic impact or where public concern is an issue. Where potential environmental or socio-economic effects require further consideration, the project may be referred for further assessment by a review panel.

considérablement plus de temps pour formuler ces règlements que ce qui avait été prévu lorsque la date du 13 novembre 2004 a été fixée. Des négociations longues et complexes ont eu lieu entre les principaux intéressés pendant la rédaction des Règlements afin de décrire les activités et de préciser les seuils d'activité à évaluer.

Le processus d'évaluation prévu par cette nouvelle loi servira à remplacer les modalités d'évaluation actuelles au Yukon établies par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et la *Loi sur l'évaluation environnementale* (LEE) territoriale ainsi que les processus d'évaluation établis par des premières nations autonomes, à quelques exceptions près. Le processus d'évaluation de la Convention définitive des Inuvialuit continuera de s'appliquer au versant nord du Yukon, au même titre que le nouveau processus d'évaluation. Le processus prévu par la Convention doit s'appliquer dans cette région et le processus prévu par la LEESY doit s'appliquer à l'ensemble du Yukon. Après l'entrée en vigueur de ce règlement, le processus prévu par la LCEE continuera de s'appliquer au Yukon dans trois cas bien précis : aux activités pouvant être évaluées en vertu de cette loi mais non en vertu de la LEESY; aux activités pour lesquelles l'Office national de l'énergie doit donner son consentement, tel un projet de pipeline transfrontalier; à certains projets qu'un comité doit examiner.

#### Application du Règlement

Si le Règlement sur les activités désignées indique qu'une activité proposée au Yukon est susceptible d'être évaluée et n'en fait pas une exception, elle doit être évaluée à moins qu'il s'agisse d'une urgence. Même si l'activité en question est exclue, elle doit être évaluée si les organismes décisionnaires déclarent qu'elle doit l'être. Par exemple, si une activité normalement exclue sera menée dans une zone qui constitue l'habitat d'une espèce sauvage en péril, une déclaration peut être faite afin de demander une évaluation de cette activité.

Ce règlement s'applique à toutes les activités actuellement visées par la LCEE et la LEE et à l'ensemble du territoire du Yukon, y compris aux terres consenties dans le cadre d'une entente sur une revendication territoriale. La LEESY complète la LCEE et la LEE, qui prennent en considération l'incidence d'un projet sur l'environnement, en ce sens qu'elle stipule que les effets socioéconomiques d'un projet doivent être évalués en détail avant son exécution. Elle stipule en outre qu'une activité qui doit être évaluée en vertu de la LCEE ne pourra pas être soustraite à cette condition si elle ne doit pas être évaluée en vertu de la LEESY. Ce régime réglementaire et législatif assure au Yukon une gestion de l'environnement saine et détaillée.

#### Processus prévu par la LEESY

Le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon comprend quatre grandes étapes : point d'entrée, évaluation, recommandations et décision. Le Règlement sur les activités désignées est nécessaire à la première étape. La Loi indique deux points d'entrée pour une évaluation. L'évaluation initiale est effectuée par le comité de direction de l'Office si le projet est indiqué en vue d'une évaluation dans le Règlement sur les activités désignées. Les bureaux désignés de l'Office mènent toutes les autres évaluations. Six bureaux désignés au Yukon assurent l'évaluation des projets plus petits et moins complexes. Le comité de direction effectue les évaluations des projets susceptibles d'avoir une incidence environnementale ou socioéconomique plus importante ou qui suscitent une inquiétude générale. S'il y a lieu de se pencher davantage sur des effets environnementaux ou socioéconomiques, le projet peut être renvoyé à un comité d'examen pour évaluation.

The result of each assessment is reported, along with recommendations, to the decision bodies for the project. Depending on the nature and location of a project and who is the proponent of the project, a decision body can be a Yukon First Nation, the territorial minister, a federal agency, or the Minister of Indian Affairs and Northern Development. A decision body must issue a decision document following its review of the recommendations. Government agencies and First Nations with a Final Agreement must comply with appropriate decision documents. The Decision Body Regulations set time frames for the making of these decisions and establish procedures for consultation by the decision bodies.

#### Smart Regulations

These Regulations reflect the federal government's commitment to Smart Regulation principles, as they

- reduce duplication by implementing an assessment process and a decision-making process that apply to all levels of government including federal, territorial, First Nation and municipal governments;
- improve timeliness and consistency for industry in planning and implementing small and large projects, providing greater clarity and predictability; and
- were developed in a cooperative and coordinated approach by a group of representatives of the Council of Yukon First Nations, the territorial government and the federal government, in collaboration with stakeholders and government agencies and departments and industry.

#### Alternatives

##### *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations*

Without these Regulations, YESAA would have no application to activities in Yukon. The federal government would not fulfill its obligations under the First Nation Final Agreements to establish the new assessment process and assessments would continue under existing processes in Yukon. A non-regulatory alternative was not possible given that the enabling legislation required the development of these Regulations.

Several approaches were considered for these Regulations.

One approach was to replicate the federal and territorial environmental assessment lists and devise varying lists to suit the needs of each First Nation. This would risk creating a package of overlapping and inconsistent activity descriptions. The multiple lists of activities would create confusion for the proponent, regulators, stakeholders and the Board.

Another approach was to negotiate a new uniform list of activities, reconciling all differences between federal and territorial laws and applying the result to all lands in Yukon, including settlement lands. Such a list would have encompassed many more activities or would have encompassed far fewer activities than are currently assessable under federal or territorial assessment processes. This approach would have required long-term negotiations with every sector in Yukon and would have either required assessment of activities not considered to have any significant effect on the environment or failed to require assessment of activities that would potentially have such an effect.

Chaque évaluation est suivie d'un compte rendu et de recommandations envoyés aux instances décisionnaires. Selon la nature et le lieu du projet et le promoteur, le décisionnaire peut être une première nation du Yukon, le ministre territorial, un organisme fédéral ou le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Un décisionnaire doit publier un document de décision après avoir examiné les recommandations. Les organismes gouvernementaux et les premières nations signataires d'une entente définitive doivent se conformer aux documents de décision pertinents. Le Règlement sur les instances décisionnaires fixe les délais pour la prise des décisions et établit la marche à suivre pour la consultation par les organismes décisionnaires.

#### Réglementation intelligente

Ces règlements témoignent de l'engagement du Gouvernement envers les principes de la réglementation intelligente en ce sens qu'ils :

- réduisent le double emploi en mettant en œuvre un processus d'évaluation et un processus décisionnel qui s'appliquent à tous les ordres de gouvernement, y compris le gouvernement fédéral, les gouvernements territoriaux, les gouvernements des premières nations et les municipalités;
- permettent à l'industrie de planifier et de mettre en œuvre les grands et les petits projets d'une façon uniforme dans les délais impartis, assurant ainsi une plus grande transparence et prévisibilité;
- ont été élaborés d'une manière coordonnée par un groupe de représentants du Conseil des premières nations du Yukon, du gouvernement territorial et du gouvernement fédéral en collaboration avec les groupes concernés, les organismes gouvernementaux et les ministères et l'industrie.

#### Solutions envisagées

##### *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction*

Sans ce règlement, la LEESY ne s'appliquerait pas aux activités menées au Yukon, et le gouvernement fédéral ne pourrait pas remplir son obligation en vertu des ententes définitives avec les premières nations d'établir un nouveau processus d'évaluation, et les évaluations continueraient d'être effectuées au moyen des processus actuels. Une solution non légiférée n'était pas possible étant donné que la loi habilitante nécessitait la prise de ces règlements.

Plusieurs formules ont été considérées pour ce règlement.

Une solution possible était de reprendre les listes des incidences environnementales fédérales et territoriales et de dresser d'autres listes selon les besoins de chaque première nation. Mais cette démarche risquait de produire un ensemble de descriptions d'activités disparates et chevauchantes qui sèmeraient la confusion chez les promoteurs, les organes de réglementation, les groupes concernés et l'Office.

Une autre solution était de négocier une nouvelle liste des activités standard, en conciliant toutes les différences entre les lois fédérales et territoriales et en appliquant le résultat à l'ensemble du territoire yukonnais, y compris aux territoires visés par les ententes sur les revendications territoriales. Ce genre de liste aurait renfermé beaucoup plus ou beaucoup moins d'activités à évaluer qu'en vertu des processus fédéraux ou territoriaux actuels. Mais cette approche aurait entraîné de longues négociations avec chaque secteur au Yukon et aurait nécessité l'évaluation d'activités qui n'ont pas vraiment d'incidence environnementale ou négligé d'imposer une évaluation à d'autres activités susceptibles d'avoir une telle incidence.

Instead, these Regulations take an intermediate approach. The Lists Regulations are designed to encompass activities currently subject to the existing federal process while ensuring that the number of activities currently assessable under the territorial process is not increased. Activities on settlement lands will be subject to assessment under the new process if an assessment would be required for the activity off settlement lands. This approach takes into account the regulatory regimes of First Nations and of the territorial and federal governments.

#### *Decision Body Time Periods and Consultation Regulations*

These Regulations are required by the Act. The timelines established by the Regulations for decision bodies to respond to assessment recommendations ensure timely decision making, and the consultation processes adopted by the Regulations facilitate consistent decision making. Between 30 and 120 days are provided for the decision bodies to respond to recommendations depending on whether a designated office, the executive committee or a review panel provides the recommendation, whether the recommendations are the result of a reconsideration and whether consultation is required with a Yukon First Nation without a final agreement.

#### **Benefits and costs**

##### Costs

These Regulations do not require any new funding since costs for the assessment and decision-making processes were secured when the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* was approved and included as part of the Act's implementation plan.

It is expected that industry will not incur any new costs. The number of assessable activities is expected to be the same as under the existing assessment processes.

##### Benefits

The Lists Regulations put into operation one single, integrated assessment process for all lands and regions in Yukon, except projects that require a National Energy Board authorization, projects within the Yukon North Slope or activities that would be subject to a CEAA assessment and not subject to YESAA. An assessment under YESAA is intended to capture all activities that are currently assessed under the CEAA, as well as similar activities currently assessed under the Government of Yukon and Yukon First Nations jurisdictions. Therefore, in nearly all circumstances, industry and stakeholders will have to access one assessment process instead of multiple assessment processes.

By establishing timelines, the Decision Body Regulations ensure a timely and coordinated approach to consultations and decision making for the assessment process. These Regulations avoid undue delays in completing the assessment process and promote consistency while ensuring that First Nations without a final agreement are able to provide meaningful input into the decision-making process.

#### **Consultation**

These Regulations were developed by a working group of representatives from the Council of Yukon First Nations and the Yukon and federal governments. The working group has met on

En revanche, ce règlement cherche le juste milieu. Le Règlement sur les activités désignées a été conçu pour englober des activités maintenant soumises au processus fédéral tout en évitant que le nombre d'activités actuellement susceptibles d'être évaluées en vertu du processus territorial n'augmente. L'activité sur un territoire consenti par une entente relative à une revendication territoriale sera soumise à une évaluation en vertu du nouveau processus si la même activité devait être évaluée advenant qu'elle soit menée à l'extérieur d'un territoire visé par une telle entente. Cette approche tient compte des régimes de réglementation des gouvernements fédéral, territoriaux et des premières nations.

#### *Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires*

La Loi rend la prise de ce règlement nécessaire. Les délais imposés aux organismes décisionnaires pour rendre une décision sur une recommandation d'évaluation font que les décisions sont prises dans un laps de temps réaliste et que le processus de consultation prévu par le Règlement favorise l'uniformité au niveau des décisions. Les organismes décisionnaires ont de 30 à 120 jours pour répondre à une recommandation selon que la recommandation vienne d'un bureau désigné, du comité de direction ou d'un comité d'examen, que les recommandations découlent d'un réexamen et qu'il soit nécessaire de consulter une première nation qui n'a pas conclu d'entente définitive.

#### **Avantages et coûts**

##### Coûts

Ce règlement n'engendre pas de coûts additionnels, car le financement du processus d'évaluation et de prise de décisions a été arrêté quand la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* a été approuvée et prévu dans le plan de mise en œuvre de la Loi.

On ne s'attend pas à ce que l'industrie subisse de nouveaux coûts. Le nombre d'activités susceptibles d'être évaluées devrait être le même qu'en vertu du processus actuel.

##### Avantages

Le Règlement sur les activités désignées crée un seul processus d'évaluation intégré pour tous les projets au Yukon, à l'exception de ceux qui doivent avoir l'autorisation de l'Office national de l'énergie, des projets sur le versant nord du Yukon ou des activités soumises à une évaluation en vertu de la LCEE mais non de la LEESY. Les évaluations menées en vertu de la LEESY portent sur toutes les activités actuellement évaluées en application de la LCEE, ainsi que toutes les autres activités semblables évaluées en vertu des dispositions prises par le gouvernement du Yukon et les premières nations du Yukon autonomes. Ainsi, dans presque tous les cas, l'industrie et les groupes concernés passeront par un seul processus d'évaluation au lieu de processus multiples.

En fixant des délais, le Règlement sur les instances décisionnaires garantit une façon coordonnée de mener les consultations et de prendre des décisions dans le cadre du processus d'évaluation sans que ce dernier ne prenne trop de temps. Il évite les délais exagérés dans l'exécution du processus d'évaluation, favorise l'uniformité et donne aux premières nations qui ne sont pas signataires d'une entente définitive l'occasion de contribuer utilement au processus décisionnel.

#### **Consultations**

La formulation de ces règlements a été confiée à un groupe de travail composé de représentants du Conseil des premières nations du Yukon ainsi que du gouvernement yukonnais et du

more than 60 occasions since 1997 and has involved specialists from federal and territorial departments, agencies and technical groups.

Consultations with stakeholder groups, the public and First Nations were undertaken on a regular basis. Yukon land claim settlement beneficiaries and other First Nations, including some outside the territory, were consulted at their leadership meetings. Headed by the Government of Yukon, an advisory group comprised of representatives of the fish and wildlife management boards, chambers of commerce and of mining, parks, conservation and wildlife organizations and an association of Yukon communities was kept informed, and input was regularly solicited regarding these Regulations. At annual conferences and seminars of industrial sectors such as mining and oil and gas, or other territorial or national associations' meetings, federal representatives participated in information sessions. In addition, formal public consultation was undertaken.

Three drafts of the Regulations were made available for review and comments to the public and stakeholder groups in 1998, 2001 and 2004 and an additional draft was made available in 2005 to Yukon First Nations.

During the 1998 consultations, a key comment was that three sets of lists regulations were complex and hard to use, and that there were repetitions of definitions and ambiguities as to the activities to be assessed. Some assessable activity thresholds were questioned. Many adjustments were made as a result of these comments.

During the 2001 consultations, concerns were raised by individuals, industry representatives, conservationists and First Nations alike over a number of issues, including assessments for renewals of authorizations, discrepancies over thresholds for various activities and inconsistencies of definitions. Both sets of Regulations were rewritten to be more user friendly and to address a number of concerns raised during the consultations.

A third round of public consultation was initiated in 2004 in response to a number of Yukon groups who expressed an interest in having an additional opportunity to review the proposed Regulations. During this consultation, many groups coalesced around their positions on the level of mining activities to be assessable and other groups were concerned with various other aspects of these Regulations.

More specifically, different views on the Lists Regulations were expressed as follows:

- The mining industry, with the support of the Chambers of Commerce, fully endorsed governments' responsibility to foster sound local environmental stewardship, but they were concerned that the assessment thresholds would unnecessarily capture even small and insignificant activities in Yukon and that, if changes were not made to raise these levels, the Yukon mining industry would not have the opportunity to compete with other Canadian jurisdictions such as Ontario and Quebec.
- Most Yukon First Nations supported the proposed mining activity thresholds. Some First Nations without final agreements thought that assessment levels were too low and suggested that the assessment process should only be used for larger projects.

gouvernement fédéral. Le groupe de travail s'est réuni à plus de 60 reprises depuis 1997 et a sollicité la collaboration de spécialistes des ministères et organismes fédéraux et territoriaux ainsi que des groupes techniques.

Des consultations régulières ont eu lieu avec les groupes concernés, le public et les premières nations. Les bénéficiaires d'ententes sur des revendications territoriales au Yukon et d'autres premières nations dont certaines à l'extérieur du territoire ont été consultés lors de leurs réunions sur le leadership. Sous l'égide du gouvernement du Yukon, un groupe consultatif comprenant des représentants des conseils de gestion de la faune aquatique et terrestre, des chambres de commerce et du secteur minier, des parcs et des organisations de conservation de la faune en plus d'une association des communautés du Yukon a été tenu au courant et a été consulté régulièrement au sujet de ces règlements. Des représentants fédéraux ont participé à des séances d'information lors de conférences annuelles et de séminaires de divers secteurs industriels, notamment le secteur minier et celui du gaz et du pétrole ou lors des réunions d'autres associations nationales et territoriales. De plus, la population a été consultée officiellement.

Trois versions des règlements ont été mises à la disposition du public et notamment des groupes concernés, pour savoir ce qu'ils en pensaient, en 1998, 2001 et 2004, et une autre version a été mise à la disposition des premières nations du Yukon en 2005.

L'un des commentaires les plus fréquents lors des consultations de 1998 était que les trois versions du Règlement sur les activités désignées étaient complexes et difficiles à utiliser, que les mêmes définitions revenaient à plusieurs reprises et qu'il y avait de l'ambiguïté quant aux activités évaluées. Certains seuils d'activité susceptibles d'évaluation ont été remis en question. Par conséquent, de nombreux changements ont été apportés.

Pendant les consultations de 2001, des particuliers, des représentants de l'industrie, des défenseurs de l'environnement et des premières nations ont exprimé des craintes au sujet de divers facteurs, y compris les évaluations annuelles pour le renouvellement des différentes autorisations, les écarts entre les seuils des différentes activités et le manque d'uniformité dans les définitions. En conséquence, on a réécrit les deux règlements pour les rendre plus faciles à utiliser et régler plusieurs des problèmes qui avaient été soulevés lors des consultations.

Une troisième série de consultations publiques a commencé en 2004 à la demande de certains groupes au Yukon qui voulaient une autre occasion d'examiner les projets de règlement. Pendant ces consultations, plusieurs groupes sont restés solidaires quant au niveau d'activité minière qui devrait entraîner une évaluation, alors que d'autres groupes s'inquiétaient de certains aspects de ces règlements.

Voici les différents points de vue qui ont été exprimés sur le Règlement sur les activités désignées :

- L'industrie minière, appuyée des chambres de commerce, s'est rangée pleinement à l'idée que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer la protection de l'environnement local, mais elle a exprimé la crainte que les seuils d'évaluation auraient pour conséquence inutile de soumettre même des petites activités insignifiantes à une évaluation et que, si des changements n'étaient pas apportés pour hausser ces seuils, l'industrie minière au Yukon n'aurait pas la chance de rivaliser avec l'industrie sur d'autres territoires comme l'Ontario et le Québec.
- La plupart des premières nations du Yukon étaient en faveur des seuils d'activité minière proposés. Certaines premières nations qui n'ont pas conclu d'entente définitive croyaient que les seuils d'activité étaient trop bas et ont proposé que le

- The oil and gas industry and the energy generation sector, in general, favour a single integrated assessment process throughout Yukon. They were of the view that regulatory thresholds should be consistent for all industries.
- Conservation groups were concerned about the difference in the thresholds for different industries, such as the thresholds for mining activities compared to other land use activities. Some wanted an increase in the scope of the environmental assessment process in Yukon. Questions were raised about the need for a new assessment when various authorizations were renewed and the degree to which the process should apply to activities in municipal areas.
- Renewable Resources Councils and the Yukon Fish and Wildlife Management Board questioned the possible duplication of process in light of their role in settlement areas and in protected areas.

As a result of these comments, further changes were made to the Lists Regulations. Through a series of discussions, the assessment thresholds for some mining activities were changed.

A new concept of “temporary trail” was introduced and defined as a trail established to allow the quartz mining industry temporary access to lands for exploration purposes. For these Regulations to include this concept, the territorial legislation will need to be modified accordingly. If the amendments do not occur before these Regulations are ready to be made, this concept will not be included in these Regulations.

The Lists Regulations seek to strike a balance that maintains the principle of sustainable development for the Yukon. These Regulations recognize the difference between industries but take into account, to the extent practical, the regulatory regimes of each government. They were adjusted to take into account the responsibilities of other bodies such as the Renewable Resources Councils and the Yukon Fish and Wildlife Management Board.

In terms of the Decision Body Regulations, there was a general acknowledgment during the consultation that greater certainty was achieved. One of the First Nations without a final agreement expressed concern about the need to have their concerns properly considered by decision bodies for activities in their traditional area. As a result, time periods for consultation with First Nations without a final agreement were increased because of the complexity of the process involved.

Early notice of these Regulations was provided on the Indian and Northern Affairs Canada Web site.

### **Compliance and enforcement**

These Regulations allow the Yukon environmental and socio-economic assessment process to become fully operational and require the decision bodies to respect the timelines for decision making and the need to conduct consultation amongst themselves and with First Nations.

In accordance with the new Act, no federal agency, territorial agency, First Nation with a Final Agreement or municipal government is permitted to take any action that would enable a project for which an assessment is required to be undertaken or to

processus d'évaluation s'applique seulement aux projets plus importants.

- L'industrie gazière et pétrolière et le secteur de l'énergie préfèrent en général un processus intégré et unique pour l'ensemble du Yukon. Ils estiment que les seuils établis par la Loi devraient être uniformes pour toutes les autres industries.
- Les groupes de défense de l'environnement s'inquiétaient des différences entre les seuils fixés pour les différentes industries, notamment le seuil pour l'activité minière comparé à celui pour d'autres activités. Certains voulaient un élargissement de la portée du processus d'évaluation environnementale au Yukon. Ils ont remis en question le besoin d'effectuer de nouvelles évaluations quand diverses autorisations ont été renouvelées et la mesure dans laquelle le processus devrait s'appliquer aux activités dans les municipalités.
- Les Conseils des ressources renouvelables et la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ont dit craindre que les processus fassent double emploi étant donné leurs fonctions à l'égard des territoires visés et des zones protégées.

Vu les commentaires, d'autres changements ont été apportés au Règlement sur les activités désignées. Après plusieurs discussions, les seuils d'évaluation de certaines activités minières ont été révisés.

Une nouvelle notion, celle de « sentier temporaire », a été adoptée. Cette disposition accorderait un accès temporaire aux industries minières du quartz désirant mener des travaux de prospection. Pour que le Règlement puisse l'incorporer, la loi territoriale doit être modifiée. Si les modifications ne s'effectuent pas avant la prise de ce règlement, cette notion n'y sera jamais intégrée.

Le Règlement sur les activités désignées essaie d'en arriver à un compromis qui maintient le principe du développement durable au Yukon. Ce règlement reconnaît les différences entre les industries, mais tient compte, dans la mesure où c'est pratique de le faire, des régimes de réglementation de chaque gouvernement. Il a été modifié en fonction des responsabilités des autres organismes comme les Conseils des ressources renouvelables et la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon.

Pour ce qui est du Règlement sur les instances décisionnaires, on a convenu pendant la consultation qu'il existait maintenant une plus grande certitude. L'une des premières nations qui n'a pas encore conclu d'entente définitive a souligné la nécessité pour les organismes décisionnaires de prendre en considération leurs craintes au sujet des activités sur leur territoire traditionnel. Par conséquent, les délais pour la consultation avec les premières nations sans entente définitive ont été prolongés étant donné la complexité du processus en jeu.

Ces règlements ont été annoncés sur le site Web des Affaires indiennes et du Nord Canada.

### **Respect et exécution**

Ces règlements rendent le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon pleinement opérationnel et font en sorte que les instances décisionnaires prennent des décisions dans les délais impartis, se consultent et consultent les premières nations.

Conformément à la nouvelle loi, aucun organisme fédéral et territorial, ni aucune première nation signataire d'une entente définitive ou municipalité n'a le droit de prendre une mesure ayant pour conséquence de mettre en œuvre un projet à l'égard

undertake such a project without the issuance of a decision document by the appropriate decision body.

This Act also requires that an authorization be issued in conformity with the applicable decision document. A grant of an interest in land or approval of an application for financial assistance must conform with the applicable decision document.

Information sessions for First Nations and government agencies regarding the Regulations and implementation of the YESAA process are to be held in fall 2005. Training for decision bodies has been initiated and will continue through the fall 2005 implementation period; meetings and seminars are planned to familiarize proponents and decision-makers with the assessment process to ensure a smooth transition.

#### Contacts

Stephen Van Dine, Indian and Northern Affairs Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 953-8613 (telephone), (819) 953-0335 (fax), vandines@ainc-inac.gc.ca (email), or Jacques Deneault, Indian and Northern Affairs Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 994-7462 (telephone), (819) 953-0335 (fax), deneaultj@ainc-inac.gc.ca (email).

duquel une évaluation doit être effectuée ou d'entreprendre un tel projet avant qu'un document de décision ne soit délivré par l'organisme décisionnel approprié.

Il faut également, selon la Loi, qu'une autorisation soit accordée conformément au document de décision applicable. La concession d'un droit foncier ou l'approbation d'une demande d'aide financière doit être conforme au document de décision applicable.

Des séances d'information auront lieu à l'automne 2005 pour les premières nations et les organismes gouvernementaux concernant les Règlements et l'application du processus prévu par la LEESY. La formation des instances décisionnaires a commencé et se poursuivra pendant la période de mise en œuvre à l'automne 2005; des réunions et des séminaires sont prévus pour familiariser les promoteurs et les décideurs avec le processus d'évaluation et pour éviter des problèmes au moment de la transition.

#### Personnes-ressources

Stephen Van Dine, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 953-8613 (téléphone), (819) 953-0335 (télécopieur), vandines@ainc-inac.gc.ca (courriel), ou Jacques Deneault, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 994-7462 (téléphone), (819) 953-0335 (télécopieur), deneaultj@ainc-inac.gc.ca (courriel).

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 47(1) and paragraph 122(c) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stephen Van Dine, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Room 623, 10 Wellington Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: (819) 953-8613; fax: (819) 953-0335; e-mail: vandines@ainc-inac.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 30, 2005

EILEEN BOYD  
Assistant Clerk of the Privy Council

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 47(1) et de l'alinéa 122c) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stephen Van Dine, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, pièce 623, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : (819) 953-8613; téléc. : (819) 953-0335; courriel : vandines@ainc-inac.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 août 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,  
EILEEN BOYD

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 7

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 7

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

*(This table does not form part of the Regulations.)*

*(La présente table ne fait pas partie du Règlement.)*

**ASSESSABLE ACTIVITIES, EXCEPTIONS AND EXECUTIVE COMMITTEE PROJECTS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION, LES EXCEPTIONS ET LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOUMIS AU COMITÉ DE DIRECTION**

Section 1 ..... Interpretation  
 Sections 2-4 ..... Activities and Exceptions  
 Section 5 ..... Projects to Be Submitted to the Executive Committee  
 Section 6 ..... Coming Into Force

Article 1 ..... Définitions et interprétation  
 Articles 2 à 4 ..... Activités et exceptions  
 Article 5 ..... Projets de développement soumis au comité de direction  
 Article 6 ..... Entrée en vigueur

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

**ACTIVITIES AND SPECIFIC EXCEPTIONS**

**ACTIVITÉS ET EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES**

Part 1. Mining  
 Part 2. Industrial Activities  
 Part 3. Oil and Natural Gas  
 Part 4. Energy and Telecommunications  
 Part 5. Wildlife  
 Part 6. Transportation  
 Part 7. Nuclear Facilities and Nuclear Substances  
 Part 8. Contaminants and Waste  
 Part 9. Water  
 Part 10. Fisheries  
 Part 11. Air Emissions  
 Part 12. National Parks, National Park Reserves and National Historic Sites  
 Part 13. Miscellaneous

Partie 1 Activités minières  
 Partie 2 Activités industrielles  
 Partie 3 Pétrole et gaz naturel  
 Partie 4 Énergie et télécommunication  
 Partie 5 Espèces sauvages  
 Partie 6 Transport  
 Partie 7 Installations nucléaires et substances nucléaires  
 Partie 8 Polluants et déchets  
 Partie 9 Eaux  
 Partie 10 Pêches  
 Partie 11 Rejets dans l'atmosphère  
 Partie 12 Parc national, réserve foncière et lieu historique national  
 Partie 13 Divers

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

**GENERAL EXCEPTIONS**

**EXCEPTIONS GÉNÉRALES**

Part 1. Activities in an Area other than a National Park, National Park Reserve and National Historic Site  
 Part 2. Activities in a National Park, National Park Reserve or National Historic Site

Partie 1 Activités ayant lieu ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national  
 Partie 2 Activités ayant lieu dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

**PROJECTS TO BE SUBMITTED TO THE EXECUTIVE COMMITTEE**

**PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOUMIS AU COMITÉ DE DIRECTION**

**ASSESSABLE ACTIVITIES, EXCEPTIONS AND EXECUTIVE COMMITTEE PROJECTS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION, LES EXCEPTIONS ET LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOUMIS AU COMITÉ DE DIRECTION**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations. "aboveground storage tank system" means a storage tank system in which each container has more than 90% of its volume above surface grade and the system operates at atmospheric pressure

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. « aérodrome » Terrain, plan d'eau ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout

- plus or minus 10 kPa. (*système de réservoirs de stockage hors terre*)
- “Act” means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*. (*Loi*)
- “aerodrome” means any area of land, any water body or any other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use either in whole or in part for the arrival, departure, movement or servicing of aircraft and includes any associated structure, facility or installation. (*aérodrome*)
- “airport” means an aerodrome in respect of which a certificate issued under Subpart 2 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations* is in force. (*aéroport*)
- “Class II nuclear facility” has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie II*)
- “Class II prescribed equipment” has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*équipement réglementé de catégorie II*)
- “community undertaking” means an undertaking that uses only a municipal water and sewage system involving any activity in a municipality, a settlement or in a camp or lodge. (*entreprise communautaire*)
- “contaminant” means a contaminant mentioned in Schedule 1 or 3, or a substance for which a table has been set out in Schedule 2, to the *Contaminated Sites Regulations*, Yukon O.I.C. 2002/171. (*polluant*)
- “contaminated site” means an area of land in which the soil, including any groundwater lying beneath it, or the water, including the sediment and bed below it, contains a contaminant the amount, concentration or level of which is equal to or greater than that prescribed by the *Contaminated Sites Regulations*, Yukon O.I.C. 2002/171. (*site pollué*)
- “control product” means any product, device, organism, substance or thing that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling any injurious, noxious or troublesome animal, plant or other organism, including any injurious, noxious or troublesome organic function of an animal, plant or other organism, and includes
- (a) any compound or substance that enhances or modifies or is intended to enhance or modify the physical or chemical characteristics of a control product to which it is added; and
  - (b) any active ingredient used for the manufacture of a control product. (*produit antiparasitaire*)
- “corridor” means a path from which trees and brush have been cut to accommodate a water line, fuel line or power line. (*corridor*)
- “Crown land” means land vested in Her Majesty in right of Canada, whether the administration and control of the land is appropriated to the Commissioner of Yukon or not. (*terre domaniale*)
- “effective dose” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*. (*dose efficace*)
- “endangered species” means those species listed in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*. (*espèce en voie de disparition*)
- “exemption quantity” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*quantité d'exemption*)
- “explosive” means any thing that is made, manufactured or used to produce an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect, and includes any thing prescribed to be an explosive by the regulations under the *Explosives Act*, but does not include gases, organic peroxides and any thing prescribed not to be an explosive by those regulations. (*explosif*)
- ou en partie, aux mouvements et à l'entretien courant des aéronaves, ainsi que les structures ou installations qui sont rattachées à l'aérodrome. (*aerodrome*)
- « aéroport » Aérodrome à l'égard duquel un certificat d'aéroport, délivré en vertu de la sous-partie 2 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien*, est en vigueur. (*airport*)
- « animal sauvage » Animal vertébré de toute espèce ou type qui vit naturellement à l'état sauvage, y compris un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons et de toute espèce d'animal exclue de la catégorie des animaux sauvages par règlement pris en vertu de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229. (*wildlife*)
- « appareil à rayonnement » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*radiation device*)
- « assemblage nucléaire non divergent » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la liste d'exclusion*. (*subcritical nuclear assembly*)
- « collectivité désignée » Collectivité dont les limites sont, pour l'application de la présente définition, établies sur une carte géographique déposée à l'Office par le ministre territorial ou le directeur général régional du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au plus tard le 29 août 2005. (*mapped community*)
- « collectivité locale » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.Y. 2002, ch. 154. (*local advisory area*)
- « composant d'un pipeline d'hydrocarbures »
- a) Branchement;
  - b) tuyauterie;
  - c) système de protection cathodique, y compris les redresseurs;
  - d) vanne, y compris les carters de valve et les multiplicateurs de pression;
  - e) élément d'une station de compression et de pompage, notamment les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs-laveurs, joints de gaz naturel, chaudières, gares pour piston racleur, transformateurs et dispositifs de commutation et d'alimentation sans coupure;
  - f) élément de réservoir de stockage, notamment les mélangeurs et les échelles;
  - g) dispositif de mesure et station de réglage;
  - h) système de mesure de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou des sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs composites/automatiques;
  - i) système mécanique ou électrique des installations, notamment les systèmes de plomberie, de climatisation, de chauffage ou de ventilation ne donnant pas lieu à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures. (*oil or natural gas pipeline component*)
- « concession de placer » Bien-fonds décrit dans un titre constatant l'octroi par une autorité fédérale, le gouverneur en conseil ou une autorité territoriale d'un droit exclusif d'exploitation d'un placer ou, dans le cas des terres désignées de catégorie A, l'octroi par une première nation d'un droit d'exploitation d'un placer. (*placer grant*)
- « concession de quartz » Bien-fonds décrit dans un titre constatant l'octroi par une autorité fédérale, le gouverneur en conseil ou une autorité territoriale d'un droit exclusif d'exploitation du quartz ou d'exploration en vue de l'exploitation du quartz ou, dans le cas des terres désignées de catégorie A, l'octroi par une première nation d'un droit d'exploitation du quartz ou d'exploration en vue de l'exploitation du quartz. (*quartz grant*)

- “fish” includes shellfish, crustaceans, marine animals and the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals. (*poissons*)
- “fish habitat” means spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas on which fish depend directly or indirectly in order to carry out their life processes. (*habitat du poisson*)
- “food or beverage processing facility” means a facility established for the processing of food or beverages for commercial purposes and includes
- (a) an alcohol distilling plant,
  - (b) a brewery,
  - (c) a facility for
    - (i) beverage production,
    - (ii) the bottling or canning of food,
    - (iii) meat or meat products processing,
    - (iv) poultry or poultry products processing,
    - (v) fish or seafood processing,
    - (vi) milk processing, or
    - (vii) the manufacturing of pet, stock or aquaculture food,
  - (d) a rendering operation, and
  - (e) smoking, drying or curing works,
- but does not include a facility, such as a restaurant or bar, whose primary purpose is to prepare and serve food or beverages. (*établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons*)
- “foundation” means the part of a structure that penetrates the ground and supports the structure. (*fondation*)
- “Indian reserve” has the same meaning as “reserve” in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve indienne*)
- “industrial development” includes
- (a) mining and the development of an energy resource or of agricultural land;
  - (b) for commercial purposes, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees;
  - (c) the development of a townsite; and
  - (d) any land use or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation associated with any activity referred to in paragraphs (a) to (c). (*développement industriel*)
- “irradiator” has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*irradiateur*)
- “land treatment facility” means a facility designed and operated for the purpose of removing, destroying or containing a contaminant found in soil, sediment, snow or other similar material, or for the purpose of carrying out any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to the contaminant. (*installation de traitement des sols*)
- “local advisory area” has the same meaning as in section 1 of the *Municipal Act*, R.S.Y. 2002, c. 154. (*collectivité locale*)
- “mapped community” means a community in respect of which the boundaries are, for the purpose of this definition, shown on a map deposited with the Board by the territorial minister or the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development, on or before August 29, 2005. (*collectivité désignée*)
- “migratory birds” has the same meaning as in the Convention set out in the schedule to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, as that Convention is amended from time to time. (*oiseaux migrants*)
- « corridor » Chemin déboisé et débroussaillé en vue d'installer une conduite d'eau ou de carburant ou une ligne d'énergie électrique. (*corridor*)
- « cours d'eau » Tout cours d'eau, plan d'eau naturel ou réservoir d'eau naturel, y compris les eaux souterraines, les sources, les ravins et les marécages, même s'ils ne contiennent de l'eau que de façon intermittente. (*watercourse*)
- « couvert végétal » La surface organique du sol qui est caractérisée par l'accumulation de matière organique entière ou partiellement décomposée provenant principalement de débris de feuilles, de brindilles et de bois, y compris la masse des racines de la végétation vivante. (*vegetative mat*)
- « creusement de tranchées » Action de creuser un couloir sous le niveau du couvert végétal. (*trenching*)
- « déchet » Pour l'application de la partie 9 de l'annexe 1 et de l'article 49 de l'annexe 3 :
- a) toute substance qui, ajoutée à l'eau, altère ou contribue à altérer la qualité de celle-ci au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes;
  - b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle que cette eau altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de toute eau à laquelle elle serait ajoutée au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes et toute eau qui, à partir de son état naturel, a été transformée ou traitée, notamment par la chaleur, de façon telle qu'elle produirait ce même effet. (*waste*)
- « déchets solides » Ne visent pas les déchets spéciaux, les débris forestiers non traités et les produits du bois non traités qui ne sont pas intégrés à d'autres matériaux. (*solid waste*)
- « déchets spéciaux » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les déchets spéciaux*, décret 1995/047 du Yukon. (*special waste*)
- « développement industriel » S'entend notamment :
- a) de l'exploitation des mines et minéraux, des ressources énergétiques et des terres agricoles;
  - b) de la coupe d'arbres sur pied ou abattus et du débusquage d'arbres abattus ou coupés à des fins commerciales;
  - c) du développement des lotissements urbains;
  - d) de toute utilisation des sols ou de la construction, de l'exploitation, de la modification, de la désaffectation ou de l'abandon d'une structure ou d'une installation lié à l'une des activités visées aux alinéas a) à c). (*industrial development*)
- « dose efficace » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*. (*effective dose*)
- « entreprise communautaire » Entreprise qui est desservie uniquement par un réseau municipal d'adduction d'eau et d'égout et dont les activités ont lieu dans une municipalité, une localité, un camp ou un hôtel pavillonnaire. (*community undertaking*)
- « équipement réglementé de catégorie II » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II prescribed equipment*)
- « espèce en voie de disparition » Espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. (*endangered species*)
- « espèce menacée » Espèce inscrite à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. (*threatened species*)
- « établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons » À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est de préparer et de servir des aliments ou des boissons, tels les restaurants et les bars, installations de

“municipality” means any part of Yukon established as a city or town under the *Municipal Act*, R.S.Y. 2002, c. 154, and any municipality continued under that Act. (*municipalité*)

“national historic site” means a place of national historic interest or significance that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)

“national park” means a national park of Canada named and described in Part 11 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

“national park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* that is within Yukon. (*réserve foncière*)

“natural gas” includes all substances that are produced in association with natural gas, including solution gas, and any substance designated as a gas product by regulations made under section 130 of the *National Energy Board Act*. (*gaz naturel*)

“natural gas processing plant” does not include a well-head separator, treater or dehydrator. (*usine de traitement de gaz naturel*)

“nuclear facility” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)

“nuclear substance” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

“oil” or “petroleum”, means

(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form; and

(b) any other hydrocarbons, except coal and natural gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits, including deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale and other types of deposits. (*pétrole*)

“oil or natural gas field facility” means a battery, a satellite, a pumping station, a compressor station, a well-head separator, treater or dehydrator, a natural gas injection station, a line heater, an oilfield waste storage, treatment, processing or disposal facility, a liquefied natural gas handling facility, a water injection, storage, treatment or disposal station, a truck terminal, a power generating station, a flare system or any system of vessels and equipment designed to accommodate the production, injection, storage, treatment or disposal of well effluent products and by-products. (*installation de champ de pétrole ou de gaz naturel*)

“oil or natural gas pipeline” means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of oil or natural gas alone or with any other commodity, and includes all property used in connection with or incidental to the operation of the pipeline. (*pipeline d’hydrocarbures*)

“oil or natural gas pipeline component” means

(a) a connection;

(b) piping;

(c) a cathodic protection system, including a rectifier;

(d) a valve, including a valve vault and pressure transmitter;

(e) a compressor and pump station component, including a compressor, pump, motor, silencer, scrubber, natural gas seal, system boiler, scraper trap, switch gear, transformer and uninterruptible power supply;

(f) a storage tank component, including a mixer and ladder;

(g) a metering and regulating facility;

(h) a quality measurement system, including an analyzer for water or basic sediments, a densitometer, calorimeter, in-line viscometer, gas chromatograph and automatic/composite sampler; or

(i) a mechanical or electrical system of a facility, including a plumbing, air conditioning, heating or ventilation system not

transformation d’aliments ou de fabrication de boissons à des fins commerciales, notamment les suivantes :

a) fabrique d’alcool;

b) brasserie;

c) installation :

(i) de fabrication de boissons,

(ii) de mise en bouteille et de mise en conserve d’aliments,

(iii) de transformation de la viande et de ses sous-produits,

(iv) de transformation de la volaille et de ses sous-produits,

(v) de transformation de poissons ou de fruits de mer,

(vi) de transformation du lait,

(vii) de fabrication d’aliments pour les animaux d’agrément, les animaux de ferme ou les animaux aquatiques;

d) établissement de récupération animale;

e) entreprise de fumage, de séchage, de saurissage ou de marinage de la viande. (*food or beverage processing facility*)

« exploitation d’un placer » Prospection ou extraction d’or ou d’autres minéraux précieux qui se trouvent à l’intérieur de toute couche ou de tout lit naturel de terre, de gravier ou de ciment. (*placer mining*)

« exploitation du quartz » Extraction des minéraux qui se trouvent dans une veine, un filon ou une roche en place, sauf le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le calcaire, le marbre, le gypse, le shale, l’ardoise, l’argile, le sable, le gravier, la pierre de construction, les cendres volcaniques, la terre, la marne et la tourbe. (*quartz mining*)

« explosif » Tout composé produit, fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, y compris les composés considérés tels par tout règlement pris en vertu de la *Loi sur les explosifs*, sauf les gaz, les peroxydes organiques et les autres composés exclus par règlement pris en vertu de cette loi. (*explosive*)

« fondation » Partie d’une structure qui pénètre dans le sol et qui la supporte. (*foundation*)

« franchissement par desserte » Toute partie d’une ligne de transport de biens ou d’énergie ou de fourniture de services, par fil, câble, canalisation ou tout autre moyen semblable, qui passe au-dessus ou en dessous d’une voie ferrée, y compris les éléments structuraux mis en place pour supporter ou protéger cette partie de la ligne ou pour en faciliter le passage. (*utility crossing*)

« franchissement routier » Toute partie d’une route qui passe au-dessus, en dessous ou à niveau d’une voie ferrée, y compris les éléments structuraux mis en place pour supporter ou protéger cette partie de la route ou pour en faciliter le passage. (*road crossing*)

« gaz naturel » S’entend aussi de ses dérivés et sous-produits, notamment les gaz en solution, et toute autre substance désignée comme produit du gaz aux termes des règlements pris en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. (*natural gas*)

« habitat du poisson » Frayères, aires d’alevinage, de croissance et d’alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. (*fish habitat*)

« hiver » Période de l’année durant laquelle le sol est suffisamment gelé pour qu’un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa y passe sans faire d’ornières ou de sillons à la surface et durant laquelle il y a suffisamment de neige au sol pour produire une base damée d’au moins 10 cm. (*winter*)

« huile usée » Toute huile — y compris tout lubrifiant, tout fluide servant à travailler le métal, fluide hydraulique et isolant et tout

- involving the use or disposal of chlorofluorocarbons. (*composant d'un pipeline d'hydrocarbures*)
- “paper product” includes paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, molded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane and any other cellulose derivative. (*produit de papier*)
- “petroleum product” has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Regulations*, Yukon O.I.C. 1996/194. (*produit pétrolier*)
- “placer grant” means a parcel of land described in a grant by a federal agency, the Governor in Council or a territorial agency for the exclusive right to conduct placer mining or, in the case of category A settlement land, by a first nation for the right to conduct placer mining. (*concession de placer*)
- “placer mining” means prospecting for or mining gold or other precious minerals found within any natural stratum or bed of earth, gravel or cement. (*exploitation d'un placer*)
- “placer mining operation” means placer mining, and any other activity in relation to placer mining, undertaken by the same operator on either a placer grant that is not part of a group of claims referred to in a grouping certificate within the meaning of the *Placer Mining Act*, S.Y. 2003, c. 13, or on any placer grant in the same group if the grants are part of a group of claims referred to in a grouping certificate within the meaning of that Act. (*programme d'exploitation d'un placer*)
- “polluting substance” means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical, chemical or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by human beings, animals or plants. (*substance polluante dans un plan d'eau*)
- “power line” means facilities constructed or operated for the purpose of transmitting electricity and includes electrical transmission lines, distribution lines, switching stations and transformers. (*ligne d'énergie électrique*)
- “public road” means a public road within a municipality and a public road outside of a municipality that the Minister responsible for the *Highways Act*, R.S.Y. 2002, c. 108, has a duty to maintain. (*route publique*)
- “pulp” means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products. (*pâte*)
- “quartz exploration program” means exploration for the purpose of quartz mining, and those activities conducted in relation to the exploration, undertaken within a 12-month period by the same operator on one or more quartz grants within an area circumscribed by a circle with a diameter of 20 km. (*programme d'exploration du quartz*)
- “quartz grant” means a parcel of land described in a grant by a federal agency, the Governor in Council or a territorial agency for the exclusive right to conduct quartz mining or exploration for the purpose of quartz mining or, in the case of category A settlement land, by a first nation for the right to conduct quartz mining or exploration for the purpose of quartz mining. (*concession de quartz*)
- “quartz mining” means the mining of minerals contained within a vein, lode or rock in place, other than coal, oil, natural gas, limestone, marble, gypsum, shale, slate, clay, sand, gravel, construction stone, volcanic ash, earth, marl or peat. (*exploitation du quartz*)
- liquide de refroidissement — qui est impropre aux fins auxquelles elle est destinée en raison de la présence d'impuretés ou parce qu'elle a perdu ses propriétés originales. (*waste oil*)
- « installation de champ de pétrole ou de gaz naturel » Batterie ou satellite, station de pompage, station de compression, séparateur, épurateur ou déshydrateur de tête de puits, station d'injection de gaz naturel, réchauffeur de conduites, installation de stockage, de traitement, de gestion ou d'évacuation des déchets de pétrole du champ, installation de traitement de gaz naturel liquéfié, station d'injection d'entreposage, de traitement ou d'évacuation d'eau, terminal de camions, centrale énergétique, dispositif de torche ou tout système de récipients et de matériels servant à assurer la production, l'injection, l'entreposage, le traitement ou l'élimination des produits et sous-produits des effluents d'un puits. (*oil or natural gas field facility*)
- « installation d'élimination des déchets solides » Lieu aménagé à l'intention du public pour le traitement ou l'élimination des déchets solides y compris la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et les autres installations utilisés dans ce lieu à la même fin, ainsi que le terrain, les stations de transfert, et les bâtiments associés au traitement et à l'élimination des déchets solides dans ce lieu. (*solid waste disposal facility*)
- « installation de traitement des sols » Installation conçue et exploitée dans le but d'enlever, de détruire ou de confiner un polluant se trouvant dans les sols, les sédiments, la neige ou autre matière similaire, ou toute autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ce polluant. (*land treatment facility*)
- « installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)
- « installation nucléaire de catégorie II » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II nuclear facility*)
- « irradiateur » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*irradiator*)
- « lieu historique national » Endroit d'intérêt ou d'importance historique national administré par l'Agence Parcs Canada qui a été signalé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. (*national historic site*)
- « ligne de chemin de fer » S'entend aussi des structures de support, de protection et de drainage, des systèmes de signalisation et d'aiguillage et de tout autre dispositif ou structure situé en dessous, au-dessus, en travers ou aux abords de la ligne de chemin de fer et qui en facilitent l'exploitation, à l'exclusion des franchissements routiers et des franchissements par desserte. (*railway line*)
- « ligne d'énergie électrique » Installation construite ou exploitée en vue du transport de l'électricité, notamment la ligne de transport d'électricité, la ligne de distribution, les postes de sectionnement et les transformateurs. (*power line*)
- « Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)
- « municipalité » Toute partie du Yukon constituée en ville ou village sous le régime de la *Loi sur les municipalités*, L.R.Y. 2002, ch. 154, et toute municipalité prorogée à ce titre sous le régime de cette loi. (*municipality*)
- « oiseaux migrateurs » S'entend au sens de la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont le texte figure à l'annexe de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, avec ses modifications successives. (*migratory birds*)

- “radiation device” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*appareil à rayonnement*)
- “railway line” includes any structure that supports or protects a line of railway or provides drainage for it, a system of switches, signals or other like devices and that facilitates railway operations, or any other structure built across, beside, under or over a line of railway that facilitates railway operations, but does not include a utility crossing or a road crossing. (*ligne de chemin de fer*)
- “road crossing” means the part of a road that passes across, over or under a railway track, and includes a structure supporting or protecting that part of the road or facilitating the crossing. (*franchissement routier*)
- “sealed source” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source scellée*)
- “solid waste” does not include special waste, untreated forest debris and untreated wood products that are not mixed with other materials. (*déchets solides*)
- “solid waste disposal facility” means a site designed for the handling or disposal by the public of solid waste and includes any machinery, equipment, devices, tanks or other installations used on the site for that purpose and any land, transfer stations or buildings associated with the handling or disposal of solid waste on the site. (*installation d’élimination des déchets solides*)
- “special waste” has the same meaning as in section 1 of the *Special Waste Regulations*, Yukon O.I.C. 1995/047. (*déchets spéciaux*)
- “storage tank system” means one or more closed containers with a capacity of more than 230 L each that are designed to be installed in a fixed location and includes all connections, piping, pumps, dispensers, diking, overflow protection equipment and associated spill containment and collection apparatus. (*système de réservoirs de stockage*)
- “subcritical nuclear assembly” has the same meaning as in section 2 of the *Exclusion List Regulations*. (*assemblage nucléaire non divergent*)
- “temporary trail” means a trail that is established or used as part of a quartz exploration program and that is required under a territorial or first nation law to be reclaimed and for which access is required, under that law, to be blocked at the end of the program. (*sentier temporaire*)<sup>1</sup>
- “threatened species” means those species listed in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*. (*espèce menacée*)
- “trenching” means excavation of a trench that extends below the vegetative mat. (*creusement de tranchées*)
- “unsealed source” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source non scellée*)
- “utility crossing” means the part of a line of wire, cable or pipeline, or other like means of enabling the transmission of goods or energy or the provision of services, that passes over or under a railway track, and includes a structure supporting or protecting that part of the utility line or facilitating the crossing. (*franchissement par desserte*)
- “vegetative mat” means the organic surface of soil, characterized by the accumulation of organic matter, or partly decomposed organic matter, derived mainly from leaves, twigs and woody materials, and includes the root mass of living vegetation. (*couvert végétal*)
- « parc national » Parc national du Canada dénommé et décrit à la partie 11 de l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)
- « pâte » Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d’autres matières végétales ou de produits de papiers recyclés. (*pulp*)
- « pétrole »
- Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide;
  - les autres hydrocarbures, à l’exclusion du charbon et du gaz naturel, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de dépôts en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume ou de sables ou schistes bitumineux. (*oil or petroleum*)
- « pipeline d’hydrocarbures » Pipeline utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport de pétrole ou de gaz naturel, seul ou avec un autre produit, y compris tout bien utilisé dans l’exploitation du pipeline. (*oil or natural gas pipeline*)
- « plan d’eau » Étendue d’eau à l’état liquide ou gelé située à l’intérieur des terres et au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaires, y compris un marécage ou un marais, un réservoir et toute autre terre couverte d’eau pendant au moins trois mois consécutifs au cours de l’année. La présente définition ne vise pas les égouts, les étangs de traitement des eaux usées, les étangs-réservoirs pour l’abreuvement du bétail et les étangs de résidus miniers. (*water body*)
- « poissons » Sont assimilés aux poissons, les mollusques, les crustacés, les animaux marins ainsi que leurs petits et leurs œufs, sperme, laitance, frai, larves et naissain. (*fish*)
- « polluant » Polluant mentionné aux annexes 1 ou 3 du *Règlement sur les lieux pollués*, décret 2002/171 du Yukon, ou substance pour laquelle un tableau est établi à l’annexe 2 de ce règlement. (*contaminant*)
- « produit antiparasitaire » Produit, organisme, substance, dispositif ou autre objet, fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect, notamment par prévention, destruction, limitation, attraction ou répulsion, contre tout animal, plante ou autre organisme nuisible, nocif ou gênant ou toute fonction organique ou condition d’un animal, plante ou organisme nuisible, nocif ou gênant, y compris :
- les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou modifier ses caractéristiques physiques ou chimiques;
  - les ingrédients actifs servant à sa fabrication. (*control product*)
- « produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscosité, la rayonne, la cellophane et tout autre dérivé de la cellulose. (*paper product*)
- « produit pétrolier » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les réservoirs de stockage*, décret 1996/194 du Yukon. (*petroleum product*)
- « programme d’exploitation d’un placer » Exploitation d’un placer ainsi que toute autre activité qui y est associée, entreprises par le même exploitant sur une concession de placer ou sur toutes concessions de placer d’un même groupe, dans le cas où elles sont visées par un certificat de groupement au sens de la *Loi sur l’extraction de l’or*, L.Y. 2003, ch. 13. (*placer mining operation*)

<sup>1</sup> The concept of “temporary trail” is a proposed change to be made to Yukon legislation before these Regulations are made.

“waste”, for the purposes of Part 9 of Schedule 1 and section 49 of Schedule 3, means

(a) any substance that, if added to water, would degrade or alter, or form part of a process of degradation or alteration of, the quality of the water to an extent that is detrimental to its use by human beings, animals or plants; or

(b) water that contains a substance in a quantity or concentration, or that has been treated, processed or changed by heat or other means, such that if added to other water, would degrade or alter, or form part of a process of degradation or alteration of, the quality of that other water to the extent described in paragraph (a). (*déchet*)

“waste oil” means oil that has become unsuitable for its intended purpose owing to the presence of impurities or the loss of original properties, and includes oil used as lubrication oil, hydraulic fluid, metal-working fluid, insulating fluid or coolant fluid. (*huile usée*)

“water body” means an inland water body, up to its ordinary high-water mark, in a liquid or frozen state, including a swamp, marsh, bog, fen, reservoir and any other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a dugout to hold water for livestock and a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

“watercourse” means a natural watercourse, water body or water supply, including one that contains water intermittently, and includes groundwater, springs, swamps and gulches. (*cours d'eau*)

“wildlife” means a vertebrate animal of any species or type that is wild by nature, and includes wildlife in captivity, but does not include fish nor does it include a species of animal prescribed not to be wildlife by a regulation made under the *Wildlife Act*, R.S.Y. 2002, c. 229. (*animal sauvage*)

“wildlife area” means an area of land set out in Part X of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*. (*réserve d'espèces sauvages*)

“winter” means the period of the year during which the ground is frozen sufficiently to support a vehicle that applies more than 35 kPa of pressure to the ground without rutting or gouging of the surface and during which there is a sufficient amount of snow on the ground to produce a packed base of at least 10 cm. (*hiver*)

« programme d'exploration du quartz » Exploration en vue de l'exploitation du quartz ainsi que toute autre activité qui y est associée, entreprises par le même exploitant sur une ou plusieurs concessions de quartz à l'intérieur d'une période de douze mois dans une zone circonscrite par un cercle de 20 km de diamètre. (*quartz exploration program*)

« quantité d'exemption » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*exemption quantity*)

« réserve d'espèces sauvages » Parcelle de terrain décrite à la partie X de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. (*wildlife area*)

« réserve foncière » Réserve à vocation de parc national du Canada au Yukon, dénommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

« réserve indienne » S'entend au sens de « réserve » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian reserve*)

« route publique » Toute voie publique située dans les limites d'une municipalité, ou si elle est située hors des limites d'une municipalité, que le ministre chargé d'exercer les pouvoirs conférés par la *Loi sur la voirie*, L.R.Y. 2002, ch. 108, a l'obligation d'entretenir. (*public road*)

« sentier temporaire » Sentier utilisé ou aménagé dans le cadre d'un programme d'exploration du quartz et qui, en vertu d'une loi territoriale ou d'un texte législatif d'une première nation, doit être remis en état et fermé à l'accès à la fin du programme. (*temporary trail*)<sup>1</sup>

« site pollué » Lieu où le sol ou les eaux, souterraines ou non, y compris les sédiments et le lit de ces eaux, contiennent un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau est égal ou supérieur aux normes fixées par le *Règlement sur les lieux pollués*, décret 2002/171 du Yukon. (*contaminated site*)

« source non scellée » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*unsealed source*)

« source scellée » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

« substance polluante dans un plan d'eau » Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique — ou d'y contribuer — au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes. (*polluting substance*)

« système de réservoirs de stockage » Ensemble de contenants fermés d'une capacité supérieure à 230 L chacun, conçus pour être installés à un emplacement fixe, ainsi que les pièces de jonction, la tuyauterie, les pompes, les distributeurs, les endiguements, les dispositifs de protection contre les débordements et autres appareils servant à la retenue et la collecte des déversements. (*storage tank system*)

« système de réservoirs de stockage hors terre » Système de réservoirs de stockage qui fonctionne à une pression égale à la pression atmosphérique plus ou moins 10 kPa et dont plus de 90 % du volume de chaque réservoir est au-dessus du niveau du sol. (*aboveground storage tank system*)

« terre domaniale » Terre dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada, que sa gestion et sa maîtrise aient ou non été transférées au commissaire du Yukon. (*Crown land*)

<sup>1</sup> Le concept de « sentier temporaire » est proposé dans la législation correspondante au Yukon; celle-ci doit être mise en vigueur avant que le présent règlement soit pris (voir partie 1 art. 1 col. 2 al. k), l), m), n))

(2) For the purposes of Part 13 of Schedule 1, none of the activities listed in that Part, other than those described in items 14, 19, 28 and 29, include those that are part of a quartz exploration program or a placer mining operation.

(3) A reference in these Regulations to an Act or Regulation of Yukon is a reference to that Act or Regulation as amended from time to time.

#### ACTIVITIES AND EXCEPTIONS

2. For the purpose of subsection 47(1) of the Act, activities that may, subject to section 3, be made subject to assessment are listed in column 1 of Parts 1 to 13 of Schedule 1.

3. Exceptions to activities referred to in section 2 are set out in

(a) column 2 of Parts 1 to 13 of Schedule 1;

(b) Part 1 of Schedule 2 if the activity is conducted in an area other than a national park, national park reserve and national historic site; and

(c) Part 2 of Schedule 2 if the activity is conducted in a national park, national park reserve or national historic site.

4. (1) A proposed activity of a proponent is an activity listed in column 1 of an item of Schedule 1 if the proposed activity is mentioned or included, in whole or in part, in column 1 of that item.

(2) The proposed activity is excepted from assessment if, for column 1 of each item of Schedule 1 in which the activity is listed in whole or in part, an exception applicable to that activity, or to that part, is set out in column 2 of the respective item, or in Schedule 2.

#### PROJECTS TO BE SUBMITTED TO THE EXECUTIVE COMMITTEE

5. Projects for which proposals are to be submitted to the executive committee under paragraph 50(1)(a) of the Act are specified in Schedule 3.

#### COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### SCHEDULE 1

(Sections 1 and 2, paragraph 3(a) and section 4)

#### ACTIVITIES AND SPECIFIC EXCEPTIONS

##### PART 1

##### MINING

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	On other than an Indian reserve, exploration for the purpose of quartz mining, or other activity in relation to exploration for the purpose of quartz mining, on a quartz grant	On other than an Indian reserve, a quartz exploration program if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities: (a) construction of a structure with a foundation, or the construction of a structure without a foundation intended

« usine de traitement de gaz naturel » Ne vise pas le séparateur, l'épurateur et le déshydrateur de tête de puits. (*natural gas processing plant*)

(2) Pour l'application de la partie 13 de l'annexe 1, ni les activités d'un programme d'exploration du quartz ni celles d'un programme d'exploitation d'un placer ne sont comprises parmi les activités visées, sauf aux articles 14, 19, 28 et 29.

(3) Le renvoi, dans le présent règlement, à une loi ou à un règlement du Yukon s'entend de la loi ou du règlement avec ses modifications successives.

#### ACTIVITÉS ET EXCEPTIONS

2. Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la liste des activités qui pourraient, sous réserve de l'article 3, être assujetties à l'évaluation est établie à la colonne 1 des parties 1 à 13 de l'annexe 1.

3. Les exceptions aux activités visées à l'article 2 figurent :

a) à la colonne 2 des parties 1 à 13 de l'annexe 1;

b) à la partie 1 de l'annexe 2, si l'activité a lieu ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national;

c) à la partie 2 de l'annexe 2, si l'activité a lieu dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national.

4. (1) Toute activité proposée par un promoteur est visée par un article de la liste des activités établie à la colonne 1 de l'annexe 1 si elle est mentionnée ou incluse, dans son ensemble ou en partie, à cet article.

(2) L'activité proposée fait l'objet d'une exception à l'évaluation si, pour chacun des articles de la colonne 1 de l'annexe 1 visant l'activité dans son ensemble ou en partie, une exception applicable à cette activité ou à cette partie d'activité figure à la colonne 2 en regard de l'article ou à l'annexe 2.

#### PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOUMIS AU COMITÉ DE DIRECTION

5. Les projets de développement pour lesquels des propositions doivent être soumises au comité de direction en application du paragraphe 50(1) de la Loi sont précisés à l'annexe 3.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### ANNEXE 1

(articles 1 et 2, alinéa 3a) et article 4)

#### ACTIVITÉS ET EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES

##### PARTIE 1

##### ACTIVITÉS MINIÈRES

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz ou autre activité qui y est associée sur cette concession	Sauf dans une réserve indienne, programme d'exploration du quartz si les activités du programme n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et s'il ne comporte ni l'une ni l'autre des activités suivantes : a) construction d'une structure sans fondation destinée à être utilisée pendant

PART 1 — *Continued*MINING — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Activity
Item	Activity
	Specific Exception
	for use for a period of more than 12 consecutive months;
	(b) construction of an underground structure in which 500 t or more of rock is moved to the surface;
	(c) use of a campsite by more than 10 persons at the same time;
	(d) use of a campsite for more than 250 person-days;
	(e) storage of petroleum fuel in a container with a capacity of more than 2000 L;
	(f) storage of petroleum fuel if the total amount stored on all of the quartz grants in the program is more than 5000 L at any one time;
	(g) cutting a line, for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey, more than 1.5 m in width or other than by hand or with hand-held tools;
	(h) construction of a corridor more than 5 m in width;
	(i) construction of corridors if the combined length of the corridors on all of the quartz grants in the program is more than 0,5 km;
	(j) establishing a road, re-establishing a road that has not been usable by vehicles that it was originally designed to serve for more than five years, modifying a road to provide usability for vehicles that are of different types than those it was originally designed to serve or any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance or erosion control;
	(k) on other than category B settlement land, establishing a trail that is not a temporary trail; <sup>2</sup>
	(l) on category B settlement land, establishing a trail, including a temporary trail, or using a temporary trail that was established for another program; <sup>2</sup>
	(m) on other than category B settlement land, establishing a temporary trail or using a temporary trail that was established for another program, if <sup>2</sup>
	(i) the trail is 7 m or more in width or more than 1 m wider than the width of the equipment required for the program, or
	(ii) the trail is used for purposes other than moving sampling equipment between test sites;
	(n) on other than category B settlement land, establishing a temporary trail, or using a temporary trail that was established for another program, if the combined length of those temporary trails on all of the quartz grants in the program is more than 3 km; <sup>2</sup>
	(o) trenching, for the purpose of obtaining geological information, of a total volume of
	(i) more than 400 m <sup>3</sup> per quartz grant that is not adjoining any other quartz grant in the program or that adjoins only one other quartz grant in the program, or

<sup>2</sup> The changes made in this paragraph involving concept of temporary trail are proposed changes to be made to Yukon legislation before these Regulations are made.

PARTIE 1 (*suite*)ACTIVITÉS MINIÈRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Activité
Article	Activité
	Exception spécifique
	plus de douze mois consécutifs ou construction d'une structure avec fondation;
	b) construction d'une structure souterraine qui implique la remontée de 500 t ou plus de roc à la surface;
	c) utilisation d'un campement par plus de 10 personnes à la fois;
	d) utilisation d'un campement pendant plus de 250 jours-personnes;
	e) entreposage de carburant à base de pétrole dans un contenant d'une capacité de plus de 2 000 L;
	f) entreposage de plus de 5 000 L à la fois de carburant à base de pétrole pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme;
	g) en vue d'études géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, déboisement d'une bande de terrain de plus de 1,5 m de largeur ou déboisement d'une bande de terrain réalisé autrement qu'à la main ou qu'à l'aide d'outils portatifs;
	h) construction d'un corridor de plus de 5 m de largeur;
	i) construction de corridors si la longueur de ces corridors réunis totalise plus de 0,5 km pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme;
	j) aménagement d'une route, son réaménagement si depuis plus de cinq ans elle est impraticable pour le type de véhicule pour laquelle elle a été conçue, sa modification pour en permettre l'utilisation par d'autres types de véhicules ou toute autre amélioration ou modification sauf l'entretien ou les mesures de lutte contre l'érosion prises à l'égard de celle-ci;
	k) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier qui n'est pas un sentier temporaire; <sup>2</sup>
	l) sur une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier, y compris un sentier temporaire, ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz; <sup>2</sup>
	m) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier temporaire ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz, dans l'un ou l'autre des cas suivants : <sup>2</sup>
	(i) la largeur du sentier est de 7 m ou plus ou dépasse de plus d'un mètre celle de l'équipement utilisé dans le cadre du programme,
	(ii) le sentier est utilisé à d'autres fins que le déplacement d'équipement d'échantillonnage entre les sites d'essai;
	n) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier temporaire ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz si la longueur de ces sentiers réunis totalise plus de 3 km pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme; <sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le concept de « sentier temporaire » est proposé dans la législation correspondante au Yukon; celle-ci doit être mise en vigueur avant que le présent règlement soit pris (voir déf. de sentier temporaire).

PART 1 — *Continued*MINING — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Activity
	<p>(ii) more than 1200 m<sup>3</sup> per group of three adjoining quartz grants in the program;</p> <p>(p) establishing a clearing, other than a corridor, that involves the removal of the vegetative mat within 30 m of a water body;</p> <p>(q) establishing a clearing, other than a corridor, that results in more than eight clearings that are not corridors, including existing clearings, on any one of the quartz grants in the program;</p> <p>(r) establishing a clearing, other than a corridor and other than for a helicopter landing pad or camp, having a surface area of more than 200 m<sup>2</sup>;</p> <p>(s) establishing a clearing for a helicopter landing pad or a camp having a surface area of more than 500 m<sup>2</sup>;</p> <p>(t) establishing a clearing having a surface area of more than 200 m<sup>2</sup> for a helicopter landing pad or a camp that results in more than the following numbers of clearings of that size — including existing clearings — on any one of the quartz grants in the program:</p> <p>(i) two helicopter landing pads,</p> <p>(ii) two camps, or</p> <p>(iii) one helicopter landing pad and one camp;</p> <p>(u) use of a vehicle off a road or trail, other than in winter, that applies more than 35 kPa of pressure to the ground;</p> <p>(v) use of a vehicle, on a road or trail, with a gross vehicle weight</p> <p>(i) that exceeds the design parameters of the road or trail, or</p> <p>(ii) if the design parameters of the road or trail are unknown, that exceeds 40 t on a road or 20 t on a trail;</p> <p>(w) use of vehicles, off a road or trail in winter, that have gross vehicle weights of more than 40 t and apply more than 35 kPa of pressure to the ground, over a distance of more than 15 km in total on all of the quartz grants in the program; or</p> <p>(x) use of a total of more than 1000 kg of explosives in any 30-day period on all of the quartz grants in the program</p>

2. On other than an Indian reserve, placer mining, or other activity in relation to placer mining, on a placer grant

On other than an Indian reserve, a placer mining operation if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities:

(a) construction of a structure with a foundation, or the construction of a structure without a foundation intended for use for a period of more than 12 consecutive months;

PARTIE 1 (*suite*)ACTIVITÉS MINIÈRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Activité
	<p>o) creusement de tranchées en vue d'obtenir des données géologiques, d'un volume total :</p> <p>(i) de plus de 400 m<sup>3</sup> par concession de quartz non contiguë à une autre concession de quartz visée par le programme ou contiguë à une seule d'entre elles,</p> <p>(ii) de plus de 1 200 m<sup>3</sup> par groupe de trois concessions de quartz contiguës visées par le programme;</p> <p>p) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, qui implique l'enlèvement du couvert végétal à moins de 30 m d'un plan d'eau;</p> <p>q) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, qui en porte le nombre à plus de huit par concession de quartz, compte tenu de celles qui existent;</p> <p>r) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, d'une superficie de plus de 200 m<sup>2</sup> et dont le but n'est pas d'établir une héliplate-forme ou un camp;</p> <p>s) aménagement d'une éclaircie d'une superficie de plus de 500 m<sup>2</sup> en vue de l'établissement d'une héliplate-forme ou d'un camp;</p> <p>t) aménagement d'une éclaircie d'une superficie de plus de 200 m<sup>2</sup> en vue de l'établissement d'une héliplate-forme ou d'un camp qui porte à plus de l'un ou l'autre des nombres suivants le nombre d'éclaircies de cette superficie par concession de quartz, compte tenu des éclaircies existantes :</p> <p>(i) deux héliplates-formes,</p> <p>(ii) deux camps,</p> <p>(iii) une héliplate-forme et un camp;</p> <p>u) sauf en hiver, utilisation hors route ou hors sentier d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa;</p> <p>v) utilisation d'un véhicule sur une route ou un sentier dans le cas où le poids nominal brut du véhicule :</p> <p>(i) excède les critères de conception de la route ou du sentier,</p> <p>(ii) si ces critères ne sont pas connus, excède 40 t pour la route et 20 t pour le sentier;</p> <p>w) en hiver, utilisation hors route ou hors sentier de véhicules exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa et dont le poids nominal brut est supérieur à 40 t sur une distance totalisant plus de 15 km pour l'ensemble des véhicules utilisés sur toutes les concessions de quartz visées par le programme;</p> <p>x) utilisation de plus de 1 000 kg d'explosifs par période de 30 jours pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme</p>

2. Sauf dans une réserve indienne, exploitation d'un placer sur une concession de placer ou autre activité qui y est associée sur cette concession

Sauf dans une réserve indienne, programme d'exploitation d'un placer si les activités du programme n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et s'il ne comporte ni l'une ni l'autre des activités suivantes :

a) construction d'une structure sans fondation destinée à être utilisée pendant plus de douze mois consécutifs ou construction d'une structure avec fondation;

PART 1 — *Continued*MINING — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Activity
	Specific Exception
	<p>(b) use of a campsite by more than 10 persons at the same time;</p> <p>(c) use of a campsite for more than 250 person-days in a 12-month period;</p> <p>(d) storage of petroleum fuel in a container with a capacity of more than 2000 L;</p> <p>(e) storage of petroleum fuel if the total amount stored on all of the placer grants in the operation is more than 5000 L at any one time;</p> <p>(f) cutting a line, for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey, more than 1.5 m in width or other than by hand or with hand-held tools;</p> <p>(g) construction of a corridor or trail more than 5 m in width;</p> <p>(h) construction of corridors or trails if the combined length of both the corridors and the trails on all of the placer grants in the operation is more than 0.5 km;</p> <p>(i) establishing a road, re-establishing a road that has not been usable by vehicles that it was originally designed to serve for more than five years, modifying a road to provide usability for vehicles that are of different types than those it was originally designed to serve or any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance or erosion control;</p> <p>(j) creation of overburden piles of more than 3 m in height;</p> <p>(k) trenching, for the purpose of obtaining geological information, of a total volume of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) more than 400 m<sup>3</sup> per placer grant that is not adjoining any other placer grant in the operation or that adjoins only one other placer grant in the operation; or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) more than 1200 m<sup>3</sup> per group of three adjoining placer grants in the operation;</p> <p>(l) construction of ditches or drains having a total volume on a placer grant of more than 250 m<sup>3</sup> in a 12-month period;</p> <p>(m) removing trees, brush and vegetative mat from a total area on a placer grant of more than 600 m<sup>2</sup> in a 12-month period;</p> <p>(n) use of a vehicle off a road or trail, other than in winter, that applies more than 35 kPa of pressure to the ground;</p> <p>(o) use of a vehicle, on a road or trail, with a gross vehicle weight</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) that exceeds the design parameters of the road or trail, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) if the design parameters of the road or trail are unknown, that exceeds 40 t on a road or 20 t on a trail;</p> <p>(p) use of vehicles, off a road or trail in winter, that have gross vehicle weights of more than 40 t and that apply more than 35 kPa of pressure to the ground, over a distance of more than 15 km in a 12-month period in total on all of the placer grants in the operation; or</p> <p>(q) use of a total of more than 1000 kg of explosives in any 30-day period on all of the placer grants in the operation</p>

PARTIE 1 (*suite*)ACTIVITÉS MINIÈRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Activité
	Exception spécifique
	<p>b) utilisation d'un campement par plus de 10 personnes à la fois;</p> <p>c) utilisation d'un campement pendant plus de 250 jours-personnes par période de douze mois;</p> <p>d) entreposage de carburant à base de pétrole dans un contenant d'une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>e) entreposage de plus de 5 000 L à la fois de carburant à base de pétrole pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;</p> <p>f) en vue d'études géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, déboisement d'une bande de terrain de plus de 1,5 m de largeur ou déboisement d'une bande de terrain réalisé autrement qu'à la main ou qu'à l'aide d'outils portatifs;</p> <p>g) construction d'un corridor ou d'un sentier de plus de 5 m de largeur;</p> <p>h) construction de corridors ou de sentiers si la longueur de ces corridors et sentiers réunis totalise plus de 0,5 km pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;</p> <p>i) aménagement d'une route, son réaménagement si depuis plus de cinq ans elle est impraticable pour le type de véhicule pour laquelle elle a été conçue, sa modification pour en permettre l'utilisation par d'autres types de véhicules ou toute autre amélioration ou modification sauf l'entretien ou les mesures de lutte contre l'érosion prises à l'égard de celle-ci;</p> <p>j) entassement de morts-terrains de plus de 3 m de hauteur;</p> <p>k) creusement de tranchées en vue d'obtenir des données géologiques, d'un volume total :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) de plus de 400 m<sup>3</sup> par concession de placer non contiguë à une autre concession de placer visée par le programme ou contiguë à une seule d'entre elles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) de plus de 1 200 m<sup>3</sup> par groupe de trois concessions de placer contiguës visées par le programme;</p> <p>l) creusement de fossés ou de conduites d'eau d'un volume total par concession de placer de plus de 250 m<sup>3</sup> par période de douze mois;</p> <p>m) enlèvement des arbres, des broussailles et du couvert végétal sur un total de plus de 600 m<sup>2</sup> par concession de placer par période de douze mois;</p> <p>n) sauf en hiver, utilisation hors route ou hors sentier d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa;</p> <p>o) utilisation d'un véhicule sur une route ou un sentier dans le cas où le poids nominal brut du véhicule :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) excède les critères de conception de la route ou du sentier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) si ces critères ne sont pas connus, excède 40 t pour la route et 20 t pour le sentier;</p> <p>p) en hiver, utilisation hors route ou hors sentier de véhicules exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa et dont le poids nominal brut est supérieur à 40 t sur une distance totalisant plus de 15 km par période de douze mois pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;</p>

PART 1 — *Continued*MINING — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Specific Exception
3.	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a mine — other than a coal or placer mine — but not including exploration for the purpose of quartz mining or other activity in relation to exploration for the purpose of quartz mining
4.	On an Indian reserve, exploration for or mining of, or other activity in relation to the exploration for or mining of, minerals, other than oil, natural gas or specified substances
5.	On other than an Indian reserve, exploration for coal, or other activity in relation to exploration for coal, or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a coal mine
	On other than an Indian reserve, exploration for coal, or other activity in relation to exploration for coal, or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a coal mine, if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline and do not involve any of the following activities: <i>(a)</i> the use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period; <i>(b)</i> the use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the ground, off of a public road or off of a road or trail maintained by a first nation; <i>(c)</i> earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment; <i>(d)</i> hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw; <i>(e)</i> moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine; <i>(f)</i> the establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days; <i>(g)</i> the establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4000 L; <i>(h)</i> the use of a petroleum fuel storage container that has a capacity of more than 2000 L; or <i>(i)</i> the levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of (i) a trail that is more than 1.5 m in width, (ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, other than that of a public road, or (iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey

PARTIE 1 (*suite*)ACTIVITÉS MINIÈRES (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exception spécifique
3.	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine, ou autre activité qui y est associée, à l'exclusion de toute activité liée à une mine de charbon, à un placer ou à l'exploration en vue de l'exploitation du quartz
4.	Dans une réserve indienne, exploration ou exploitation minière ou autre activité qui y est associée, à l'exclusion du pétrole, du gaz naturel et des matières spécifiées
5.	Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de rechercher du charbon ou de rechercher du charbon ou construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon, ou autre activité qui y est associée
	Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de rechercher du charbon ou construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon, ou autre activité qui y est associée, si ces activités n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et si elles ne comportent ni l'une ni l'autre des activités suivantes : <i>a)</i> utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours; <i>b)</i> utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur une route ou un sentier entretenus par une première nation ou une route publique; <i>c)</i> forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires; <i>d)</i> prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil fixe motorisé autre qu'une scie mécanique; <i>e)</i> terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé; <i>f)</i> aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes; <i>g)</i> aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L; <i>h)</i> utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole ayant une capacité de plus de 2 000 L; <i>i)</i> abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir : (i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m, (ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique, (iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie

## PART 2

## INDUSTRIAL ACTIVITIES

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a pulp mill or pulp and paper product mill	
2.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a magazine, within the meaning of section 2 of the <i>Explosives Act</i>;</li> <li>(b) an explosives factory;</li> <li>(c) a facility for the manufacture of lead-acid batteries;</li> <li>(d) a metal smelter;</li> <li>(e) a facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;</li> <li>(f) a facility for the production of primary steel;</li> <li>(g) a facility for the manufacture of chemical products;</li> <li>(h) a facility for the production of pharmaceutical products;</li> <li>(i) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products;</li> <li>(j) a facility for the manufacture of plywood or particle board;</li> <li>(k) a tannery;</li> <li>(l) a facility for the manufacture of primary textiles; or</li> <li>(m) a facility for the production of respirable natural mineral fibres</li> </ul>	
3.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a sawmill or a facility for the production of wood chips	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a sawmill, if its production capacity is, and in the case of a modification remains, less than 20 000 m<sup>3</sup>/year; or</li> <li>(b) a facility for the production of wood chips, if its production capacity is, and in the case of a modification remains, less than 20 000 m<sup>3</sup>/year</li> </ul>
4.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an abattoir or a food or beverage processing facility	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a food or beverage processing facility if the facility is, and in the case of a modification remains, producing less than 800 m <sup>3</sup> /day of wastewater

## PARTIE 2

## ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et produits de papiers, ou autre activité qui y est associée	
2.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) poudrière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i>;</li> <li>b) fabrique d'explosifs;</li> <li>c) installation de fabrication d'accumulateurs au plomb;</li> <li>d) fonderie de métaux;</li> <li>e) installation de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par pyrometallurgie ou électrometallurgie à haute température;</li> <li>f) installation de production d'acier primaire;</li> <li>g) installation de fabrication de produits chimiques;</li> <li>h) installation de production de produits pharmaceutiques;</li> <li>i) installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques;</li> <li>j) installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules;</li> <li>k) tannerie;</li> <li>l) installation de fabrication de textiles primaires;</li> <li>m) installation de production de fibres minérales naturelles inhalables</li> </ul>	
3.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une scierie ou d'une installation de production de copeaux de bois, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée, si leur capacité de production est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> par année : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) scierie;</li> <li>b) installation de production de copeaux de bois</li> </ul>
4.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un abattoir ou d'un établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons, ou autre activité qui y est associée, si le volume d'eaux usées rejeté par jour est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieur à 800 m <sup>3</sup>

PART 2 — *Continued*INDUSTRIAL ACTIVITIES — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
5.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a metal mill	

PARTIE 2 (*suite*)ACTIVITÉS INDUSTRIELLES (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
5.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une usine de métallurgie, ou autre activité qui y est associée	

## PART 3

## OIL AND NATURAL GAS

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas	<p>(1) On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas, using an aeromagnetic survey</p> <p>(2) On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas, if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) the use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period;</p> <p>(b) the use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the ground, off of a public road or off of a road or trail maintained by a first nation;</p> <p>(c) earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment;</p> <p>(d) hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw;</p> <p>(e) moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine;</p> <p>(f) the establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days;</p> <p>(g) the establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4 000 L;</p> <p>(h) the use of a petroleum fuel storage container that has a capacity of more than 2 000 L; or</p> <p>(i) the levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of</p> <p>(i) a trail that is more than 1.5 m in width,</p> <p>(ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, other than that of a public road, or</p> <p>(iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey</p>

## PARTIE 3

## PÉTROLE ET GAZ NATUREL

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel ou autre activité qui y est associée	<p>(1) Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel au moyen de levés aéromagnétiques, ou autre activité qui y est associée</p> <p>(2) Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel ou autre activité qui y est associée, si ces activités n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et si elles ne comportent ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>(a) utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours;</p> <p>(b) utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur un sentier ou une route entretenus par une première nation ou une route publique;</p> <p>(c) forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des maitresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires;</p> <p>(d) prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil fixe motorisé autre qu'une scie mécanique;</p> <p>(e) terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé;</p> <p>(f) aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes;</p> <p>(g) aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L;</p> <p>(h) utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole ayant une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>(i) abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :</p> <p>(i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m,</p> <p>(ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique,</p> <p>(iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie</p>

PART 3 — *Continued*PARTIE 3 (*suite*)OIL AND NATURAL GAS — *Continued*PÉTROLE ET GAZ NATUREL (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2.	On other than an Indian reserve, drilling, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas well or a seismic shot hole, but not including a hole drilled to obtain geological information	
3.	On an Indian reserve, exploration for or production of, or other activity in relation to exploration for or production of, oil or natural gas	
4.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a natural gas processing plant	
5.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a plant for the liquefaction or storage of natural gas or re-gasification of liquefied natural gas	
6.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas field facility	
7.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas pipeline	
8.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, (a) an oil refinery; (b) a facility for the production of liquid hydrocarbon products from coal; (c) a heavy oil or oil sands processing facility; or (d) an oil sands mine	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
2.	Sauf dans une réserve indienne, forage, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'un trou de prospection sismique, sauf un trou foré dans le but d'obtenir des renseignements géologiques, ou autre activité qui y est associée	
3.	Dans une réserve indienne, exploration ou production de pétrole ou de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
4.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
5.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de liquéfaction ou de stockage de gaz naturel ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, ou autre activité qui y est associée	
6.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de champ de pétrole ou de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
7.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures, ou autre activité qui y est associée	
8.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée : a) raffinerie de pétrole; b) installation de production de produits d'hydrocarbures liquides à partir du charbon; c) installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux; d) mine de sables bitumineux	

## PART 4

## PARTIE 4

## ENERGY AND TELECOMMUNICATIONS

## ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION

Column 1	Column 2
Item	Specific Exception
1. Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a power line or a telecommunications line	<p>(1) Construction or installation of an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, with a voltage of 130 kV or less, if the construction or installation</p> <p>(a) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;</p> <p>(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and</p> <p>(c) does not involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the electrical transmission line</p> <p>(2) Modification of an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, or of a telecommunications line, if the modification</p> <p>(a) does not alter its purpose or function;</p> <p>(b) does not lengthen the line by more than 25 km;</p> <p>(c) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;</p> <p>(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and</p> <p>(e) does not involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the electrical transmission or telecommunications line</p> <p>(3) Construction or installation of a switching station associated with an electrical transmission line with a voltage of 130 kV or less, other than an international electrical transmission line, or associated with a telecommunications line, if the construction or installation</p> <p>(a) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;</p> <p>(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and</p> <p>(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body</p> <p>(4) Modification of a switching station associated with an electrical transmission line or a telecommunications line if the modification</p> <p>(a) does not alter its purpose or function;</p> <p>(b) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;</p> <p>(c) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and</p> <p>(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body</p> <p>(5) Construction, installation or modification of an international electrical transmission line with a voltage of 50 kV or less if the activity</p> <p>(a) with respect to any modification made, does not alter its purpose or function;</p> <p>(b) does not extend the line more than 4 km outside Canada;</p> <p>(c) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;</p>

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exception spécifique
1. Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une ligne d'énergie électrique ou d'une ligne de télécommunication, ou autre activité qui y est associée	<p>(1) Construction ou installation d'une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :</p> <p>a) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route;</p> <p>b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;</p> <p>c) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau des structures portantes de la ligne</p> <p>(2) Modification d'une ligne de télécommunication ou d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :</p> <p>a) ne change pas sa fonction;</p> <p>b) ne prolonge pas la ligne de plus de 25 km;</p> <p>c) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route;</p> <p>d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;</p> <p>e) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau des structures portantes de la ligne</p> <p>(3) Construction ou installation d'une station de commutation associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :</p> <p>a) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route;</p> <p>b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;</p> <p>c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau</p> <p>(4) Modification d'une station de commutation associée à une ligne de transport d'électricité ou à une ligne de télécommunication, si cette activité :</p> <p>a) ne change pas sa fonction;</p> <p>b) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route;</p> <p>c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;</p> <p>d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau</p> <p>(5) Construction ou installation d'une ligne de transport d'électricité internationale d'une tension d'au plus 50 kV ou modification de celle-ci, si cette activité :</p> <p>a) dans le cas d'une modification, ne change pas sa fonction;</p> <p>b) n'étend pas la ligne sur plus de 4 km à l'extérieur du Canada;</p> <p>c) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline,</p>

PART 4 — *Continued*

ENERGY AND TELECOMMUNICATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and (e) does not involve the placement of the supporting structures for the international electrical transmission line in, on or within 30 m of a water body
2.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, (a) a hydroelectric generating station; (b) a fossil fuel-fired electrical generating station; (c) a wind-powered electrical generating station; (d) a wood-fired electrical generating station; or (e) a wood-fuelled heating facility for the commercial sale of heat	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a wind-powered electrical generating station if its production capacity is, and in the case of a modification remains, 50 kW or less

PARTIE 4 (*suite*)

ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route; d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau; e) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci, des structures portantes de la ligne
2.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée : a) centrale hydroélectrique; b) centrale électrique alimentée par un combustible fossile; c) centrale électrique éolienne; d) centrale électrique alimentée au bois; e) une centrale alimentée au bois produisant de l'énergie thermique destinée à la vente	Construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture d'une centrale électrique éolienne, ou autre activité qui y est associée, si sa capacité de production est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 50 kW ou moins

PART 5

WILDLIFE

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Establishment, operation or expansion of a game farm within the meaning of the <i>Game Farm Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1995/015	Operation of a game farm if the operation is consistent with conditions set out in a licence issued for that farm, under the <i>Game Farm Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1995/015, that is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
2.	The introduction into Yukon, from outside Canada, for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity, of a species of migratory bird not indigenous to Canada	
3.	Collecting eiderdown	
4.	Depositing oil, oil wastes or any other substance harmful to migratory birds in waters, or any area frequented by migratory birds, for scientific purposes	
5.	For scientific or educational purposes, killing a migratory bird, taking or capturing and banding a migratory bird or taking its nest or eggs	Capturing and banding a migratory bird for scientific or educational purposes

PARTIE 5

ESPÈCES SAUVAGES

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Établissement, exploitation ou agrandissement d'une ferme de gibier au sens du <i>Règlement sur les fermes de gibier</i> , décret 1995/015 du Yukon	Exploitation d'une ferme de gibier si cette activité est réalisée conformément aux conditions d'une licence délivrée en vertu du <i>Règlement sur les fermes de gibier</i> , décret 1995/015 du Yukon, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, que la licence demeure ou non en vigueur par la suite
2.	Introduction au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'oiseaux migrateurs d'une espèce non indigène du Canada à des fins sportives, pour leur acclimatation ou leur mise en liberté	
3.	Cueillette de duvet d'eider	
4.	Dépôt, à des fins scientifiques, dans l'eau ou dans d'autres zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, de pétrole, de résidus de pétrole ou d'autres substances qui leur sont nuisibles	
5.	À des fins scientifiques ou éducatives, mise à mort, capture et baguage ou prise dans la nature d'un oiseau migrateur, de ses œufs ou de son nid	À des fins scientifiques ou éducatives, capture et baguage d'un oiseau migrateur

PART 5 — *Continued*PARTIE 5 (*suite*)WILDLIFE — *Continued*ESPÈCES SAUVAGES (*suite*)

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item	Activity	Article	Exception spécifique
6.	At an aerodrome, killing an endangered species of migratory bird if the bird is considered to be a danger to aircraft	6.	Dans un aéroport, mise à mort d'un oiseau migrateur d'une espèce en voie de disparition considéré comme un danger pour les aéronefs
7.	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, taking, possessing or capturing and banding a non-migratory bird for scientific or educational purposes	7.	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, prise dans la nature, possession ou capture et baguage d'un oiseau non migrateur à des fins scientifiques ou éducatives
8.	Other than in a national park, national park reserve, national historic site and on Crown land administered by the Minister of National Defence, taking, possessing or capturing and releasing of wildlife, other than a bird, for scientific or educational purposes	8.	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national et sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, prise dans la nature, possession, ou capture et remise en liberté de tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux, à des fins scientifiques ou éducatives
9.	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, culling from a population of a species of wildlife, or destroying an entire population of a species of wildlife, for the purpose of protecting or enhancing the population levels of another species of wildlife	9.	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, élimination partielle ou extermination d'une population d'une espèce d'animaux sauvages pour protéger ou augmenter la population d'une autre espèce d'animaux sauvages
10.	On Crown land administered by the Minister of National Defence, taking or	10.	Sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale et dans le cadre d'un programme de

PART 5 — *Continued*PARTIE 5 (*suite*)WILDLIFE — *Continued*ESPÈCES SAUVAGES (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Activity	Specific Exception	Article	Activité	Exception spécifique
	destroying a plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, of a species that is wild by nature, in accordance with a management plan approved by that Minister			gestion approuvée par ce ministre, prise ou destruction d'une plante ou d'un mammifère, d'un amphibien, d'un reptile, d'un oiseau, d'un poisson, d'un insecte ou autre invertébré d'une espèce qui vit naturellement à l'état sauvage	
11.	In a wildlife area, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of (a) an electrical generating station or electrical transmission line; (b) a dam, dike, reservoir or other structure for the diversion of water; (c) an oil or natural gas facility or oil or natural gas pipeline; (d) a mine or mill; (e) a nuclear facility; (f) an industrial undertaking; (g) a marine terminal; (h) a railway line or public road; (i) an aerodrome; or (j) a waste management facility		11.	Dans une réserve d'espèces sauvages, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes : a) une centrale électrique ou une ligne de transport d'électricité; b) un barrage, une digue, un réservoir ou une autre structure de dérivation des eaux; c) une installation de pétrole ou de gaz naturel ou un pipeline d'hydrocarbures; d) une mine ou une usine; e) une installation nucléaire; f) une entreprise industrielle; g) un terminal maritime; h) une ligne de chemin de fer ou une route publique; i) un aéroport; j) une installation de gestion des déchets	
12.	In a wildlife area, removing or damaging plants, carrying out an agricultural activity or removing or disturbing soil		12.	Dans une réserve d'espèces sauvages, enlèvement ou endommagement de la végétation, activités agricoles ou enlèvement ou bouleversement du sol	
13.	Importing wildlife from outside Canada that are to be introduced into the natural environment		13.	Importation au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'animaux sauvages qui seront relâchés dans le milieu naturel	
14.	Transporting from Yukon live wildlife that are indigenous to Yukon and that are an endangered species or a threatened species	Transporting from Yukon live wood bison	14.	Transport à l'extérieur du Yukon d'animaux sauvages vivants, indigènes du Yukon et appartenant à des espèces menacées ou des espèces en voie de disparition	Transport à l'extérieur du Yukon de bisons des bois vivants
15.	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature in an ecoregion delineated on a map deposited with the Board for the purpose of this item by the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development on or before August 29, 2005, as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species that	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature in an ecoregion delineated on a map deposited with the Board for the purpose of this item by the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development on or before August 29, 2005, as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species that	15.	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, entrave directe ou par la modification de son habitat à la permanence d'une population d'une espèce de plante ou de mammifère, d'amphibien, de reptile, d'oiseau, de poisson, d'insecte ou autre invertébré qui vit naturellement à l'état sauvage dans la région écologique délimitée sur la carte géographique déposée à l'Office, pour l'application du présent article, par le directeur général régional du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au plus tard le 29 août 2005, en conformité avec un programme, un plan ou une étude approuvée par le membre du Conseil exécutif du Yukon responsable de	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, entrave directe ou par la modification de son habitat à la permanence d'une population d'une espèce de plante ou de mammifère, d'amphibien, de reptile, d'oiseau, de poisson, d'insecte ou autre invertébré qui vit naturellement à l'état sauvage dans la région écologique délimitée sur la carte géographique déposée à l'Office, pour l'application du présent article, par le

PART 5 — *Continued*PARTIE 5 (*suite*)WILDLIFE — *Continued*ESPÈCES SAUVAGES (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
	of Indian Affairs and Northern Development on or before August 29, 2005	inhabits the settlement land of a first nation, approved by that first nation, on condition that before final approval by that member or the first nation, as the case may be, a version of the program, plan or study was reviewed in accordance with a final agreement by the Fish and Wildlife Management Board or a Renewable Resources Council

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
	directeur général régional du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au plus tard le 29 août 2005	l'environnement ou par une première nation dans le cas d'une population locale d'une de ces espèces vivant sur une terre désignée de cette première nation, sous réserve qu'avant l'approbation finale, une version du programme, du plan ou de l'étude ait été examinée en vertu d'un accord définitif par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou un conseil des ressources renouvelables

## PART 6

## PARTIE 6

## TRANSPORTATION

## TRANSPORT

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Construction, modification or decommissioning of an aerodrome	(1) Modification of an aerodrome, other than a modification of a pavement or gravel area within the boundary of an airport, if the modification (a) does not increase a pavement or gravel area by more than 20%; (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body  (2) Modification of a pavement or gravel area within the boundary of an airport if the modification (a) does not increase the pavement or gravel area by more than 10%; (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body
2.	Construction, installation, modification or decommissioning of aircraft manoeuvring lights or navigation aids for aircraft	Modification of aircraft manoeuvring lights or navigation aids for aircraft
3.	Flying military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level	Flying military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level if (a) the number of flying hours planned is 25 hours or less in a calendar year; and (b) the flying is on an aerial route established by the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff for flying training under paragraph 4.2(f) of the <i>Aeronautics Act</i> before January 19, 1995
4.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a railway line, road crossing or utility crossing	(1) Construction of a railway line across another railway line, or of a road crossing or utility crossing, in accordance with an agreement referred to in subsection 99(1) or 101(1) of the <i>Canada Transportation Act</i>  (2) Construction, installation or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Construction, modification ou désaffectation d'un aérodrome	(1) Modification d'un aérodrome, autre que la modification d'une surface pavée ou gravellée dans les limites d'un aéroport, si cette activité : (a) n'augmente pas la zone pavée ou gravellée de plus de 20 %; (b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; (c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau  (2) Modification d'une surface pavée ou gravellée dans les limites d'un aéroport, si cette activité : (a) n'augmente pas la surface pavée ou gravellée de plus de 10 %; (b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; (c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau
2.	Construction, installation, modification ou désaffectation de balises de manœuvre ou d'aides à la navigation d'aéronefs	Modification de balises de manœuvre ou d'aides à la navigation d'aéronefs
3.	Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol	Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol, si : (a) le nombre d'heures de vol projetées ne dépasse pas 25 heures par année civile; (b) ces vols ont lieu sur une route aérienne établie avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense en vertu de l'alinéa 4.2f) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>
4.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une ligne de chemin de fer, d'un franchissement par desserte ou d'un franchissement routier, ou autre activité qui y est associée	(1) Construction d'une ligne de chemin de fer en travers d'une autre ligne, d'un franchissement routier ou d'un franchissement par desserte visé par l'entente prévue aux paragraphes 99(1) ou 101(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>

PART 6 — *Continued*PARTIE 6 (*suite*)TRANSPORTATION — *Continued*TRANSPORT (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		(3) Construction, installation or modification of a railway traffic control signal structure on a railway right of way
		(4) Modification of a railway line, other than an expansion, if the modification (a) does not alter its purpose or function; (b) is being carried on within the railway right of way and involves the installation of no more than 3 km of track located beyond 100 m of the centre line of the railway line; (c) is not being carried out in, or within 30 m of a water body; and (d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body
		(5) Modification of a road crossing, other than an expansion, if the modification (a) does not alter its purpose or function; (b) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road; (c) is in accordance with an agreement referred to in subsection 101(1) of the <i>Canada Transportation Act</i> ; (d) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and (e) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body
5.	Abandonment of freight operations on a railway line	
6.	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a storage facility for ammonium nitrate or fertilizers containing ammonium, other than a storage facility for  (a) nitrocarbonitrates or other ammonium nitrate blasting agents; or (b) fertilizers containing less than 60% ammonium nitrate by weight and not containing iron oxide, chromic oxide, inorganic salts of chromium, copper or manganese, powdered metals, sulphur, potassium chloride or any other ingredient in quantities that will appreciably sensitize or otherwise increase the hazard of ammonium nitrate	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a storage facility for ammonium nitrate or fertilizers containing ammonium if its storage capacity is, and in the case of a modification remains, 1360.79 kg or less, and if the facility is not a storage facility for  (a) nitrocarbonitrates or other ammonium nitrate blasting agents; or (b) fertilizers containing less than 60% ammonium nitrate by weight and not containing iron oxide, chromic oxide, inorganic salts of chromium, copper or manganese, powdered metals, sulphur, potassium chloride or any other ingredient in quantities that will increase the hazard of ammonium nitrate

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		(2) Construction, installation ou modification du dispositif d'avertissement automatique à un passage à niveau d'un chemin de fer
		(3) Construction, installation ou modification du dispositif de signalisation ferroviaire sur l'emprise d'un chemin de fer
		(4) Modification, autre que l'agrandissement, d'une ligne de chemin de fer, si cette activité : a) ne change pas sa fonction; b) est réalisée sur son emprise et ne comporte pas l'installation de rails au-delà de 100 m de la ligne médiane de la ligne de chemin de fer sur une distance de plus de 3 km; c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau
		(5) Modification, autre qu'un agrandissement, d'un franchissement routier, si cette activité : a) ne change pas sa fonction; b) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route; c) est visée par l'entente prévue au paragraphe 101(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> ; d) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau
5.	Abandon des opérations de transport de marchandises sur une ligne de chemin de fer	
6.	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium ou d'une installation d'emmagasinage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium, à l'exclusion des installations suivantes :  a) installation d'emmagasinage de nitrocarbonitrates ou autres explosifs au nitrate d'ammonium; b) installation d'emmagasinage d'engrais contenant moins de 60 % de nitrate d'ammonium au poids s'ils ne renferment pas d'oxyde de fer, d'oxyde de chrome, de sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, de métaux pulvérisés, de soufre, de chlorure de potassium, ni d'autres ingrédients en quantités suffisantes pour	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium ou d'une installation d'emmagasinage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium, si leur capacité d'emmagasinage est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 1360,79 kg ou moins, à l'exclusion des installations suivantes :  a) installation d'emmagasinage de nitrocarbonitrates ou autres explosifs au nitrate d'ammonium; b) installation d'emmagasinage d'engrais contenant moins de 60 % de nitrate d'ammonium au poids s'ils ne renferment pas d'oxyde de fer, d'oxyde de chrome, de sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, de métaux pulvérisés, de soufre, de chlorure de potassium, ni d'autres ingrédients en quantités suffisantes pour augmenter sensiblement la réactivité du nitrate d'ammonium ou en augmenter les dangers d'autre façon

PART 6 — *Continued*PARTIE 6 (*suite*)TRANSPORTATION — *Continued*TRANSPORT (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
7.	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a chlorine tank car unloading facility	Construction or modification, on a railway right of way, of a chlorine tank car unloading facility that complies with Parts II to V of the <i>Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations</i>
8.	Construction, operation or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids	(1) Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids that complies with the <i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i> (2) Operation, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids if its storage capacity is less than 13 638.27 L of water measured at 15.5°C and if the facility complies with the <i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i>
9.	Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for anhydrous ammonia or liquefied natural gas	Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for anhydrous ammonia or liquefied natural gas if its storage capacity is, and in the case of a modification remains, less than 9092.18 L of water measured at 15.5°C and if the facility complies with the <i>Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations</i> or the <i>Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations</i> , as the case may be
10.	Construction, modification or decommissioning of a public road, including a public road used only in winter	
11.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge	Other than for placer mining, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge across a watercourse — other than a navigable watercourse — that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
	augmenter sensiblement la réactivité du nitrate d'ammonium ou en augmenter les dangers d'autre façon	
7.	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation de déchargement des wagons-citernes à chlore	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation de déchargement des wagons-citernes à chlore conformément aux parties II à V du <i>Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore</i>
8.	Construction, exploitation ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables	(1) Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables conformément au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables</i> (2) Exploitation sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables, si la capacité d'emmagasinage est de moins de 13 638,27 L d'eau, mesurée à 15,5 °C et si l'installation est conforme au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables</i>
9.	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe de stockage d'ammoniac anhydre ou d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de gaz naturel liquéfié	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe de stockage d'ammoniac anhydre ou d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de gaz naturel liquéfié, si leur capacité d'emmagasinage est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 9 092,18 L d'eau, mesurée à 15,5 °C et si l'installation est conforme, selon le cas, au <i>Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre</i> ou au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés</i>
10.	Construction, modification ou désaffectation d'une route publique, y compris une route publique utilisée en hiver seulement	
11.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pont, ou autre activité qui y est associée	Sauf pour l'exploitation d'un placer, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pont en travers d'un cours d'eau qui n'est pas un cours d'eau navigable et dont la largeur à l'endroit de la traverse est de moins de 5 m mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires, ou autre activité qui y est associée

## PART 7

## PARTIE 7

## NUCLEAR FACILITIES AND NUCLEAR SUBSTANCES

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Preparation of a site for, or construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, a nuclear facility	(1) Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of (a) a subcritical nuclear assembly; (b) Class II prescribed equipment; (c) a radiation device affixed to a nuclear facility; or

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Préparation de l'emplacement, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation nucléaire	(1) Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des structures ou installations suivantes : a) assemblage nucléaire non divergent; b) équipement réglementé de catégorie II;

PART 7 — *Continued*NUCLEAR FACILITIES AND NUCLEAR  
SUBSTANCES — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		<p>(d) a Class II nuclear facility, other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the nuclear substance within the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured</p> <p>(2) Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a facility for the processing of nuclear substances, or for the manufacture of sealed sources, if the activity of the annual throughput of nuclear substances is, and in the case of a modification remains, less than 1 PBq (<math>10^{15}</math> Bq)</p> <p>(3) Modification of any electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system, but not including a system that is intended to produce goods or energy, within a nuclear facility if the modification</p> <p>(a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and</p> <p>(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body</p> <p>(4) Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of monitoring, safety or security equipment that is affixed or adjacent to a nuclear facility</p>
2.	Abandonment, disposal or release into the environment of a nuclear substance, if	
	(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, a device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds its exemption quantity; or	
	(b) the nuclear substance is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, device or equipment, and the concentration of the nuclear substance delivers an effective dose that exceeds 1% of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i>	
3.	Possession or use of, or other activity in relation to the possession or use of, a nuclear substance that is an unsealed source in a quantity exceeding 1 PBq ( $10^{15}$ Bq)	

## PARTIE 7 (suite)

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET  
SUBSTANCES NUCLÉAIRES (suite)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		<p>c) appareil à rayonnement fixé à une installation nucléaire;</p> <p>d) installation nucléaire de catégorie II, sauf si elle comporte un irradiateur de type piscine, dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire risque d'être dispersée rapidement dans l'air ou de se dissoudre facilement dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée</p> <p>(2) Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation destinée au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si le débit de traitement annuel des substances nucléaires est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieur à 1 PBq (<math>10^{15}</math> Bq)</p> <p>(3) Modification à l'intérieur d'une installation nucléaire des systèmes d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :</p> <p>a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;</p> <p>b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau</p> <p>(4) Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un équipement de surveillance ou de sécurité fixé ou adjacent à une installation nucléaire</p>
2.	Abandon, disposition ou rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire si celle-ci :	
	a) s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, n'y est pas distribuée et se trouve en une quantité excédant sa quantité d'exemption;	
	b) ne s'enlève pas facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, y est distribuée, et délivre une dose efficace qui excède de 1 % celle établie au passage de l'article 3 figurant à la colonne 3 du tableau du paragraphe 13(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i>	
3.	Possession ou utilisation d'une quantité de substance nucléaire excédant 1 PBq ( $10^{15}$ Bq) qui constitue une source non scellée, ou autre activité qui y est associée	

PART 7 — *Continued*NUCLEAR FACILITIES AND NUCLEAR  
SUBSTANCES — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
4.	Abandonment or disposal of a substance, material, a device or equipment the surface of which is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, if (a) the contamination exceeds 3 Bq/cm <sup>2</sup> averaged over a surface of not more than 100 cm <sup>2</sup> ; and (b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h	

PARTIE 7 (*suite*)INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET  
SUBSTANCES NUCLÉAIRES (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
4.	Abandon ou disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement si, à la fois : (a) la contamination excède 3 Bq/cm <sup>2</sup> en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm <sup>2</sup> ; (b) le dosage à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement excède 1 µSv/h	

## PART 8

## CONTAMINANTS AND WASTE

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a land treatment facility	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a land treatment facility if its treatment capacity is, and in the case of a modification remains, less than 3000 m <sup>3</sup> of materials containing contaminants
2.	Removing, destroying or containing, or any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to, materials containing a contaminant found on a contaminated site	On other than Crown land administered by a Minister of the Government of Canada, removing, destroying or containing, or any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to, materials containing a contaminant found on a contaminated site if (a) the activity takes place at a land treatment facility located on a site other than where the materials were found, or, if the activity takes place on the site where the materials were found, involves less than 3000 m <sup>3</sup> of those materials; and (b) the materials were contaminated after April 1, 2003 or, if they were contaminated on or before that date, the materials do not come from one of the following sites: (i) a site listed in section C, D or G of Appendix H to the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement concluded on October 29, 2001, or (ii) a newly-discovered site that is a site requiring remediation, within the meaning of that Agreement
3.	Operating or testing mobile equipment that destroys polychlorinated biphenyls (PCBs) by thermal or chemical means	

## PARTIE 8

## POLLUANTS ET DÉCHETS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de traitement des sols	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de traitement des sols, si sa capacité de traitement est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 3 000 m <sup>3</sup> de matières contenant un polluant
2.	Enlèvement, destruction ou confinement de matières contenant un polluant se trouvant dans un site pollué, ou toute autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ces matières	Sauf sur des terres domaniales gérées par un ministre du gouvernement du Canada, enlèvement, destruction ou confinement de matières contenant un polluant se trouvant dans un site pollué, ou autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ces matières, si à la fois : (a) cette activité a lieu dans une installation de traitement des sols située ailleurs que sur le site où se trouvent les matières, ou si elle a lieu sur ce site, vise moins de 3 000 m <sup>3</sup> de matières; (b) les matières ont été polluées après le 1 <sup>er</sup> avril 2003, ou si elles l'ont été à cette date ou avant celle-ci, elles ne proviennent ni de l'un ni de l'autre des sites suivants : (i) un site visé aux parties C, D ou G de l'annexe H de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, conclu le 29 octobre 2001, (ii) un site nouvellement découvert exigeant des mesures correctives, au sens de cet accord
3.	Utilisation ou essai d'équipement mobile de destruction des diphényles polychlorés (PCB) par un procédé thermique ou chimique	

PART 8 — *Continued*CONTAMINANTS AND WASTE — *Continued*

Item	Column 1	Column 2
	Activity	Specific Exception
4.	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste, if (a) its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is, and in the case of a modification remains, less than (i) 20 t/year of waste oil, (ii) 10 t/year of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or (iii) 5 t/year of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii); and (b) its storage capacity is, and in the case of a modification remains, less than (i) 20 t of waste oil, (ii) 10 t of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or (iii) 5 t of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii)
5.	On an Indian reserve, operation of a garbage dump or the disposal, storage or burning of garbage, liquid or semi-liquid substances, land-fill and scrap of any kind, or any combination of those activities	
6.	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of equipment for the incineration of special waste, excluding waste oil	
7.	On other than an Indian reserve, open burning of solid waste	On other than an Indian reserve, open burning of less than 50 kg of solid waste per day
8.	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a solid waste disposal facility	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a solid waste incinerator if its burning capacity is, and in the case of a modification remains, according to the manufacturer's specifications, less than 100 kg of solid waste per day
9.	Incineration, disposal or recycling of toxic chemicals or their precursors set out in Schedules 1 to 3 to the Annex on Chemicals in the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction (United Nations), signed at Paris, France on January 13, 1993, as	

PARTIE 8 (*suite*)POLLUANTS ET DÉCHETS (*suite*)

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Activité	Exception spécifique
4.	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, ou autre activité qui y est associée	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, ou autre activité qui y est associée, si à la fois : a) sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est, ou demeure dans le cas d'une modification : (i) soit de moins de 20 t d'huiles usées, (ii) soit de moins de 10 t de déchets spéciaux, autres que des huiles usées, résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, (iii) soit de moins de 5 t de déchets spéciaux autres que ceux décrits aux sous-alinéas (i) et (ii); b) sa capacité de stockage est, ou demeure dans le cas d'une modification : (i) soit de moins de 20 t d'huiles usées, (ii) soit de moins de 10 t de déchets spéciaux, autres que des huiles usées, résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, (iii) soit de moins de 5 t de déchets spéciaux autres que ceux décrits aux sous-alinéas (i) et (ii)
5.	Dans une réserve indienne, tenue d'un dépotoir d'ordures, destruction, décharge ou brûlage d'ordures, de substances liquides ou semi-liquides, de débris et rebuts de toutes sortes, ainsi que toute combinaison de ces activités	
6.	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'équipement d'incinération de déchets spéciaux autres que les huiles usées	
7.	Sauf dans une réserve indienne, brûlage à ciel ouvert de déchets solides	Sauf dans une réserve indienne, brûlage à ciel ouvert de moins de 50 kg de déchets solides par jour
8.	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation d'élimination des déchets solides, ou autre activité qui y est associée	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un incinérateur de déchets solides, si sa capacité d'incinération est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 100 kg de déchets solides par jour selon les indications du fabricant
9.	Incinération, élimination ou recyclage de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs figurant aux tableaux 1 à 3 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Nations Unies), signée à Paris (France) le 13 janvier 1993,	

PART 8 — *Continued*CONTAMINANTS AND WASTE — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
10.	amended from time to time pursuant to Article XV of that Convention  Incineration, disposal or recycling of the microbial or other biological agents or toxins referred to in item 1 of Article 1 of the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction (United Nations), signed at London, Moscow and Washington on April 10, 1972, as amended from time to time, as well as the weapons, equipment or means of delivery to use those agents or toxins	

PARTIE 8 (*suite*)POLLUANTS ET DÉCHETS (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
10.	avec les modifications successives apportées à celle-ci au titre de son article XV  Incinération, élimination ou recyclage des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, et des toxines, visés au paragraphe (1) de l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Nations Unies), signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, avec ses modifications successives, ainsi que des armes, équipements et vecteurs permettant l'emploi de ces toxines et agents	

## PART 9

## WATER

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Drilling, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a well for the extraction of groundwater	(1) Operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity — other than drilling — in relation to, a well that is for the extraction of groundwater for domestic purposes (2) On Crown land or settlement land within a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area, or a mapped community, drilling a well that is for the extraction of groundwater for domestic purposes (3) On Crown land or settlement land, drilling a well that is for the extraction of groundwater using power-driven machinery that has an operating weight of 500 kg or less, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment
2.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation — other than a well — for the extraction of groundwater	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation — other than a well — that is for the extraction of groundwater for domestic purposes
3.	Direct use of water	(1) The direct use of less than 100 m <sup>3</sup> /day of water that is from a source other than an artificial reservoir with no natural inflow if the use is for  (a) an industrial undertaking — other than exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz

## PARTIE 9

## EAUX

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Forage, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, ou autre activité qui y est associée	(1) Exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique, ou autre activité qui y est associée, sauf le forage d'un tel puits (2) Sur une terre domaniale ou une terre désignée située dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée, forage d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique (3) Sur une terre domaniale ou une terre désignée, forage d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine au moyen d'une machine motorisée de 500 kg ou moins, compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépons, des pompes et autres accessoires
2.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique, ou autre activité qui y est associée
3.	Utilisation directe des eaux	(1) Utilisation directe de moins de 100 m <sup>3</sup> d'eau par jour provenant d'une source autre qu'un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel, si cette activité est réalisée dans le cours des activités de l'une ou l'autre des entreprises suivantes :  (a) entreprise industrielle — autre que l'exploration en vue de l'exploitation du

PART 9 — *Continued*

WATER — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		mining on a quartz grant and placer mining on a placer grant; or (b) a community undertaking (2) The direct use of less than 300 m <sup>3</sup> /day of water that is from a source other than an artificial reservoir with no natural inflow if the use is for an undertaking that is not (a) an industrial undertaking — other than exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz mining on a quartz grant not involving milling of 100 t/day or more of ore or production leaching and placer mining on a placer grant; (b) an electrical power undertaking; or (c) a community undertaking (3) The direct use of water from a watercourse for the construction of an ice bridge across the watercourse if the use is for an undertaking that is not (a) an industrial undertaking; (b) an electrical power undertaking; or (c) a community undertaking
4.	Construction, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a watercourse crossing, other than one that is a bridge or is across navigable water	Other than for placer mining, the construction, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a watercourse crossing — other than one that is a bridge or is across navigable water — of a watercourse that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark
5.	Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of a work within the meaning of section 3 of the <i>Navigable Waters Protection Act</i> — other than a bridge — that is on, over, under or through navigable water	
6.	Removal or destruction of a wreck, vessel or other thing pursuant to section 16 of the <i>Navigable Waters Protection Act</i>	
7.	Removal of a vessel or other thing pursuant to section 20 of the <i>Navigable Waters Protection Act</i>	
8.	Watercourse training — such as that for the purpose of erosion control or that which is by means of a channel or bank alteration, artificial accretion, spur, culvert or dock — but not including the diversion of a watercourse	(1) Other than for placer mining, watercourse training, other than a diversion, of an intermittent watercourse (2) Other than for placer mining, watercourse training, other than a diversion, of a watercourse that is, at the point of training, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

PARTIE 9 (*suite*)

EAUX (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer; b) entreprise communautaire (2) Utilisation directe de moins de 300 m <sup>3</sup> d'eau par jour provenant d'une source autre qu'un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel, si cette activité est réalisée dans le cours des activités d'une entreprise autre que l'une ou l'autre de celles qui suivent : a) entreprise industrielle — autre que l'exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz qui ne comprend pas la lixiviation aux fins de production ou le broyage de 100 t ou plus de minerai par jour et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer; b) entreprise de production d'électricité; c) entreprise communautaire (3) Utilisation directe d'eau prise dans un cours d'eau pour la construction d'un pont de glace sur celui-ci, si cette activité est réalisée dans le cours des activités d'une entreprise autre que l'une ou l'autre de celles qui suivent : a) entreprise industrielle; b) entreprise de production d'électricité; c) entreprise communautaire
4.	Construction, modification, désaffectation ou fermeture d'une traverse de cours d'eau — autre qu'un pont ou une traverse d'eaux navigables —, ou autre activité qui y est associée	Sauf pour l'exploitation d'un placer, construction, modification, désaffectation ou fermeture d'une traverse de cours d'eau — autre qu'un pont ou une traverse d'eaux navigables — dont la largeur, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires à l'endroit de la traverse, est de moins de 5 m, ou autre activité qui y est associée
5.	Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un ouvrage au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> — autre qu'un pont —, sur, sous, au-dessus ou en travers des eaux navigables	
6.	Enlèvement ou destruction, en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , d'un bateau ou de ses épaves ou de tout autre objet provenant du naufrage du bateau	
7.	Enlèvement, en vertu de l'article 20 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , d'un bateau ou de tout autre objet provenant du naufrage du bateau	
8.	Modification d'un cours d'eau — autre que son détournement — notamment pour prévenir ou réduire l'érosion ou qui est effectuée par transformation de ses canaux ou de ses rives, ou au moyen d'accrétions artificielles,	(1) Sauf pour l'exploitation d'un placer, modification d'un cours d'eau intermittent autre que son détournement (2) Sauf pour l'exploitation d'un placer, modification d'un cours d'eau — autre que son détournement — dont la largeur à l'endroit de la modification, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires, est de moins de 5 m

PART 9 — *Continued*PARTIE 9 (*suite*)WATER — *Continued*EAUX (*suite*)

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item	Activity	Article	Exception spécifique
			(3) Other than for placer mining, watercourse training that involves the removal or placement of less than 100 m <sup>3</sup> of material and does not change the cross-sectional area of the watercourse at the point of removal or placement
9.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure for flood control	9.	Other than for placer mining, construction of, or other activity in relation to the construction of, a structure for flood control that is to be in place for no more than 12 consecutive months
10.	Diverting a watercourse or increasing the diversion capacity of an existing diversion	10.	Other than for placer mining, diverting a watercourse that is, at the point of diversion, less than 2 m wide at its ordinary high-water mark
11.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a dam or dike, or other activity in relation to the alteration of flow or storage of water by means of a dam or dike	11.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un barrage ou d'une digue ou autre activité liée à la modification du débit d'eau ou à l'accumulation d'eau à l'aide d'un barrage ou d'une digue
12.	Other than for an electrical power undertaking, the deposit of waste into water or in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit, may enter water	12.	Sauf pour une entreprise de production d'électricité, dépôt de déchets dans des eaux ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux
	(1) Other than for an electrical power undertaking, the deposit — above the ordinary high-water mark of a watercourse — of waste related to quarrying for an industrial undertaking, under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, cannot enter surface water		(1) Sauf pour une entreprise de production d'électricité, dépôt de déchets dans le cours des activités d'une entreprise industrielle d'exploitation de carrières, s'il a lieu au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un cours d'eau dans des conditions qui ne permettent pas à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface
	(2) The deposit of waste related to an industrial undertaking — other than an electrical power undertaking, exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz mining on a quartz grant and placer mining on a placer grant — if the deposit is into water or any other place under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, can enter water and is		(2) Dépôt de déchets dans le cours des activités d'une entreprise industrielle — autre qu'une entreprise de production d'électricité, l'exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer —, si le dépôt a lieu dans des eaux ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux et s'il résulte :
	(a) related to the cleaning or hydrostatic testing of a storage tank or pipeline that has never been used; or		a) soit du nettoyage ou de l'essai hydraulique d'un réservoir de stockage ou d'un pipeline qui n'ont jamais été mis en service;
	(b) related to a cooling system and the waste does not contain biocides or conditioners		b) soit du fonctionnement d'un système de refroidissement et que les déchets ne contiennent ni biocides ni conditionnants
	(3) The deposit — that is not into surface water or is not in any other place under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, can enter surface water — of waste, if		(3) Dépôt de déchets qui n'a pas lieu dans des eaux de surface ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface, si le dépôt est effectué dans l'un ou l'autre des cas suivants :
	(a) the deposit is related to placer mining in which chemicals are not used during the mineral recovery process;		a) dans le cadre de l'exploitation d'un placer et qu'aucun produit chimique n'est utilisé au cours du processus d'extraction des minéraux;
	(b) the deposit is related to exploration for the purpose of quartz mining or quartz mining and the waste is not from milling; or		b) dans le cadre de l'exploration en vue de l'exploitation du quartz ou de l'exploitation du quartz et que les déchets ne résultent pas du broyage;
	(c) the deposit is related to a community undertaking, other than an electrical power undertaking, and the waste is deposited by means of a disposal system that serves 50 persons or less and is installed in accordance with the <i>Sewage Disposal Systems Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1999/82		c) dans le cours des activités d'une entreprise communautaire autre qu'une entreprise de production d'électricité, au moyen d'un système d'élimination desservant 50 personnes ou moins et installé conformément au <i>Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées</i> , décret 1999/82 du Yukon

PART 9 — *Continued*WATER — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
13.	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation for the development or utilization of Dominion water-powers, within the meaning of section 2 of the <i>Dominion Water Power Act</i>	

PARTIE 9 (*suite*)EAUX (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
13.	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une structure ou installation en vue d'utiliser ou de développer une force hydraulique du Canada — au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> —, ou autre activité qui y est associée	

## PART 10

## FISHERIES

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Destruction of fish	Destruction of fish by means of fishing
2.	Destruction, disruption or harmful alteration of fish habitat	
3.	Deposit of a deleterious substance, as those terms are defined in subsection 34(1) of the <i>Fisheries Act</i> , into Canadian fisheries waters, within the meaning of section 2 of that Act, or in any other place under conditions in which the deleterious substance, or any deleterious substance that results from the deposit, may enter those waters	
4.	Release of live fish into a fish habitat	(1) Immediate release of live fish into water from which they were caught (2) A release of a species of live fish into a pothole lake, for the purpose of stocking the lake for public use, if a licence for a release of the same species of fish into that lake, issued under section 56 of the <i>Fishery (General) Regulations</i> , is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
5.	Transfer of live fish into a facility for the natural or artificial propagation of fish	A transfer of a species of live fish into a facility for the natural or artificial propagation of fish if a licence for a transfer of the same species of fish into that facility, issued under subsection 4(2) of the <i>Yukon Territory Fishery Regulations</i> , is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
6.	At a slide, dam or other obstruction to the free passage of fish, constructed on a river, an activity providing (a) a sufficient flow of water over the spillway or	

## PARTIE 10

## PÊCHES

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Destruction de poissons	Destruction de poissons résultant de la pêche
2.	Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson	
3.	Rejet d'une substance nocive, au sens du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> , dans des eaux de pêche canadiennes au sens de l'article 2 de cette loi ou ailleurs dans des conditions qui permettent à cette substance nocive ou à celle résultant du rejet d'atteindre ces eaux	
4.	Libération de poissons vivants dans un habitat du poisson	(1) Remise immédiate de poissons vivants dans les eaux où ils ont été pris (2) Libération de poissons vivants d'une certaine espèce dans un étang naturel pour l'ensemencer à l'intention du public, si un permis délivré en vertu de l'article 56 du <i>Règlement de pêche (dispositions générales)</i> et autorisant la libération de la même espèce de poissons dans cet étang, est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il demeure ou non en vigueur par la suite
5.	Transfert de poissons vivants dans une installation d'élevage de poisson	Transfert de poissons vivants d'une certaine espèce dans une installation d'élevage de poisson, si un permis d'aquaculture délivré en vertu du paragraphe 4(2) du <i>Règlement de pêche du territoire du Yukon</i> et autorisant le transfert de la même espèce de poissons dans l'installation, est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il demeure ou non en vigueur par la suite
6.	À l'endroit d'un barrage, d'un glissoir ou de toute autre chose faisant obstacle au passage du poisson dans le lit d'une rivière, toute activité favorisant, selon le cas :	

PART 10 — *Continued*FISHERIES — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
7.	During a period of construction of an obstruction impeding the free passage of fish, an activity providing free passage for both upstream and downstream migration of fish	crest of the obstruction to permit the safe and unimpeded descent of fish; or (b) a sufficient quantity of water into the river bed below the obstruction so the fish below are safe and the spawning grounds below are flooded

PARTIE 10 (*suite*)PÊCHES (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
7.	Pendant la période de construction d'un obstacle empêchant le libre passage du poisson, toute activité permettant le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montaison qu'à sa dévalaison	a) un débit d'eau suffisant au-dessus du déversoir ou de la crête de l'obstacle afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté; b) l'écoulement en aval de l'obstacle de la quantité d'eau qui suffit à la sécurité du poisson et à la submersion des frayères

## PART 11

## AIR EMISSIONS

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	On other than an Indian reserve, quarrying, crushing or screening of minerals	On other than an Indian reserve, quarrying, crushing or screening of minerals in an excavation covering an area of 4 ha or less
2.	Operation of equipment capable of generating, burning or using heat energy	Operation of equipment that is not capable of generating, burning or using, according to the manufacturer's specifications, heat energy of 5 000 000 Btu/h or more
3.	Use of fuel, having a concentration of more than 1.1% sulphur, for heating purposes, for generating steam or electricity or for combustion in an industrial process	

## PARTIE 11

## REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Sauf dans une réserve indienne, exploitation en carrière, concassage ou triage de minéraux	Sauf dans une réserve indienne, exploitation en carrière, concassage ou triage de minéraux dans une excavation couvrant 4 ha ou moins
2.	Exploitation de dispositifs pouvant produire, brûler ou utiliser de l'énergie thermique	Exploitation de dispositifs pouvant produire, brûler ou utiliser, selon les indications du fabricant, au plus 5 000 000 Btu/h d'énergie thermique
3.	Utilisation de combustible dont la teneur en soufre est supérieure à 1,1 % pour le chauffage, la production d'électricité, la production de vapeur ou la combustion industrielle	

## PART 12

NATIONAL PARKS, NATIONAL PARK RESERVES  
AND NATIONAL HISTORIC SITES

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	In a national park, national park reserve or national historic site, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure, facility or installation	
2.	In a national park or national park reserve, for the management of the park	

## PARTIE 12

PARC NATIONAL, RÉSERVE FONCIÈRE ET  
LIEU HISTORIQUE NATIONAL

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou d'une installation, ou autre activité qui y est associée	
2.	Dans un parc national ou une réserve foncière, élimination partielle ou	

PART 12 — *Continued*PARTIE 12 (*suite*)NATIONAL PARKS, NATIONAL PARK RESERVES  
AND NATIONAL HISTORIC SITES — *Continued*PARC NATIONAL, RÉSERVE FONCIÈRE ET  
LIEU HISTORIQUE NATIONAL (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
	or park reserve or for scientific purposes, culling from or destruction of a population of a species of mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate that is wild by nature, including the eggs and embryos of such species	
3.	In a national park or national park reserve, a recreational activity that is a business within the meaning of section 1 of the <i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i>	In a national park or national park reserve, a recreational activity that is a business within the meaning of section 1 of the <i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i> , if the activity is the same as an activity carried out in the same location for which an assessment had been conducted in accordance with the Act and if less than five years have elapsed since the date of the last assessment
4.	In a national park or national park reserve, taking water from a watercourse or well for business purposes	
5.	Supplying water from a national park or national park reserve to a community or resident of land adjacent to the park or park reserve	
6.	In a national park, national park reserve or national historic site, establishment, expansion or relocation of a trail, campsite or day-use area	
7.	Manipulation of an ecosystem function in a national park, national park reserve or national historic site	
8.	In a national park, national park reserve or national historic site, the damage or destruction of a member of an endangered species, a threatened species or a species listed as one of special concern in Part 4 of Schedule 1 to the <i>Species at Risk Act</i>	
9.	Removal, from a national park, national park reserve or national historic site, of a member of an endangered species, a threatened species or a species listed as one of special concern in Part 4 of Schedule 1 to the <i>Species at Risk Act</i>	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
	extermination d'une population d'une espèce de mammifère, d'amphibien, de reptile, d'oiseau, de poisson, d'insecte ou autre invertébré qui vit naturellement à l'état sauvage, y compris leurs œufs et embryons, à des fins scientifiques ou pour les besoins de la gestion du parc ou de la réserve	
3.	Dans un parc national ou une réserve foncière, activité récréative qui constitue un commerce au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i>	Dans un parc national ou une réserve foncière, activité récréative qui constitue un commerce, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i> , si une activité identique a eu lieu au même endroit, que cette dernière a fait l'objet d'une évaluation conformément à la Loi et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 5 ans depuis la date de cette évaluation
4.	Dans un parc national ou une réserve foncière, puisage d'eau à des fins commerciales dans un cours d'eau ou un puits situé	
5.	Prise d'eau dans un parc national ou une réserve foncière pour approvisionner une collectivité avoisinant ce parc ou cette réserve ou une personne résidant sur des terres adjacentes à ce parc ou cette réserve	
6.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, aménagement, agrandissement ou déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne	
7.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, manipulation de la dynamique d'un écosystème	
8.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, endommagement ou destruction d'un individu d'une espèce en voie de disparition, d'une espèce menacée ou d'une espèce visée à la partie 4 de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	
9.	Déplacement d'un individu d'une espèce en voie de disparition, d'une espèce menacée ou d'une espèce visée à la partie 4 de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national	

PART 12 — *Continued*NATIONAL PARKS, NATIONAL PARK RESERVES  
AND NATIONAL HISTORIC SITES — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
10.	In a national park, national park reserve or national historic site, the damage, destruction or removal of fossils, archaeological resources or other heritage resources	
11.	In a national park, national park reserve or national historic site, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature	
12.	Modification of a management regime for the level or flow of water in a water body located in a national park, national park reserve or national historic site	
13.	In a national park, national park reserve or national historic site, modification of a shoreline, stabilization of a slope or an activity to control erosion or drainage	
14.	Removal of trees or shrubs for the purpose of establishing a viewscape in, or delineating the boundary of, a national historic site	
15.	In a national park, national park reserve or national historic site, application by aircraft of a control product	
16.	In a national park, national park reserve or national historic site, establishment, expansion, relocation or closure of a site for the disposal of garbage	
17.	In a national park or national park reserve, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees	In a national park or national park reserve, cutting standing or fallen trees not exceeding 20 trees of a diameter at chest height of 15 cm or more per square kilometre, or removing that amount of that diameter of fallen or cut trees
18.	Landing or taking off of an aircraft in an area declared to be a wilderness area pursuant to subsection 14(1) of the <i>Canada National Parks Act</i>	In an area declared to be a wilderness area pursuant to subsection 14(1) of the <i>Canada National Parks Act</i> , dropping off or picking up persons or goods by aircraft, for management of the area

PARTIE 12 (*suite*)PARC NATIONAL, RÉSERVE FONCIÈRE ET  
LIEU HISTORIQUE NATIONAL (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
10.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, endommagement, destruction ou déplacement de fossiles, de ressources archéologiques ou d'autres ressources patrimoniales	
11.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, entrave à la permanence, soit directement, soit par la modification de son habitat, d'une population d'une espèce de plante ou de mammifère, d'amphibien, de reptile, d'oiseau, de poisson, d'insecte ou autre invertébré qui vit naturellement à l'état sauvage	
12.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, modification d'un régime de gestion du niveau ou du débit des eaux d'un plan d'eau	
13.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, modification d'un rivage, stabilisation d'un versant, prévention ou réduction de l'érosion ou régulation du drainage	
14.	Enlèvement d'arbres ou d'arbustes afin de fixer les limites d'un lieu historique national ou pour y créer un panorama	
15.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, épandage par aéronef d'un produit antiparasitaire	
16.	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, aménagement, agrandissement, déplacement ou fermeture d'un site pour l'élimination des ordures	
17.	Dans un parc national ou une réserve foncière, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés	Dans un parc national ou une réserve foncière, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés, si le nombre d'arbres coupés ou débusqués n'excède pas, par km <sup>2</sup> , 20 arbres d'un diamètre à hauteur de poitrine de plus de 15 cm
18.	Atterrissage ou décollage d'un aéronef dans une zone constituée en réserve intégrale en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	Dans une zone constituée en réserve intégrale en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> , prendre, débarquer ou larguer des personnes ou des marchandises dans le cadre de la gestion de la zone

## PART 13

## MISCELLANEOUS

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1.	Use of explosives	Use of 50 kg or less of explosives in a 30-day period more than 30 m from an oil or natural gas pipeline
2.	Use of a vehicle off of a public road or off of a road or trail maintained by a first nation	Use of a vehicle, of 5 t net vehicle weight or less or that applies 35 kPa or less of pressure to the ground, off of a public road or off of a road or trail maintained by a first nation
3.	Earth drilling using power-driven machinery, other than that for the extraction of groundwater	Earth drilling, other than that for the extraction of groundwater, using power-driven machinery that has an operating weight of 500 kg or less, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment
4.	Construction of a facility or installation across, on, along or under an oil or natural gas pipeline	
5.	Excavation using power-operated equipment 30 m or less from an oil or natural gas pipeline	
6.	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, and except for a military field camp or a troop concentration within a designated area established on January 18, 1995 by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , the establishment of a campsite	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, and except for a military field camp or a troop concentration within a designated area established on January 18, 1995 by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , the establishment of a campsite intended to be used (a) by no more than two persons at a time or by more than two persons at a time for 100 person-days or less; (b) for trapping or non-commercial gathering, hunting or fishing; (c) on settlement land, for activities of a traditional cultural or spiritual nature; or (d) on settlement land, to hold a political assembly or gathering
7.	Construction or modification of an aboveground storage tank system for dangerous goods, within the meaning of section 2 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> , other than petroleum products	Construction or expansion of an aboveground storage tank system for dangerous goods, within the meaning of section 2 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> , other than petroleum products, if its capacity is, and in the case of an expansion remains, less than 4000 L
8.	On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products	On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products if its capacity is, and in the case of a modification remains, 100 000 L or less
9.	On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility	On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of 4000 L or less
10.	On Crown land or settlement land, the use of a petroleum fuel storage container	On Crown land or settlement land, the use of a petroleum fuel storage container that has a capacity of 2000 L or less

## PARTIE 13

## DIVERS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1.	Utilisation d'explosifs	Utilisation de 50 kg ou moins d'explosifs au cours d'une période de 30 jours à plus de 30 m d'un pipeline d'hydrocarbures
2.	Utilisation d'un véhicule, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation	Utilisation d'un véhicule d'un poids net de 5 t ou moins ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de 35 kPa ou moins, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation
3.	Forage, autre que celui d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, au moyen d'un équipement motorisé	Forage, autre que celui d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, au moyen d'un équipement motorisé de 500 kg ou moins, compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires
4.	Construction d'une installation en travers, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline d'hydrocarbures	
5.	Excavation à 30 m ou moins d'un pipeline d'hydrocarbures au moyen d'équipement motorisé	
6.	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, aménagement d'un campement autre que pour un camp militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement établi le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, aménagement d'un campement autre que pour un camp militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement établi le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , s'il est destiné à être utilisé, selon le cas : a) par au plus deux personnes à la fois, ou par plus de deux personnes à la fois mais pour 100 jours-personnes ou moins; b) pour la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales ou le piégeage; c) sur une terre désignée, pour des activités traditionnelles de nature culturelle ou spirituelle; d) sur une terre désignée, pour un rassemblement ou une réunion politique
7.	Construction ou modification d'un système de réservoirs de stockage hors terre pour les marchandises dangereuses, au sens de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> , autres que les produits pétroliers	Construction ou agrandissement d'un système de réservoirs de stockage hors terre pour les marchandises dangereuses, au sens de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> , autres que les produits pétroliers, si sa capacité est, ou demeure dans le cas d'un agrandissement, inférieure à 4 000 L
8.	Ailleurs que sur une terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers	Ailleurs que sur une terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers, si sa capacité est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 100 000 L ou moins
9.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de 4 000 L ou moins
10.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole d'une capacité de 2 000 L ou moins

PART 13 — *Continued*PARTIE 13 (*suite*)MISCELLANEOUS — *Continued*DIVERS (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
11.	On Crown land or settlement land, hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw	On settlement land, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings: (a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing; (b) a building used primarily for residential purposes and located within a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or (c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking
12.	On Crown land or settlement land, moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine	On settlement land, moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings: (a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing; (b) a building used primarily for residential purposes and located within a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or (c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking
13.	On Crown land or settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of (a) a trail; (b) the right of way of a power line, pipeline, railway line or road; or (c) a route that provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey	(1) On Crown land or settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of (a) a trail that is 1.5 m or less in width; (b) a right of way that is 1.5 m or less in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road; (c) a route that is 1.5 m or less in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey; or (d) the right of way of a public road (2) On settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of a trail, the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, or a route that provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey, if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings: (a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing; (b) a building used primarily for residential purposes and located within a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
11.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe, autre qu'une scie mécanique	Sur une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe, autre qu'une scie mécanique, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants : a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales; b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée; c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle, si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours des activités de cette entreprise
12.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé	Sur une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants : a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales; b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée; c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle, si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours des activités de cette entreprise
13.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir : a) un sentier; b) l'emprise d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route; c) une route donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie	(1) Sur une terre domaniale ou une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir : a) un sentier d'une largeur de 1,5 m ou moins; b) l'emprise, d'une largeur de 1,5 m ou moins, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route; c) une route d'une largeur de 1,5 m ou moins donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie; d) l'emprise d'une route publique (2) Sur une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir un sentier, l'emprise d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route ou une route donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants : a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales;

PART 13 — *Continued*

PARTIE 13 (*suite*)

MISCELLANEOUS — *Continued*

DIVERS (*suite*)

Column 1	Column 2
Item	Activity
Item	Activity
Item	Activity
	Specific Exception
	(c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking
14.	Industrial development in any of the following locations: (a) a park established under the <i>Parks and Land Certainty Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 165, as a wilderness preserve, ecological reserve, recreational park or natural environmental park or as a park of any other type prescribed by regulation under that Act; (b) an area set aside by a first nation law for purposes analogous to those set out in section 1 of the <i>Parks and Land Certainty Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 165; or (c) a wildlife area
15.	On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve, the extraction of sand, gravel, stone, marl, loam, clay or volcanic ash
	On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve, the extraction (a) for personal use and not for barter or sale, of less than 35 m <sup>3</sup> of sand, gravel or stone per calendar year from land in relation to which the Governor in Council, a federal agency, the Commissioner of Yukon or a first nation has not granted any interest — other than an interest respecting minerals that are not specified substances — to a person other than the one who conducts the extraction; (b) for personal use and not for barter or sale, of 15 m <sup>3</sup> or less of loam per calendar year; or (c) of sand, gravel, stone, marl, loam, clay or volcanic ash from a public pit or a pit subject to a lease issued under the <i>Quarry Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1983/205
16.	Operation, decommissioning, abandonment or expansion of a gravel or sand pit or stone quarry
	Operation, decommissioning, abandonment or expansion of a gravel or sand pit or stone quarry (a) the use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period or any use of explosives within 30 m of an oil or natural gas pipeline; (b) the use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the

Colonne 1	Colonne 2
Article	Activité
Article	Activité
Article	Activité
	Exception spécifique
	b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée;
	c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours des activités de cette entreprise
14.	Développement industriel dans l'un ou l'autre des endroits suivants : (a) parc établi en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165, à titre de réserve sauvage, de réserve écologique, de parc récréatif, de parc naturel ou de parc appartenant à l'une des catégories de parc prévues par un règlement pris en vertu de cette loi; (b) zone mise de côté sous le régime d'un texte législatif d'une première nation à une fin analogue à l'une de celles prévues à l'article 1 de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.R.Y. 2002, ch. 165; (c) réserve d'espèces sauvages
15.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée mais ailleurs que dans une réserve indienne, extraction de sable, de gravier, de pierre, de terreau, de marne, d'argile ou de cendre volcanique
	Sur une terre domaniale ou une terre désignée mais ailleurs que dans une réserve indienne, extraction : (a) de moins de 35 m <sup>3</sup> par année civile de sable, de gravier ou de pierre, pour un usage personnel et non pour l'échange ou la vente, provenant d'une terre sur laquelle le gouverneur en conseil, une autorité fédérale, le commissaire du Yukon ou une première nation n'a pas cédé d'intérêt — autre qu'un intérêt sur les minéraux qui ne sont pas des substances spécifiées — à une autre personne que celle qui procède à l'extraction; (b) de 15 m <sup>3</sup> ou moins par année civile de terreau pour un usage personnel et non pour l'échange ou la vente; (c) de sable, de gravier, de pierre, de terreau, de marne, d'argile ou de cendre volcanique dans une arénière publique ou une arénière qui fait l'objet d'un bail octroyé en vertu du <i>Règlement sur les carrières</i> , décret 1983/205 du Yukon
16.	Exploitation, désaffectation, fermeture ou agrandissement d'une carrière de gravier, de sable ou de pierre
	Exploitation, désaffectation, fermeture ou agrandissement d'une carrière de gravier, de sable ou de pierre (a) utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours ou toute utilisation d'explosifs à 30 m ou moins d'un pipeline d'hydrocarbures;

PART 13 — *Continued*MISCELLANEOUS — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Activity
	Specific Exception
	ground, off of a public road or off of a road or trail maintained by a first nation; (c) earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment; (d) hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw; (e) moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine; (f) the establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days; (g) the establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4000 L; (h) the use of a petroleum fuel storage container that has a capacity of more than 2000 L; or (i) the levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a trail that is more than 1.5 m in width,</li> <li>(ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, other than a public road, or</li> <li>(iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey</li> </ul>
17.	Extraction of specified substances from an Indian reserve
18.	On Crown land or settlement land, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees
19.	Starting an open fire to burn forest debris that has been piled or gathered using machinery
20.	Use of lands on an Indian reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds or Indian health projects
21.	Occupation or use of, or residence or exercise of rights on, an Indian reserve by a person who is not a member of the band for whose use the reserve was set apart

PARTIE 13 (*suite*)DIVERS (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Activité
	Exception spécifique
	b) utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation; c) forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires; d) prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe autre qu'une scie mécanique; e) terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé; f) aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes; g) aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L; h) utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole ayant une capacité de plus de 2 000 L; i) abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m,</li> <li>(ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique,</li> <li>(iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie</li> </ul>
17.	Extraction de matières spécifiées se trouvant dans une réserve indienne
18.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés
19.	Brûlage sur un feu non couvert de débris forestiers qui ont été empilés ou ramassés mécaniquement
20.	Utilisation de terres dans une réserve indienne pour les écoles indiennes, l'administration d'affaires indiennes, les cimetières indiens ou des projets relatifs à la santé des Indiens
21.	Utilisation ou occupation d'une réserve indienne d'une bande par une personne autre qu'un membre de celle-ci, établissement de sa résidence sur une telle réserve ou exercice par cette personne de droits sur celle-ci

PART 13 — *Continued*PARTIE 13 (*suite*)MISCELLANEOUS — *Continued*DIVERS (*suite*)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
22.	Other than in a training area, test establishment or range established on January 18, 1995 for the testing of weapons by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , testing of weapons for military purposes	
23.	Other than in a training area or range established by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , military field exercises or military field training	Other than in a training area or range established by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , military field exercises or military field training that does not involve more than 275 persons or more than 40 vehicles
24.	Construction of a training area, test establishment or range for the testing of weapons or for military training	
25.	Construction, expansion or decommissioning of a military base or station	
26.	On Crown land administered by a Minister of the Government of Canada other than in a national park, national park reserve and national historic site, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation	
27.	On land under the administration and control of the Commissioner or on settlement land, the construction, establishment, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229	(1) On land under the administration and control of the Commissioner, or on settlement land, within a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — the construction, establishment, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229 (2) In a local advisory area or mapped community, on land under the administration and control of the Commissioner or on settlement land, the construction, establishment, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation used for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002,

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
22.	Mise à l'essai d'armes à des fins militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement, un centre d'essai et d'expérimentation ou un champ de tir établis dans ce but le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale, en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	
23.	Manceuvres ou entraînement militaires en campagne dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement ou un champ de tir établis par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Manceuvres et entraînement militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement ou un champ de tir établis par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , auxquels participent au plus 275 personnes et qui entraînent l'utilisation d'au plus 40 véhicules
24.	Construction d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes ou aménagement d'un secteur d'entraînement aux mêmes fins	
25.	Construction, désaffectation ou agrandissement d'une base ou station militaire	
26.	Sur des terres domaniales gérées par un ministre du gouvernement du Canada mais ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou installation	
27.	Sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinée aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229	(1) Dans une municipalité, sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée — y compris sur les terres désignées enclavées dans la municipalité —, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinées aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229 (2) Dans une collectivité locale ou dans une collectivité désignée, sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinée aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, si une autre structure ou installation située sur le cours bien-fonds est déjà utilisée dans le cours des activités de la même entreprise

PART 13 — *Continued*PARTIE 13 (*suite*)MISCELLANEOUS — *Continued*DIVERS (*suite*)

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2	
Item	Activity	Article	Exception spécifique	
			c. 229, if there is another structure, facility or installation located on the same parcel that is already being used in the same undertaking	
28.	A commercial wilderness tourism activity that involves horseback riding, or the use of rafts or motorized boats, for which the operator employs more than 10 guides in a 12-month period	28.	Activités touristiques commerciales en milieu sauvage comportant de l'équitation, du rafting ou des excursions en bateau motorisé et employant plus de 10 guides par période de douze mois	
29.	A commercial wilderness tourism activity that involves the use of off-road vehicles for which the operator employs more than five guides in a 12-month period	29.	Activités touristiques commerciales en milieu sauvage comportant des excursions de véhicules hors route et employant plus de 5 guides par période de douze mois	
30.	Application of a control product that has a product class designation of "RESTRICTED" on the label as required by the <i>Pest Control Products Regulations</i>	30.	Épandage d'un produit antiparasitaire appartenant à une classe de produits dont l'étiquette doit porter, en vertu du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> , la mention « RESTREINT »	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, épandage de <i>Bacillus thuringiensis</i> spp. dans de l'eau imprégnée de larves de moustiques ou de mouches noires qui n'est pas une source directe d'approvisionnement d'eau potable destinée à la consommation humaine
31.	On Crown land or settlement land, application of a control product to control pests or diseases that threaten forest resources	31.	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, épandage d'un produit antiparasitaire pour lutter contre les parasites ou maladies mettant en danger les ressources forestières	

## SCHEDULE 2

*(Paragraphs 3(b) and (c) and subsection 4(2))*

## ANNEXE 2

*(alinéas 3b) et c) et paragraphe 4(2))*

## GENERAL EXCEPTIONS

## EXCEPTIONS GÉNÉRALES

## PART 1

## PARTIE 1

## ACTIVITIES IN AN AREA OTHER THAN A NATIONAL PARK, NATIONAL PARK RESERVE AND NATIONAL HISTORIC SITE

## ACTIVITÉS AYANT LIEU AILLEURS QUE DANS UN PARC NATIONAL, UNE RÉSERVE FONCIÈRE ET UN LIEU HISTORIQUE NATIONAL

- Maintenance or repair of a structure, facility or installation.
- Construction of a building if the building has a footprint of less than 100 m<sup>2</sup> and a height of less than 5 m and if the construction
  - is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
  - is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

- Entretien ou réparation d'une structure ou installation.
- Construction d'un bâtiment si sa superficie au sol est de moins de 100 m<sup>2</sup> et sa hauteur de moins de 5 m, et si cette activité :
  - n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
  - n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

3. Construction or modification of a structure or facility if the structure or facility has a footprint that is, and in the case of a modification remains, less than 25 m<sup>2</sup> and if the construction or modification

- (a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

4. Modification of a building, including its electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system but not including a system that is intended to produce goods or energy, if the modification

- (a) does not increase the footprint or height of the building by more than 10%;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

5. Construction, installation or modification of a ramp, door or handrail to facilitate wheelchair access.

6. Construction of a sidewalk or boardwalk, or a parking lot with a parking capacity of 10 automobiles or less, if the construction

- (a) is contiguous to a building;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

7. Modification of a sidewalk, boardwalk or parking lot if the modification

- (a) does not increase the area of the sidewalk, boardwalk or parking lot by more than 10%;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

8. Modification of a fence if the modification

- (a) does not increase the length or height of the fence by more than 10%;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

9. Construction, installation or modification of a hydrant or a structure or line that connects a building to a main natural gas, sewer, water, electrical transmission or telecommunications line, if the hydrant, structure or line is part of a farm or municipal system of distribution and the activity does not involve the crossing of a water body other than an aerial crossing by a telecommunications or electrical transmission line.

10. Construction, installation or modification of a sign if each surface of the sign has an area that is, and in the case of a modification remains, 25 m<sup>2</sup> or less and the sign is, and in the case of a modification remains, either affixed to or located within 15 m of a building.

3. Construction ou modification d'une structure ou installation si sa superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 25 m<sup>2</sup>, et si cette activité :

- a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

4. Modification d'un bâtiment, y compris du système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :

- a) n'en augmente pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 %;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

5. Construction, installation ou modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.

6. Construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour dix automobiles ou moins, si cette activité :

- a) est réalisée de façon contiguë à un bâtiment;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

7. Modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement, si cette activité :

- a) n'en augmente pas la superficie de plus de 10 %;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

8. Modification d'une clôture, si cette activité :

- a) n'en augmente pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 %;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

9. Construction, installation ou modification d'une prise d'eau, d'une structure, d'une conduite ou d'une ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz naturel, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunication qui font partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal, si cette activité n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité.

10. Construction, installation ou modification d'un panneau indicatif si la superficie de chacune de ses faces est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 25 m<sup>2</sup> ou moins et qu'il est ou demeure fixé à un bâtiment ou à moins de 15 m de celui-ci.

11. Construction, installation or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure, if the antenna and supporting structure are, and in the case of a modification remain, either affixed to or located within 15 m of a building, and have a footprint that is, and in the case of a modification remains, 25 m<sup>2</sup> or less, and if the activity

- (a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

12. Establishment or modification of a field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if the field camp will be in use for less than 200 person-days and if the establishment or modification

- (a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

13. Modification of a road if the modification

- (a) is being carried out on the road right of way;
- (b) does not increase the length of the road;
- (c) does not increase the width of the road by more than 15%;
- (d) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (e) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

14. Demolition of a building if the building has a floor area of less than 1000 m<sup>2</sup> and if the demolition

- (a) is not being carried out within 30 m of another building;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

15. Construction, installation or modification of Canada-United States international boundary monuments.

16. Modification of a pipe, pump, pump house, reservoir or drain, or a canal with an inner lining, that is used for irrigating agricultural land, if the modification is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

17. On agricultural land, construction or modification of a domestic or farm water supply well, pump house, water-tank loading facility, dugout to hold water for consumption by livestock, centre pivot or side roll sprinkler if the construction or modification

- (a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

18. Construction, modification or demolition of a structure or facility located on land and associated with fishing or recreational boating if the structure or facility has a footprint that is, and in the case of a modification remains, less than 100 m<sup>2</sup> and a height that is, and in the case of a modification remains, less than 5 m and if the activity is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

11. Construction, installation ou modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante si leur superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 25 m<sup>2</sup> ou moins, qu'elles sont ou demeurent fixées à un bâtiment ou à moins de 15 m de celui-ci, et que l'activité :

- a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

12. Aménagement ou modification d'un campement servant à la recherche technique ou scientifique ou au reboisement et destiné à servir pendant moins de 200 jours-personnes, si cette activité :

- a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

13. Modification d'une route, si cette activité :

- a) est réalisée sur son emprise;
- b) n'en augmente pas la longueur;
- c) n'en augmente pas la largeur de plus de 15 %;
- d) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

14. Démolition d'un bâtiment si la surface cumulée des sols est de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, et si cette activité :

- a) n'est pas réalisée à moins de 30 m d'un autre bâtiment;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

15. Construction, installation ou modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

16. Modification d'une conduite, d'une pompe, d'une station de pompage, d'un réservoir, d'un drain ou d'un canal garni d'un revêtement intérieur, utilisés pour l'irrigation des terres agricoles, si cette activité n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

17. Sur une terre agricole, construction ou modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau, d'un étang-réservoir servant à stocker l'eau pour l'abreuvement du bétail, d'un système d'irrigation à arroseur rotatif ou d'un arroseur automoteur à rampe mobile en ligne, si cette activité :

- a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

18. Construction, modification ou démolition d'une structure ou installation terrestre liée à la pêche ou à la navigation de plaisance si sa superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 100 m<sup>2</sup>, sa hauteur inférieure à 5 m, et que l'activité n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19. Modification of a wharf, other than a floating wharf, or of a breakwater that is accessible by land, if the modification

- (a) is not being carried out below the ordinary high-water mark;
- (b) does not involve dredging; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

20. Re-installation of a floating wharf or a modification of a floating wharf that does not increase its area by more than 10 %.

21. Demolition of a wharf if the demolition

- (a) does not involve the use of explosives; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

22. Modification of that part of a culvert that crosses under a railway or road and is not connected to a water body.

23. Construction, installation, replacement or modification of that part of the following facilities — an oil or natural gas pipeline, a pipeline used for the transmission of any other flammable or highly volatile liquid, a water pipe, a sewer or a drain — that crosses under a railway or road or is located within the railway or road right of way, if the activity

- (a) does not result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline, pipe, sewer or drain;
- (b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

24. Addition or installation of an oil or natural gas pipeline component, or a relocation of a section of an oil or natural gas pipeline, except any part of the component or pipeline that crosses under a railway or road or is located within the railway or road right of way, if the activity

- (a) does not result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline;
- (b) does not result in the extension of the pipeline beyond the limits of the right of way or of other land on which the pipeline is located;
- (c) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

25. Construction, installation or modification of an exhibition structure that is inside or affixed to the exterior of a building and is to remain in place for less than 12 consecutive months.

26. Installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of an environmental scientific data collection instrument and its housing or enclosure if the activity

- (a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

19. Modification d'un quai, autre qu'un quai flottant, ou d'un brise-lames accessible par voie terrestre, si cette activité :

- a) n'est pas réalisée au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaires;
- b) n'entraîne aucun dragage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

20. Réinstallation d'un quai flottant ou modification de ce quai, si celle-ci n'augmente pas sa superficie de plus de 10 %.

21. Démolition d'un quai, si cette activité :

- a) n'entraîne pas l'utilisation d'explosifs;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

22. Modification de la partie d'un ponceau qui passe sous un chemin de fer ou une route et ne communique avec aucun plan d'eau.

23. Construction, installation, remplacement ou modification des parties d'un pipeline d'hydrocarbures, d'un pipeline utilisé pour la transmission de tout autre liquide inflammable ou très volatile, d'une canalisation d'eau, d'un égout ou d'un drain qui passent sous un chemin de fer ou une route ou qui se trouvent dans les limites de l'emprise d'un chemin de fer ou d'une route, si cette activité :

- a) n'entraîne pas une augmentation des rejets dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations;
- b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

24. Adjonction ou installation d'un composant d'un pipeline d'hydrocarbures ou déplacement d'une section d'un pipeline d'hydrocarbures, sauf les parties du composant ou du pipeline qui passent sous un chemin de fer ou une route ou qui se trouvent dans les limites de l'emprise d'un chemin de fer ou d'une route, si cette activité :

- a) n'entraîne pas une augmentation des rejets dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations;
- b) n'entraîne pas le prolongement du pipeline au-delà des limites de l'emprise ou du bien-fonds sur lequel le pipeline est situé;
- c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25. Construction, installation ou modification d'une structure d'exposition située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci pour demeurer en place moins de douze mois consécutifs.

26. Installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, y compris son boîtier et son enceinte, si cette activité :

- a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## PART 2

## ACTIVITIES IN A NATIONAL PARK, NATIONAL PARK RESERVE OR NATIONAL HISTORIC SITE

27. Modification, maintenance or repair of a structure, facility or installation, including its electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system but not including a system that is intended to produce goods or energy, if the activity

- (a) does not increase the footprint or height of the structure or facility;
- (b) does not involve a structure, facility or installation commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*;
- (c) does not involve a change in the method of sewage disposal or an increase in the amount of sewage, waste or emission;
- (d) does not involve any excavation beyond the footprint of the structure or facility;
- (e) does not create a need for related facilities, such as parking spaces; and
- (f) is not likely to involve the release of a substance into the environment that is likely to pollute the environment.

28. Maintenance or repair of

- (a) a sidewalk, boardwalk or parking lot;
- (b) a fence;
- (c) an environmental data collection instrument and its housing or enclosure; or
- (d) a fire tower.

29. Maintenance or repair of a road, including pull-off areas, if the maintenance or repair

- (a) is being carried out on the right of way;
- (b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and
- (c) does not involve the application of salt, a dust control liquid or a control product.

30. Construction, installation, modification, maintenance or repair of a sign if the sign is, and in the case of a modification remains, located within a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road, or if it is, and in the case of a modification remains, either affixed to or located within 15 m of a building.

31. Construction or installation of an interpretive display or exhibit associated with a building, road, pull-off area or trail if the construction or installation does not require the expansion of any related facilities or is to be carried out in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan tabled in each House of Parliament in accordance with section 32 of the *Parks Canada Agency Act* or section 11 of the *Canada National Parks Act*.

32. Construction, installation, modification, maintenance or repair of a handrail or guard-rail associated with a structure.

## PARTIE 2

## ACTIVITÉS AYANT LIEU DANS UN PARC NATIONAL, UNE RÉSERVE FONCIÈRE OU UN LIEU HISTORIQUE NATIONAL

27. Modification, entretien ou réparation d'une structure ou installation, y compris du système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :

- a) n'en augmente ni la superficie au sol ni la hauteur;
- b) ne met pas en cause une structure ou installation visant à commémorer les événements ou personnages liés à un lieu historique ou à signaler celui-ci conformément à l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;
- c) n'entraîne pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de résidus ou d'émissions;
- d) ne nécessite aucune excavation au-delà du niveau du sol sur lequel repose la structure ou l'installation;
- e) ne nécessite pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance susceptible de polluer l'environnement.

28. Entretien ou réparation de l'une ou l'autre des structures ou installations suivantes :

- a) trottoir, promenade en bois ou parc de stationnement;
- b) clôture;
- c) instrument de collecte de données sur l'environnement, y compris son boîtier et son enceinte;
- d) tour de guet.

29. Entretien ou réparation d'une route, y compris les haltes routières, si cette activité :

- a) est réalisée sur son emprise;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) ne nécessite l'application d'aucun produit abat-poussière, ni d'aucun sel ou produit antiparasitaire.

30. Construction, installation, modification, entretien ou réparation d'un panneau indicatif s'il est, ou demeure dans le cas d'une modification, situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route ou s'il est ou demeure fixé à un bâtiment ou à moins de 15 m de celui-ci.

31. Construction ou installation de matériels ou de montages d'interprétation afférents à un bâtiment, une route, une halte routière ou un sentier, si cette activité ne nécessite aucun agrandissement des installations connexes ou est réalisée dans une zone de conservation spéciale ou une réserve intégrale désignée dans le plan directeur d'un parc national déposé devant chacune des chambres du Parlement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

32. Construction, installation, modification, entretien ou réparation d'une main courante ou d'un garde-fou afférent à une structure.

SCHEDULE 3  
(Subsection 1(1) and section 5)

PROJECTS TO BE SUBMITTED TO  
THE EXECUTIVE COMMITTEE

*Mining*

1. Quartz exploration program involving the movement of 250 000 t or more of rock.
2. Placer mining operation involving suction dredging.
3. Construction, decommissioning or abandonment of
  - (a) a metal mine, other than a gold mine, with an ore production capacity of 1500 t/day or more; or
  - (b) a gold mine with an ore production capacity of 300 t/day or more.
4. Expansion of a metal mine, other than a gold mine, that increases ore production capacity by 50% or more, or by 750 t/day or more, and increases the ore production capacity to 1500 t/day or more.
5. Expansion of a gold mine that increases ore production capacity by 50% or more, or by 150 t/day or more, and increases the ore production capacity to 300 t/day or more.
6. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of
  - (a) an asbestos mine;
  - (b) a graphite mine with a production capacity of 1500 t/day or more;
  - (c) a gypsum mine with a production capacity of 4000 t/day or more;
  - (d) a magnesite mine with a production capacity of 1500 t/day or more;
  - (e) a limestone mine with a production capacity of 12 000 t/day or more; or
  - (f) a clay mine with a production capacity of 20 000 t/day or more.
7. Construction, decommissioning or abandonment of a coal mine with a production capacity of 3000 t/day or more.
8. Expansion of a coal mine that increases production capacity by 50% or more, or by 1500 t/day or more, and increases the production capacity to 3000 t/day or more.

*Industrial Activities*

9. Construction, decommissioning or abandonment of a pulp mill or pulp and paper product mill or an expansion that increases production capacity by more than 35% and by more than 100 t/day.
10. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of
  - (a) an explosives factory for the manufacture of chemical explosives involving chemical processes;
  - (b) a facility for the manufacture of lead-acid batteries;
  - (c) a metal smelter;
  - (d) a facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;

ANNEXE 3  
(paragraphe 1(1) et article 5)

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOUMIS  
AU COMITÉ DE DIRECTION

*Activités minières*

1. Programme d'exploration du quartz nécessitant le déplacement de 250 000 t ou plus de roc.
2. Programme d'exploitation d'un placer nécessitant le dragage d'eau par succion.
3. Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des mines suivantes :
  - a) mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
  - b) mine d'or d'une capacité de production de 300 t ou plus par jour.
4. Agrandissement d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 750 t ou plus par jour et la porte à 1 500 t ou plus par jour.
5. Agrandissement d'une mine d'or qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 150 t ou plus par jour et la porte à 300 t ou plus par jour.
6. Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des mines suivantes ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :
  - a) mine d'amiante;
  - b) mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
  - c) mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t ou plus par jour;
  - d) mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
  - e) mine de pierre à chaux calcaire d'une capacité de production de 12 000 t ou plus par jour;
  - f) mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t ou plus par jour.
7. Construction, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon d'une capacité de production de 3 000 t ou plus par jour.
8. Agrandissement d'une mine de charbon qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 1 500 t ou plus par jour et la porte à 3 000 t ou plus par jour.

*Activités industrielles*

9. Construction, désaffectation ou fermeture d'une fabrique de pâte ou d'une fabrique de pâtes et produits de papiers ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et de plus de 100 t par jour.
10. Construction, désaffectation, fermeture ou agrandissement de l'une ou l'autre des installations suivantes qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :
  - a) fabrique d'explosifs faisant appel à des procédés chimiques pour la fabrication d'explosifs chimiques;
  - b) installation de fabrication d'accumulateurs au plomb;
  - c) fonderie de métaux;
  - d) installation de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par pyrometallurgie ou électrometallurgie à haute température;

- (e) a facility for the production of primary steel with a production capacity of 5000 t/day or more;
- (f) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250 000 t/year or more;
- (g) a facility for the production of pharmaceutical products with a production capacity of 200 t/year or more;
- (h) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products with a production capacity of 50 000 m<sup>3</sup>/year or more;
- (i) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100 000 m<sup>3</sup>/year or more;
- (j) a tannery with a production capacity of 500 000 m<sup>2</sup>/year or more;
- (k) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/year or more; or
- (l) a facility for the production of respirable natural mineral fibres.

11. Construction, decommissioning or abandonment of a metal mill with an ore input capacity of 2000 t/day or more.

12. Expansion of a metal mill that increases ore input capacity by 50% or more, or by 1000 t/day or more, and increases the ore input capacity to 2000 t/day or more.

#### *Oil and Natural Gas*

13. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases inlet capacity by more than 35%, of a sour natural gas processing plant with sulphur inlet capacity of more than 2000 t/day.

14. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases processing capacity by more than 35%, of a sweet natural gas processing plant with processing capacity of 2 000 000 m<sup>3</sup>/day or more.

15. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases processing capacity by more than 35%, of a plant for the liquefaction of natural gas or re-gasification of liquefied natural gas with processing capacity of more than 3000 t/day.

16. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases storage capacity by more than 35%, of a plant for the storage of natural gas with storage capacity of more than 50 000 t.

17. Construction of an oil or natural gas pipeline 25 km or more in length if the pipeline is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

18. Construction, decommissioning or abandonment of an oil or natural gas pipeline 75 km or more in length if the pipeline is on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

19. Construction, decommissioning or abandonment of an offshore oil or natural gas pipeline in fresh water.

20. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases input capacity by more than 35%, of an oil refinery with an input capacity of more than 5000 m<sup>3</sup>/day.

21. Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of

e) installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de 5 000 t par jour ou plus;

f) installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t ou plus par année;

g) installation de production de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t ou plus par année;

h) installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m<sup>3</sup> ou plus par année;

i) installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m<sup>3</sup> ou plus par année;

j) tannerie d'une capacité de production de 500 000 m<sup>2</sup> ou plus par année;

k) installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t ou plus par année;

l) installation de production de fibres minérales naturelles inhalables.

11. Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de métallurgie d'une capacité d'admission de 2 000 t ou plus par jour.

12. Agrandissement d'une usine de métallurgie qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de 50 % ou plus ou de 1 000 t ou plus par jour et la porte à 2 000 t ou plus par jour.

#### *Pétrole et gaz naturel*

13. Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t par jour ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de plus de 35 %.

14. Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel non corrosif d'une capacité de traitement de 2 000 000 m<sup>3</sup> par jour ou plus ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité de traitement de plus de 35 %.

15. Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation de liquéfaction ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de plus de 3 000 t par jour ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de traitement de plus de 35 %.

16. Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation de stockage de gaz naturel d'une capacité de stockage de plus de 50 000 t ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité de stockage de plus de 35 %.

17. Construction d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de 25 km ou plus, si le pipeline n'est pas situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

18. Construction, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de 75 km ou plus, si le pipeline est situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route.

19. Construction, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures extracôtier en eau douce.

20. Construction, désaffectation ou fermeture d'une raffinerie de pétrole d'une capacité d'admission de plus de 5 000 m<sup>3</sup> par jour ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de plus de 35 %.

21. Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes ou agrandissement de l'une d'elles

- (a) a facility for the production of liquid hydrocarbon products from coal with a production capacity of more than 2000 m<sup>3</sup>/day;
- (b) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 5000 m<sup>3</sup>/day; or
- (c) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 5000 m<sup>3</sup>/day.

#### *Energy and Telecommunications*

22. Construction or installation of a power line with a voltage of 138 kV or more or of a length more than 25 km if the power line is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

23. Expansion of a power line that results in an increase, for a length of more than 100 km, of the width of the right of way on which it is located.

24. Expansion of the length of a power line by 25 km or more if the expanded portion of the power line is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

25. Construction, decommissioning or abandonment of

- (a) a hydroelectric generating station with a production capacity of 5 MW or more;
- (b) a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more; or
- (c) a wood-fired electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more.

26. Expansion of a hydroelectric generating station, or a fossil fuel-fired electrical generating station, that increases production capacity by 5 MW or more.

#### *Wildlife*

27. In a wildlife area, construction, decommissioning or abandonment of

- (a) an electrical generating station or electrical transmission line;
- (b) a dam, dike, reservoir or other structure for the diversion of water;
- (c) an oil or natural gas facility or oil or natural gas pipeline;
- (d) a mine or mill;
- (e) a nuclear facility;
- (f) an industrial undertaking;
- (g) a marine terminal;
- (h) a railway line or public road;
- (i) an aerodrome; or
- (j) a waste management facility.

28. Importing wildlife from outside Canada that are non-indigenous to Yukon and that are to be introduced into the natural environment.

29. Transporting from Yukon live wildlife, other than wood bison, that are indigenous to Yukon and that are an endangered species or a threatened species.

qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :

- a) installation de production de produits d'hydrocarbures liquides à partir du charbon d'une capacité de production de plus de 2 000 m<sup>3</sup> par jour;
- b) installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de plus de 5 000 m<sup>3</sup> par jour;
- c) mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de plus de 5 000 m<sup>3</sup> par jour.

#### *Énergie et télécommunication*

22. Construction ou installation d'une ligne d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 138 kV ou dont la longueur est de plus de 25 km, si la ligne n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

23. Agrandissement d'une ligne d'énergie électrique qui entraîne une augmentation de la largeur de l'emprise sur laquelle la ligne est située sur une longueur de plus de 100 km.

24. Agrandissement sur une longueur de 25 km ou plus d'une ligne d'énergie électrique, si l'extension n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

25. Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes :

- a) centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 5 MW ou plus;
- b) centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 5 MW ou plus;
- c) centrale électrique alimentée au bois d'une capacité de production de 5 MW ou plus.

26. Agrandissement d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraîne une augmentation de la capacité de production de l'une ou l'autre de ces installations de 5 MW ou plus.

#### *Espèces sauvages*

27. Dans une réserve d'espèces sauvages, construction, désaffectation, fermeture ou abandon de l'une ou l'autre des structures et installations suivantes :

- a) centrale électrique ou ligne de transport d'électricité;
- b) barrage, digue, réservoir ou autre structure de dérivation des eaux;
- c) installation de pétrole ou de gaz naturel ou pipeline d'hydrocarbures;
- d) mine ou usine;
- e) installation nucléaire;
- f) entreprise industrielle;
- g) terminal maritime;
- h) ligne de chemin de fer ou route publique;
- i) aérodrome;
- j) installation de gestion des déchets.

28. Importation au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'animaux sauvages, non indigènes du Yukon, et qui seront relâchés dans le milieu naturel.

29. Transport, à l'extérieur du Yukon, d'animaux sauvages indigènes du Yukon et appartenant à des espèces menacées ou des espèces en voie de disparition, exception faite du bison des bois.

*Transportation*

30. Construction or decommissioning of  
 (a) an aerodrome located within the developed area of a community; or  
 (b) an airport.

31. Flying of military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level if the number of flying hours planned is more than 25 hours in a calendar year.

32. Construction of a railway line.

33. Construction of an all-season public road more than 50 km in length if the road

(a) is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road; or

(b) will lead to a community that lacks all-season public road access.

34. Construction of a bridge on the Yukon, Pelly, Stewart, White, Teslin, Liard, Peel, Takhini or Porcupine River.

*Nuclear Facilities and Nuclear Substances*

35. Preparation of a site for, or construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, a nuclear facility.

36. Abandonment, disposal or release into the environment of a nuclear substance, if

(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, a device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds its exemption quantity; or

(b) the nuclear substance is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, a device or equipment, and the concentration of the nuclear substance delivers an effective dose that exceeds 1% of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations*.

37. Possession or use of, or other activity in relation to the possession or use of, a nuclear substance that is an unsealed source in a quantity exceeding 1 PBq ( $10^{15}$  Bq).

38. Abandonment or disposal of a substance, material, a device or equipment the surface of which is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, if

(a) the contamination exceeds 3 Bq/cm<sup>2</sup> averaged over a surface of not more than 100 cm<sup>2</sup>; and

(b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h.

*Contaminants and Waste*

39. Construction, decommissioning or abandonment of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste if

(a) its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is  
 (i) 20 t/year or more of waste oil,

(ii) 10 t/year or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or

*Transport*

30. Construction ou désaffectation de l'une ou l'autre des installations suivantes :

a) aérodrome situé dans le périmètre de la zone bâtie d'une collectivité;

b) aéroport.

31. Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement, si les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol et que le nombre d'heures de vol projetées dépasse 25 heures par année civile.

32. Construction d'une ligne de chemin de fer.

33. Construction d'une route publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km, si la route :

a) n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne de transport d'électricité, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise;

b) mène à une collectivité n'y ayant pas accès.

34. Construction d'un pont sur le fleuve Yukon ou les rivières Pelly, Stewart, White, Teslin, Liard, Peel, Takhini ou Porcupine.

*Installations nucléaires et substances nucléaires*

35. Préparation de l'emplacement, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation nucléaire.

36. Abandon, disposition ou rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire, si celle-ci :

a) s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, n'y est pas distribuée et se trouve en une quantité excédant sa quantité d'exemption;

b) ne s'enlève pas facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, y est distribuée et délivre une dose efficace qui excède de 1 % celle établie au passage de l'article 3 figurant à la colonne 3 du tableau du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

37. Possession ou utilisation d'une quantité de substance nucléaire qui constitue une source non scellée excédant 1 PBq ( $10^{15}$  Bq), ou autre activité qui y est associée.

38. Abandon ou disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement de la surface, si à la fois :

a) la contamination excède 3 Bq/cm<sup>2</sup> en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm<sup>2</sup>;

b) le dosage à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement excède 1 µSv/h.

*Polluants et déchets*

39. Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, si à la fois :

a) sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est :

(i) soit de 20 t ou plus d'huiles usées,

(ii) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées,

- (iii) 5 t/year or more of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii); and
- (b) its storage capacity is
  - (i) 20 t or more of waste oil,
  - (ii) 10 t or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or
  - (iii) 5 t or more of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii).
- 40. Expansion of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of special waste that increases its capacity by more than 35%, if its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is
  - (a) 20 t/year or more of waste oil;
  - (b) 10 t/year or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles; or
  - (c) 5 t/year or more of special waste not described in paragraphs (a) and (b).

#### Water

- 41. Drilling, decommissioning or abandonment of a well that extracts 200 000 m<sup>3</sup>/year or more of groundwater.
- 42. Expansion of a well for the extraction of groundwater that increases its extraction capacity by more than 35% and increases the extraction capacity to 200 000 m<sup>3</sup>/year or more.
- 43. Construction, decommissioning or abandonment of a facility or installation, other than a well, that extracts 200 000 m<sup>3</sup>/year or more of groundwater.
- 44. Expansion of a facility or installation, other than a well, for the extraction of groundwater that increases its extraction capacity by more than 35% and increases the extraction capacity to 200 000 m<sup>3</sup>/year or more.
- 45. Diverting 10 000 000 m<sup>3</sup>/year or more of water from one natural water body to another.
- 46. Increasing, by more than 35%, the diversion capacity of a diversion that diverts 10 000 000 m<sup>3</sup>/year or more of water from one natural water body to another.
- 47. Construction, decommissioning or abandonment of a dam or dike having a reservoir with a surface area that exceeds the annual mean surface area of the natural water body by 100 ha or more.
- 48. Expansion of a dam or dike that results in the surface area of a reservoir increasing by more than 35% and exceeding the annual mean surface area of the natural water body by more than 100 ha.
- 49. The deposit of waste into surface water, or in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit, can enter surface water if
  - (a) the deposit is related to placer mining in which chemicals are used during the mineral recovery process; or
  - (b) the deposit is related to a community undertaking and the waste is deposited by means of a disposal system that serves 500 persons or more and is installed in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulations*, Yukon O.I.C. 1999/82.

- (iii) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux décrits aux sous-alinéas (i) et (ii);
- b) sa capacité de stockage est :
  - (i) soit de 20 t ou plus d'huiles usées,
  - (ii) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées,
  - (iii) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux décrits aux sous-alinéas (i) et (ii).
- 40. Agrandissement d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets spéciaux qui entraîne une augmentation de sa capacité de plus de 35 %, si sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est :
  - a) soit de 20 t ou plus d'huiles usées;
  - b) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées;
  - c) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux décrits aux alinéas a) et b).

#### Eaux

- 41. Forage, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir 200 000 m<sup>3</sup> ou plus d'eau souterraine par année.
- 42. Agrandissement d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et la porte à 200 000 m<sup>3</sup> ou plus d'eau par année.
- 43. Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir 200 000 m<sup>3</sup> ou plus d'eau souterraine par année.
- 44. Agrandissement d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et la porte à 200 000 m<sup>3</sup> ou plus par année.
- 45. Détournement de 10 000 000 m<sup>3</sup> ou plus d'eau par année d'un plan d'eau naturel vers un autre.
- 46. Augmentation de plus de 35 % de la capacité d'une dérivation existante qui détourne 10 000 000 m<sup>3</sup> ou plus d'eau par année d'un plan d'eau naturel vers un autre.
- 47. Construction, désaffectation ou fermeture d'un barrage ou d'une digue créant un réservoir dont la superficie dépasse de 100 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel sur lequel il se trouve.
- 48. Agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui augmente de plus de 35 % la superficie du réservoir créé par cette structure et porte à plus de 100 ha la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel sur lequel elle se trouve.
- 49. Dépôt de déchets qui a lieu dans des eaux de surface ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface, si le dépôt est effectué dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) dans le cadre de l'exploitation d'un placer et que des produits chimiques sont utilisés au cours du processus d'extraction des minéraux;
  - b) dans le cours des activités d'une entreprise communautaire, au moyen d'un système d'élimination desservant 500 personnes ou plus et installé conformément au *Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées*, décret 1999/82 du Yukon.

*National Parks, National Park Reserves and National Historic Sites*

50. In a national park, national park reserve or national historic site, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure, facility or installation if the activity is contrary to a management plan tabled in each House of Parliament in accordance with section 32 of the *Parks Canada Agency Act* or section 11 of the *Canada National Parks Act*.

51. In a national park or national park reserve, the expansion of the size of an area that is used for golfing or an expansion of the number of holes that are used for golfing within that area.

*Miscellaneous*

52. On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products that has a capacity that is, and in the case of a modification remains, more than 250 000 000 L.

53. On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility, or the use of a petroleum fuel storage container, that has a capacity of more than 250 000 000 L.

54. Operation, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases the production capacity by more than 35%, of

- (a) a gravel or sand pit with a production capacity of 500 000 m<sup>3</sup>/year or more; or
- (b) a stone quarry with a production capacity of 1 000 000 t/year or more.

55. Cutting 20 000 m<sup>3</sup> or more of standing or fallen trees or removing that amount of fallen or cut trees.

56. Other than in a training area, test establishment or range established on January 18, 1995 for the testing of weapons by the Minister of National Defence under section 4 of the *National Defence Act*, testing of weapons for military purposes.

57. Construction, outside of a military base, of a training area, test establishment or range for the testing of weapons or for military training.

58. Construction of a military base or of a station outside of a military base.

59. Decommissioning of a military base or station.

60. Expansion of a military base or station that increases its area by more than 25% or increases the cumulative footprint of its existing buildings by more than 25%.

*Parc national, réserve foncière et lieu historique national*

50. Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou installation, ou autre activité qui y est associée, si l'activité va à l'encontre d'un plan directeur déposé devant chacune des chambres du Parlement en application de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

51. Agrandissement d'un terrain de golf dans un parc national ou une réserve foncière qui entraîne une augmentation de l'aire utilisée pour le terrain de golf ou du nombre de trous sur celui-ci.

*Divers*

52. Ailleurs que sur terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers d'une capacité qui est, ou demeure dans le cas d'une modification, de plus de 250 000 000 L.

53. Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 250 000 000 L ou utilisation d'un réservoir de stockage de pétrole ayant cette capacité.

54. Exploitation, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des carrières suivantes ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :

- a) carrière de gravier ou de sable d'une capacité de production de 500 000 m<sup>3</sup> ou plus par année;
- b) carrière de pierre d'une capacité de production de 1 000 000 t ou plus par année.

55. Coupe de 20 000 m<sup>3</sup> ou plus d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage de 20 000 m<sup>3</sup> ou plus d'arbres abattus ou coupés.

56. Mise à l'essai d'armes à des fins militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement, un centre d'essai et d'expérimentation ou un champ de tir établis dans ce but le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la défense nationale*.

57. Construction, à l'extérieur d'une base militaire, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes ou aménagement d'un secteur d'entraînement aux mêmes fins.

58. Construction d'une base militaire ou construction, à l'extérieur d'une base militaire, d'une station militaire.

59. Désaffectation d'une base ou station militaire.

60. Agrandissement d'une base ou station militaire qui entraîne une augmentation de plus de 25 % de sa superficie ou de la superficie au sol cumulée des bâtiments existants situés sur l'une ou l'autre de ces installations.

## Decision Body Time Periods and Consultation Regulations

### Statutory authority

*Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*

### Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3058.

## Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires

### Fondement législatif

*Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*

### Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3058.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 122(d) and (e) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Decision Body Time Periods and Consultation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Stephen Van Dine, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Room 623, 10 Wellington Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: (819) 953-8613; fax: (819) 953-0335; e-mail: vandines@ainc-inac.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 30, 2005

EILEEN BOYD  
Assistant Clerk of the Privy Council

### DECISION BODY TIME PERIODS AND CONSULTATION REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.  
“Act” means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*. (Loi)

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 7

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 122d) et e) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stephen Van Dine, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, pièce 623, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : (819) 953-8613; téléc. : (819) 953-0335; courriel : vandines@ainc-inac.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 août 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,  
EILEEN BOYD

### RÈGLEMENT SUR LES CONSULTATIONS ET LES DÉLAIS À RESPECTER PAR LES DÉCISIONNAIRES

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« commission » Toute commission visée à l'article 63 de la Loi. (review panel)

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 7

“new recommendation” means a recommendation made or deemed to be made to a decision body under subsection 77(2) of the Act. (*nouvelle recommandation*)

“recommendation” means a recommendation made under

- (a) paragraph 56(1)(a), (b) or (c) of the Act by a designated office at the conclusion of an evaluation;
- (b) paragraph 58(1)(a), (b) or (c) of the Act by the executive committee at the conclusion of a screening;
- (c) subsection 72(4) of the Act by a panel of the Board or a joint panel at the conclusion of a review; or
- (d) section 73 of the Act in the report of a review panel. (*recommandation*)

“review panel” means a review panel referred to in section 63 of the Act. (*commission*)

#### RECOMMENDATIONS OF A DESIGNATED OFFICE

2. For the purpose of subsection 75(1) of the Act, the period for issuing a decision document in respect of a recommendation made to a decision body by a designated office is 30 days after the date of the report that includes the recommendation.

#### RECOMMENDATIONS OF A JOINT PANEL OR REVIEW PANEL

3. For the purpose of subsection 75(1) of the Act, the period for issuing a decision document in respect of a recommendation made to a decision body by a joint panel or a review panel is 90 days after the date of the report that includes the recommendation.

#### RECOMMENDATIONS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE OR A PANEL OF THE BOARD

4. (1) For the purpose of paragraph 76(1)(a) of the Act, the period for issuing a decision document accepting a recommendation made to a decision body is

- (a) 60 days after the date of the report that includes the recommendation, if the recommendation is made by the executive committee; and
- (b) 90 days after the date of the report that includes the recommendation, if the recommendation is made by a panel of the Board.

(2) For the purpose of paragraph 76(1)(b) of the Act, the period for referring a recommendation made to a decision body back for reconsideration to the executive committee or a panel of the Board is 45 days after the date of the report that includes the recommendation.

#### NEW RECOMMENDATIONS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE OR A PANEL OF THE BOARD

5. For the purpose of subsection 77(3) of the Act, the period for issuing a decision document in respect of a new recommendation made or deemed to have been made to a decision body is

- (a) in the case of a new recommendation made or deemed to have been made by the executive committee, 30 days after
  - (i) the date of the report that includes the new recommendation, if the new recommendation is made rather than deemed to have been made, or
  - (ii) the last day of the period prescribed by rules made for the purpose of subsection 77(2) of the Act, if the new recommendation is deemed to have been made; and
- (b) in the case of a new recommendation made or deemed to have been made by a panel of the Board, 60 days after

« Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)

« nouvelle recommandation » Recommandation adressée aux décideurs compétents ou réputée leur avoir été adressée conformément au paragraphe 77(2) de la Loi. (*new recommendation*)

« recommandation » Recommandation faite, selon le cas :

- a) en vertu des alinéas 56(1)a), b) ou c) de la Loi, par le bureau désigné au terme d'un examen;
- b) en vertu des alinéas 58(1)a), b) ou c) de la Loi, par le comité de direction au terme d'une préétude;
- c) en vertu du paragraphe 72(4) de la Loi, par le comité restreint ou le comité mixte au terme d'une étude;
- d) en vertu de l'article 73 de la Loi, dans un rapport de la commission. (*recommendation*)

#### RECOMMANDATIONS D'UN BUREAU DÉSIGNÉ

2. Pour l'application du paragraphe 75(1) de la Loi, le délai dans lequel le décideur est tenu de rendre sa décision écrite à l'égard d'une recommandation qui émane d'un bureau désigné est de trente jours suivant la date du rapport qui contient la recommandation.

#### RECOMMENDATIONS D'UN COMITÉ MIXTE OU D'UNE COMMISSION

3. Pour l'application du paragraphe 75(1) de la Loi, le délai dans lequel le décideur est tenu de rendre sa décision écrite à l'égard d'une recommandation qui émane d'un comité mixte ou d'une commission est de quatre-vingt-dix jours suivant la date du rapport qui contient la recommandation.

#### RECOMMENDATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION OU D'UN COMITÉ RESTREINT

4. (1) Pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi, le délai dans lequel le décideur est tenu de rendre sa décision écrite s'il accepte la recommandation qui lui est faite est le suivant :

- a) soixante jours suivant la date du rapport qui contient la recommandation, si la recommandation émane du comité de direction;
- b) quatre-vingt-dix jours suivant la date du rapport qui contient la recommandation, si la recommandation émane d'un comité restreint.

(2) Pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi, le délai de renvoi pour réexamen au comité de direction ou au comité restreint d'une recommandation faite à un décideur est de quarante-cinq jours suivant la date du rapport qui contient la recommandation.

#### NOUVELLES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU COMITÉ RESTREINT

5. Pour l'application du paragraphe 77(3) de la Loi, le délai dans lequel le décideur est tenu de rendre sa décision écrite à l'égard de nouvelles recommandations qui lui sont adressées ou sont réputées lui avoir été adressées est le suivant :

- a) dans le cas de nouvelles recommandations adressées ou réputées avoir été adressées par le comité de direction, trente jours suivant, selon le cas :
  - (i) la date du rapport qui contient les nouvelles recommandations, si les nouvelles recommandations sont adressées plutôt que réputées avoir été adressées,
  - (ii) le dernier jour du délai prévu par les règles établies pour l'application du paragraphe 77(2) de la Loi, si les nouvelles recommandations sont réputées avoir été adressées;

- (i) the date of the report that includes the new recommendation, if the new recommendation is made rather than deemed to have been made, or
- (ii) the last day of the period prescribed by rules made for the purpose of subsection 77(2) of the Act, if the new recommendation is deemed to have been made.

EXTENDED PERIOD IF CONSULTATION WITH  
FIRST NATIONS IS REQUIRED

**6.** If a decision body considering a recommendation is required under subsection 74(2) of the Act to consult a first nation, the period prescribed under a provision of these Regulations for the decision body to issue the decision document in respect of the recommendation is extended as follows:

- (a) a prescribed period of 30 days or 45 days is extended by 7 days;
- (b) a prescribed period of 60 days is extended by 21 days; and
- (c) a prescribed period of 90 days is extended by 30 days.

CONSULTATION AMONG DECISION BODIES

**7.** If there are two or more decision bodies for a project, the decision bodies must cooperate with each other to collectively determine the manner of consultation with one another under subsection 78(1) of the Act in respect of the project, including the determination of

- (a) the time schedules for the consultations, having regard to
  - (i) the period within which decision documents must be issued,
  - (ii) the complexity of the project,
  - (iii) the location of the project, and
  - (iv) any other considerations that are relevant to the applicable recommendation or new recommendation;
- (b) the manner in which first nations are to be consulted by the decision bodies, if consultation with first nations is required under subsection 74(2) of the Act; and
- (c) any other matters of a procedural nature that are relevant to consultation under subsection 78(1) of the Act.

**8.** (1) If more than one federal decision body is required to issue a decision document in respect of a recommendation in respect of a project, the federal decision bodies must select from among themselves one federal decision body to be the lead federal decision body for the project.

(2) The lead federal decision body must, within seven days after the date of the report that includes the recommendation, provide written notice of its selection to any decision bodies for the project that are not federal decision bodies.

- (3) The lead federal decision body must
  - (a) coordinate the efforts of the federal decision bodies to make the determinations required under section 7;
  - (b) coordinate the consultations between the federal decision bodies under subsection 78(1) of the Act;
  - (c) coordinate the consultation between the federal decision bodies and any other decision bodies under subsection 78(1) of the Act; and
  - (d) represent the federal decision bodies in discussions with the other decision bodies in making the determinations required under section 7.

b) dans le cas de nouvelles recommandations adressées ou réputées avoir été adressées par un comité restreint, soixante jours suivant, selon le cas :

- (i) la date du rapport qui contient les nouvelles recommandations, si les nouvelles recommandations sont adressées plutôt que réputées avoir été adressées,
- (ii) le dernier jour du délai prévu par les règles établies pour l'application du paragraphe 77(2) de la Loi, si les nouvelles recommandations sont réputées avoir été adressées.

DÉLAI PROLONGÉ EN CAS DE CONSULTATION  
AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

**6.** Si, dans le cadre de l'examen des recommandations qui lui sont adressées, le décisionnaire est tenu, en vertu du paragraphe 74(2) de la Loi, de consulter une première nation, le délai pour rendre sa décision écrite relativement à ces recommandations est prolongé de la façon suivante :

- a) tout délai réglementaire de trente ou quarante-cinq jours est prolongé de sept jours;
- b) tout délai réglementaire de soixante jours est prolongé de vingt et un jours;
- c) tout délai réglementaire de quatre-vingt-dix jours est prolongé de trente jours.

CONSULTATION ENTRE DÉCISIONNAIRES

**7.** Si un projet de développement relève de plus d'un décisionnaire, les décisionnaires coopèrent en vue de déterminer ensemble la façon de coordonner entre eux les consultations prévues au paragraphe 78(1) de la Loi, notamment les aspects suivants :

- a) le calendrier des consultations, compte tenu des éléments ci-après :
  - (i) le délai pour la délivrance des décisions écrites,
  - (ii) la complexité du projet,
  - (iii) le lieu où le projet se déroulera,
  - (iv) toute autre considération pertinente en rapport avec la recommandation ou la nouvelle recommandation;
- b) la façon de mener les consultations auprès des premières nations, dans les cas où elles sont requises par le paragraphe 74(2) de la Loi;
- c) toute autre question de nature procédurale en rapport avec les consultations prévues au paragraphe 78(1) de la Loi.

**8.** (1) Si plus d'un décisionnaire fédéral est appelé à rendre une décision écrite à l'égard de recommandations relatives à un projet de développement, ceux-ci doivent désigner celui d'entre eux qui sera le décisionnaire fédéral principal du projet.

(2) Dans les sept jours suivant la date du rapport qui contient les recommandations, le décisionnaire fédéral principal donne un avis écrit de sa désignation à ce titre aux décisionnaires dont relève le projet et qui ne sont pas des décisionnaires fédéraux.

- (3) Le décisionnaire fédéral principal :
  - a) coordonne les efforts des décisionnaires fédéraux visant à établir les éléments prévus à l'article 7;
  - b) coordonne les consultations des décisionnaires fédéraux tenues en application du paragraphe 78(1) de la Loi;
  - c) coordonne les consultations tenues entre les décisionnaires fédéraux et les autres décisionnaires en application du paragraphe 78(1) de la Loi;
  - d) représente les décisionnaires fédéraux dans le cadre de discussions tenues avec les autres décisionnaires et visant à établir les éléments prévus à l'article 7.

(4) If the federal decision bodies cannot come to an agreement on any determination required under section 7, the lead federal decision body must, on behalf of the federal decision bodies,

(a) if there are no decision bodies referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “decision body” in subsection 2(1) of the Act in relation to the project, determine the matter; or

(b) if there are one or more decision bodies referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “decision body” in subsection 2(1) of the Act in relation to the project, determine the position of the federal government to propose to those other decision bodies with respect to the determination.

COMING INTO FORCE

**9.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

(4) Si les décisionnaires fédéraux n'arrivent à s'entendre sur aucun des éléments prévus à l'article 7, le décisionnaire fédéral principal doit, au nom des décisionnaires fédéraux :

a) si le projet de développement ne relève d'aucun des décisionnaires visés aux alinéas a) et b) de la définition de « décisionnaire » au paragraphe 2(1) de la Loi, trancher la question;

b) si le projet de développement relève d'un ou de plusieurs des décisionnaires visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « décisionnaire » au paragraphe 2(1) de la Loi, déterminer la position du gouvernement fédéral à l'égard de la question, en vue de la proposer aux autres décisionnaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

**INDEX**

Vol. 139, No. 38 — September 17, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian Environmental Assessment Agency**

Canadian Environmental Assessment Act  
 Model Class Screening Report for Routine Front Country  
 Projects in Banff National Park — Public notice ..... 3023

**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal No. AP-2004-018 — Decision ..... 3024  
 Educational and training services — Determination ..... 3024

**Canadian Radio-television and Telecommunications**

**Commission**  
 \*Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 3025  
**Decisions**  
 2005-454 to 2005-460 ..... 3025  
**Public notices**  
 2005-87 ..... 3026  
 2005-88 — Determinations on a request by the Canadian  
 Cable Telecommunications Association for an  
 amendment to the Commission's policy regarding the  
 use by cable broadcasting distribution undertakings of  
 local availabilities contained in the signals of U.S.  
 satellite programming services ..... 3027  
 2005-89 — Tools to promote and improve the visibility  
 of services whose national distribution is required  
 pursuant to section 9(1)(h) of the  
 Broadcasting Act ..... 3027

**GOVERNMENT NOTICES****Bank of Canada**

**Statements**  
 Balance sheet as at August 24, 2005 ..... 3019  
 Balance sheet as at August 31, 2005 ..... 3021

**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999  
 Permit No. 4543-2-06329, amended ..... 3018

**MISCELLANEOUS NOTICES**

ACA Assurance, fraternal benefit society and The Union  
 Life, a mutual assurance company, assumption  
 reinsurance agreement ..... 3028  
 \*Amicus Bank, voluntary liquidation and dissolution and  
 transfer of assets ..... 3028  
 ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC, document  
 deposited ..... 3028

**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

Babcock & Brown Rail Funding LLC, documents  
 deposited ..... 3029  
 Breault, Paul, floating oyster bags in Neguac Lagoon,  
 N.B. .... 3033  
 \*Electric Insurance Company, application for an order ..... 3030  
 Encana Corporation, bridge over an unnamed creek at  
 kilometre 0+450 on a proposed access route, B.C. .... 3031  
 Encana Corporation, bridge over an unnamed creek at  
 kilometre 2+925 on a proposed access route, B.C. .... 3031  
 Fisheries and Oceans, Department of, various works in  
 Petit Rocher Harbour, N.B. .... 3029  
 GATX Rail Funding LLC, documents deposited ..... 3031  
 Greenbrier Leasing Corporation, documents deposited ..... 3032  
 Northwest Territories, Department of Transportation of, the,  
 permanent bridge installation over Big Smith Creek,  
 N.W.T. .... 3030  
 NRG Power Marketing Inc., document deposited ..... 3032  
 Pacer International, Inc., document deposited ..... 3032  
 Rogers Cable Communications Inc., cable across the  
 Saint John River, N.B. .... 3033  
 South Stormont, Township of, replacement of the Kennedy  
 Bridge over the North Raisin River, Ont. .... 3033  
 Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, construction of a  
 permanent bridge over the Cygnet River, Ont. .... 3034  
 Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, construction of a  
 permanent bridge over the Scott River, Ont. .... 3034  
 Union Tank Car Company, document deposited ..... 3035

**PROPOSED REGULATIONS****Health, Dept. of**

Assisted Human Reproduction Act  
 Assisted Human Reproduction (Section 8) Regulations ... 3037

**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act  
 Assessable Activities, Exceptions and Executive  
 Committee Projects Regulations ..... 3058  
 Decision Body Time Periods and Consultation  
 Regulations ..... 3113

**INDEX**

Vol. 139, n° 38 — Le 17 septembre 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

ACA Assurance, société fraternelle de secours mutuels et L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance, convention de réassurance de prise en charge.....	3028
ATEL Capital Equipment Fund VIII, LLC, dépôt de document.....	3028
Babcock & Brown Rail Funding LLC, dépôt de documents.....	3029
*Banque Amicus, liquidation et dissolution volontaires et transfert d'actifs.....	3028
Breault, Paul, ostréiculture dans des poches flottantes dans la lagune de Neguac (N.-B.).....	3033
*Electric Insurance Company, demande d'ordonnance.....	3030
Encana Corporation, pont au-dessus d'un ruisseau non désigné à la borne kilométrique 0+450 sur une voie d'accès proposée (C.-B.).....	3031
Encana Corporation, pont au-dessus d'un ruisseau non désigné à la borne kilométrique 2+925 sur une voie d'accès proposée (C.-B.).....	3031
GATX Rail Funding LLC, dépôt de documents.....	3031
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de documents.....	3032
Northwest Territories, Department of Transportation of the, pont permanent au-dessus du ruisseau Big Smith (T.N.-O.).....	3030
NRG Power Marketing Inc., dépôt de document.....	3032
Pacer International, Inc., dépôt de document.....	3032
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux dans le port de Petit Rocher (N.-B.).....	3029
Rogers Cable Communications Inc., câble qui traverse la rivière Saint-Jean (N.-B.).....	3033
South Stormont, Township of, remplacement du pont Kennedy au-dessus de la rivière North Raisin (Ont.).....	3033
Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, construction d'un pont permanent au-dessus de la rivière Cygnet (Ont.).....	3034
Trus Joist, A Weyerhaeuser Business, construction d'un pont permanent au-dessus de la rivière Scott (Ont.).....	3034
Union Tank Car Company, dépôt de document.....	3035

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Banque du Canada**

Bilans	
Bilan au 24 août 2005.....	3020
Bilan au 31 août 2005.....	3022

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-06329, modifié.....	3018

**COMMISSIONS****Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets courants de l'avant-pays du parc national	
Banff — Avis public.....	3023

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3025
Avis publics	
2005-87.....	3026
2005-88 — Conclusions relatives à une demande de l'Association canadienne des télécommunications par câble en vue de modifier la politique du Conseil sur l'utilisation, par les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble, des disponibilités locales prévues dans le signal des services de programmation par satellite américains.....	3027
2005-89 — Moyens de promouvoir et d'améliorer la visibilité des services dont la distribution nationale a été autorisée conformément à l'article 9(1h) de la Loi sur la radiodiffusion.....	3027

**Décisions**

2005-454 à 2005-460.....	3025
--------------------------	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appel n° AP-2004-018 — Décision.....	3024
Services pédagogiques et formation — Décision.....	3024

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon	
Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction.....	3058
Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires.....	3113

**Santé, min. de la**

Loi sur la procréation assistée	
Règlement sur la procréation assistée (article 8 de la Loi).....	3037



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5